

Dossier consolidé

Date de création : 21-05-2026

Projet de loi 8732

Projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) ;
- 2° modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 3° modification de loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 4° modification de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;
- 5° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 6° modification de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés

Date de dépôt : 22-04-2026

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-05-2026

Auteur(s) : Monsieur Max Hahn, Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-04-2026	Déposé	20260422_Depot	<u>3</u>
21-05-2026	Avis du Conseil d'État	20260521_Avis_2	<u>133</u>

20260422_Depot



Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 15 avril 2026 approuvant sur proposition du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. *Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire portant :*

1° transposition de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte);

2° modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles;

3° modification de loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale;

4° modification de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;

5° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;

6° modification de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés et à demander l'avis y relatif au Conseil d'État.

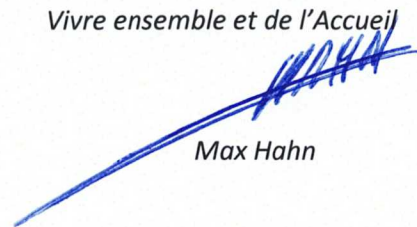
Art. 2. *La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, de l'exécution du présent arrêté.*

Luxembourg, le 22 avril 2026

Le Premier ministre


Luc Frieden

*Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du
Vivre ensemble et de l'Accueil*


Max Hahn



EXPOSÉ DES MOTIFS

Dans un contexte international caractérisé par des conflits armés et des crises humanitaires, les mouvements migratoires de personnes sollicitant une protection internationale exercent une pression accrue sur le régime d'asile de l'Union européenne. Cette situation souligne l'importance du droit d'asile, reconnu comme un droit fondamental garanti à l'échelle de l'Union Européenne (article 18 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne), ainsi que du dispositif d'accueil qui en constitue le corollaire. L'ensemble du système d'asile doit dès lors concilier, d'une part, le respect des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale et, d'autre part, la mise en œuvre d'un principe de solidarité et de partage équitable des responsabilités entre les États membres.

Face à ces enjeux, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 14 mai 2024 le pacte européen sur la migration et l'asile, qui constitue un ensemble de neuf règlements et d'une directive. La plupart de ces textes entreront en vigueur à partir du 12 juin 2026. L'objectif du pacte est de garantir une approche globale, équilibrée et solidaire entre États membres, assurant à la fois une meilleure protection des droits fondamentaux des demandeurs de protection internationale, une meilleure gestion des flux migratoires et une répartition équitable des responsabilités.

Afin d'assurer une mise en œuvre cohérente des nouvelles règles issues du pacte, la Commission européenne a publié en juin 2024 le Plan commun de mise en œuvre du pacte sur la migration et l'asile, qui recense les mesures à mettre en œuvre par les États membres et par les institutions et agences européennes. Dans ce contexte, le ministère des Affaires intérieures, en collaboration avec le ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil, a établi le Plan national de mise en œuvre pour le Grand-Duché de Luxembourg (*National Implementation Plan – NIP*), qui a été soumis le 11 décembre 2024 à la Commission européenne.

La directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), ci-après « directive (UE) 2024/1346 », constitue un des instruments clés de ce pacte. Elle remplace la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dite « Directive Accueil », et renforce l'harmonisation des conditions d'accueil au sein de l'Union européenne. Sa transposition en droit national constitue non seulement une obligation juridique mais répond également à un impératif politique de la part de l'Union : réduire les disparités entre États membres qui catalysent les mouvements secondaires, harmoniser les standards d'accueil des demandeurs de protection internationale et faciliter leur insertion socio-économique dans la société d'accueil.

La directive (UE) 2024/1346 introduit un cadre plus structuré et cohérent pour l'accueil des demandeurs de protection internationale, avec des standards harmonisés concernant les conditions matérielles, l'accès accéléré au marché du travail, la limitation des mouvements secondaires, ainsi que des mécanismes clairs de retrait ou de restriction des conditions matérielles d'accueil en cas de non-respect des règles établies. Elle prévoit également des garanties renforcées pour les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, notamment les mineurs non accompagnés, avec des dispositifs spécifiques d'accompagnement, d'hébergement et de prise en charge individualisée.

La mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile par les États membres intervient dans un contexte marqué par des défis propres à chaque système d'accueil. Au Grand-Duché de Luxembourg, la situation en matière de migration et d'asile est, depuis plusieurs années, caractérisée par



une pression constante sur les dispositifs d'accueil, ainsi que sur les procédures de traitement des demandes de protection internationale.

L'accueil des demandeurs de protection internationale constitue un véritable défi, tant en raison du nombre soutenu d'arrivées que de la tension structurelle du marché immobilier luxembourgeois, qui ralentit la sortie effective des bénéficiaires d'une protection internationale des structures d'hébergement.

Cette pression a été aggravée de manière significative par l'arrivée dans le pays de plusieurs milliers de personnes en provenance d'Ukraine, déplacées à la suite de l'invasion militaire menée par la Fédération de Russie en février 2022. En réponse à cette situation, le Conseil de l'Union européenne a activé, le 4 mars 2022, la protection temporaire prévue par la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, offrant ainsi une protection immédiate et harmonisée aux personnes fuyant ce conflit.

Conformément à la directive (UE) 2024/1346, le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres sont tenus d'établir un plan national de contingence destiné à garantir une réponse rapide et coordonnée en cas d'afflux massif de personnes déplacées de force. Ce plan d'urgence doit notamment prévoir l'augmentation temporaire des capacités d'accueil, y compris, si nécessaire, par la mobilisation d'infrastructures disponibles. Il doit également inclure des mécanismes permettant de renforcer rapidement les moyens humains et matériels nécessaires pour garantir des conditions d'accueil respectueuses de la dignité humaine, de la sécurité des personnes et des exigences fixées par le droit de l'Union européenne.

Au Grand-Duché de Luxembourg, l'autorité compétente en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire est l'Office national de l'accueil (ONA). Créé par la loi du 4 décembre 2019, l'ONA constitue une administration placée sous l'autorité du ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Face à ces défis, et dans la mesure où de nouvelles règles ont été édictées dans le cadre du pacte européen sur la migration et l'asile, notamment pour répondre aux difficultés rencontrées par les États membres dans la gestion de leurs dispositifs d'accueil, les objectifs poursuivis par le présent projet de loi sont multiples.

Tout d'abord, celui-ci introduit des exigences renforcées et harmonisées en matière de conditions d'accueil, de traitement équitable, de protection des personnes vulnérables, de limitation des mouvements secondaires et de gestion des capacités d'hébergement, notamment par l'instauration d'un plan d'urgence national.

En second lieu, le projet de loi procède à l'abrogation de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, ci-après « loi du 18 décembre 2015 », dans le but de mettre en place un nouveau cadre juridique modernisé, cohérent et conforme aux exigences actuelles du droit de l'Union, tout en s'appuyant sur son architecture générale comme fondement du nouveau dispositif.



Ce nouveau cadre juridique est appelé à répondre durablement aux défis identifiés en matière d'accueil et à assurer la conformité de la politique nationale avec les engagements européens à moyen et long terme. Il introduit des dispositions plus claires, précises et opérationnelles, notamment en ce qui concerne la répartition des responsabilités entre les autorités compétentes, ainsi que les droits et obligations des personnes accueillies. Il en découle une meilleure lisibilité de la législation et une plus grande sécurité juridique, tant pour les bénéficiaires que pour les acteurs institutionnels, conditions indispensables au bon fonctionnement du système d'accueil.

Le projet de loi répond à l'obligation pour le pays de disposer d'un cadre juridique garantissant en toutes circonstances un accueil digne conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne.

À cette fin, il fixe des conditions matérielles d'accueil suffisantes pour assurer un niveau de vie digne et adéquat, préserver la santé des demandeurs et garantir leur subsistance. Il consacre également le droit effectif à un hébergement temporaire, en tant qu'élément essentiel du dispositif d'accueil.

Afin de mieux anticiper les situations d'afflux exceptionnels ou de crises migratoires, le Luxembourg, à l'instar des autres États membres, se dotera d'un plan d'urgence inspiré des recommandations de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile. Ce plan prévoit la mise en œuvre rapide de mécanismes de gestion de crise, tels que l'extension des capacités d'accueil, l'allocation de ressources humaines et matérielles supplémentaires, ainsi que l'activation de structures d'accueil d'urgence ou temporaires, tout en assurant la protection des droits fondamentaux des personnes concernées, avec une attention spécifique portée à celles ayant des besoins particuliers.

Comme prévu dans l'accord de coalition 2023–2028, le Gouvernement entend renforcer l'employabilité des demandeurs de protection internationale en leur permettant d'accéder au marché du travail dès quatre mois après l'introduction de leur demande. À cette fin, le présent projet prévoit de réduire le délai d'accès au marché du travail pour les demandeurs, en supprimant l'exigence préalable d'une autorisation d'occupation temporaire, afin de faciliter leur insertion professionnelle.

Dans le même esprit, afin de favoriser l'intégration et la responsabilisation des demandeurs de protection internationale, le présent projet de loi formalise l'accès aux cours de langues et aux modules d'intégration instaurés par la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel¹, ainsi qu'à d'autres mesures d'autonomisation mises en place par l'ONA, notamment le « Dispositif d'Autonomisation des Primo-Arrivants ».

Ce dispositif propose, à travers des ateliers thématiques, des séances d'informations essentielles sur le parcours des demandeurs et sur le fonctionnement de la vie quotidienne dans la société d'accueil, afin de leur permettre de mieux s'orienter et de gagner en autonomie dans leur nouvel environnement.

Le présent projet de loi accorde également une attention particulière à la prise en charge des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, notamment les mineurs non accompagnés, dont la situation nécessite une protection spécifique et renforcée. Il vise à garantir un dispositif structuré de détection précoce des vulnérabilités, ainsi qu'une évaluation systématique et individualisée des besoins dès les premières étapes de la procédure d'accueil.

¹ Loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel



En ce qui concerne les mineurs non accompagnés, le texte entend assurer un encadrement, tant sur les droits qui leur sont reconnus que sur la désignation, la formation et le contrôle de l'aptitude du représentant légal chargé d'exercer ce rôle essentiel. Afin de garantir une prise en charge cohérente et conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant, le projet de loi clarifie également la répartition des compétences entre l'ONA et l'Office national de l'enfance.

À cet effet, il est prévu que l'accueil et l'hébergement des mineurs non accompagnés relèveront de la compétence exclusive de l'Office national de l'enfance, qui a pour mission la protection et le soutien des enfants, des jeunes et des familles au Grand-Duché de Luxembourg. Cette nouvelle attribution des compétences vise à garantir une prise en charge plus adaptée et cohérente, partant du principe qu'un encadrement assuré par un seul organisme permet une meilleure coordination des actions et un suivi plus efficace des mineurs. Il s'agit également d'offrir aux enfants un cadre de vie à taille humaine, dans un environnement sécurisé et stable, propice à l'établissement d'un lien de confiance durable entre le mineur et les professionnels qui l'accompagnent.

En outre, le présent projet de loi insère dans la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil une base légale explicite et spécifique pour le traitement et l'échange de données à caractère personnel entre les autorités et organismes compétents intervenant dans le cadre de l'accueil, de la santé, de la formation, de l'intégration et de l'employabilité des demandeurs et, le cas échéant, des bénéficiaires d'une protection internationale. Les dispositions prévues s'inscrivent dans le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Le traitement des données est limité aux finalités strictement nécessaires à l'évaluation, à l'orientation et à la prise en charge individualisée des personnes concernées, afin de garantir une coordination efficiente entre les services concernés, tout en assurant le respect des principes de minimisation, de proportionnalité et de limitation de la conservation des données traitées.

Enfin, dans le cadre du présent projet de loi, l'accès des bénéficiaires de la protection temporaire à certaines conditions matérielles d'accueil de l'ONA est formalisé. En l'absence de dispositions spécifiques, l'abrogation de la loi du 18 décembre 2015 aurait créé un vide juridique préjudiciable à ces personnes.

Pour conclure, le présent projet de loi intègre l'ensemble des modifications législatives apportées à la loi du 18 décembre 2015 depuis son entrée en vigueur. Il en résulte un texte coordonné, consolidé et actualisé, garantissant une meilleure lisibilité du droit applicable, ainsi qu'une sécurité juridique pour l'ensemble des parties concernées, en particulier les demandeurs de protection internationale.



Projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3° modification de loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
- 4° modification de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;**
- 5° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 6° modification de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés.**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Vu la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du **xx xx xx** et celle du Conseil d'État du **xx xx xx** portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :



Chapitre 1^{er} - Objet, définitions et champ d'application

Art. 1^{er}. La présente loi a pour objet d'établir :

- 1° les normes relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° les droits et obligations relatifs à l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire.

Art. 2. (1) Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « demande de protection internationale » : la demande de protection présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ;
- 2° « demandeur » : le ressortissant de pays tiers ou apatride qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ;
- 3° « bénéficiaire de la protection temporaire » : une personne qui bénéficie d'une protection temporaire, telle qu'elle est définie à l'article 2, lettre a), de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil ;
- 4° « membres de la famille » : dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, les membres de la famille du demandeur visés aux lettres a) à c), qui sont présents au Grand-Duché de Luxembourg pendant la procédure de protection internationale :
 - a) le conjoint du demandeur ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable reconnue par le pays d'origine de l'un des partenaires ;
 - b) les enfants mineurs ou majeurs qui sont à la charge des couples visés à la lettre a), ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont nés du mariage, nés hors mariage ou adoptés. Un mineur est considéré comme non marié si, sur la base d'une évaluation individuelle, son mariage n'aurait pas été conforme s'il avait été contracté au Grand-Duché de Luxembourg ;
 - c) le père ou la mère ou tout autre adulte qui en est responsable, lorsque le demandeur est mineur et non marié.
- 5° « mineur » : le ressortissant de pays tiers ou l'apatride âgé de moins de dix-huit ans ;
- 6° « mineur non accompagné » : le mineur qui entre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans être accompagné d'un adulte visé au point 4°, lettre c), et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte, ou le mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire ;
- 7° « conditions d'accueil » : l'ensemble des mesures prises en faveur des demandeurs conformément aux dispositions de la présente loi ;
- 8° « conditions matérielles d'accueil » : les conditions d'accueil comprenant l'hébergement, l'alimentation, l'habillement et les produits d'hygiène personnelle fournis en nature, en espèces ou sous forme de bons, ou en combinant ces formules, ainsi qu'une allocation pécuniaire et les soins médicaux nécessaires ;
- 9° « allocation pécuniaire » : l'allocation pour la couverture des dépenses journalières accordée mensuellement aux demandeurs pour leur permettre de jouir d'un degré minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne, fournie sous la forme d'une somme d'argent ;
- 10° « ministre » : le membre du gouvernement ayant l'Accueil dans ses attributions ;
- 11° « ONA » : l'Office national de l'accueil ;



- 12° « ONE » : l'Office national de l'enfance ;
- 13° « directeur » : le directeur de l'Office national de l'accueil ;
- 14° « organisme » : la personne morale de droit public ou de droit privé visée à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 3°, de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, chargée de dispenser les conditions d'accueil au demandeur conformément aux dispositions de la présente loi ;
- 15° « structure d'hébergement » : la structure communautaire ou individuelle où sont hébergés les demandeurs ;
- 16° « fuite » : l'acte tel que défini à l'article xx de la loi du xx xx xxxx portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ;
- 17° « représentant » : la personne physique ou la personne morale, y compris une autorité publique, désignée par le juge aux affaires familiales, possédant les compétences et les connaissances nécessaires pour représenter, assister un mineur non accompagné et agir en son nom, selon le cas, afin de préserver l'intérêt supérieur et le bien-être général de ce mineur non accompagné et de faire en sorte qu'il puisse respecter les obligations et bénéficier des droits prévus par la présente loi ;
- 18° « demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil » : le demandeur ayant besoin de conditions ou de garanties particulières pour bénéficier des droits et respecter les obligations prévus par la présente loi ;
- 19° « protection temporaire » : la procédure de caractère exceptionnel assurant, en cas d'afflux massif ou d'afflux massif imminent de personnes déplacées en provenance de pays tiers qui ne peuvent rentrer dans leur pays d'origine, une protection immédiate et temporaire à ces personnes, notamment si le système d'asile risque également de ne pouvoir traiter cet afflux sans provoquer d'effets contraires à son bon fonctionnement, dans l'intérêt des personnes concernées et celui des autres personnes demandant une protection.

(2) Sont considérés comme autorité d'accueil dans le cadre de la présente loi :

- 1° l'ONA pour la prise en charge des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire ;
- 2° l'ONE pour la prise en charge des mineurs non accompagnés conformément aux articles 24 et 25.

Art. 3. La présente loi s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, y compris à la frontière extérieure ou aux zones de transit, tant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs, ainsi qu'aux membres de leur famille, s'ils sont couverts par cette demande de protection internationale. Elle s'applique également dans les limites des articles 18 et 19 aux bénéficiaires de la protection temporaire.

Chapitre 2 - Dispositions générales relatives aux conditions d'accueil

Art. 4. (1) Les demandeurs sont informés des conditions d'accueil prévues par la présente loi dans le délai prévu pour l'enregistrement de leur demande de protection internationale conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, ci-après « règlement (UE) 2024/1348 ».



(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} portent sur :

- 1° les droits et obligations des demandeurs relatifs aux conditions d'accueil qui figurent dans une notice explicative établie à cet effet ;
- 2° les coordonnées des organisations ou des groupes de personnes susceptibles :
 - a) d'assurer aux demandeurs une représentation spécifique ou une assistance judiciaire totale ou partielle en ce qui concerne les conditions d'accueil conformément aux dispositions de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 ;
 - b) d'aider les demandeurs ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier.

(3) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies aux demandeurs par écrit, de façon concise, transparente et aisément accessible, en des termes clairs et simples et dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Si nécessaire, ces informations sont également communiquées oralement ou à l'aide de supports visuels adaptés aux besoins du demandeur.

(4) Dans le cas d'un mineur non accompagné, les informations visées au paragraphe 1^{er} sont présentées d'une manière adaptée à son âge et de manière qu'il les comprenne. Si nécessaire, il est recouru à du matériel d'information spécifiquement adapté aux mineurs. Ces informations sont communiquées en présence du représentant du mineur ou de la personne apte à agir provisoirement en cette qualité conformément aux articles 26 et 27.

(5) À titre exceptionnel, les informations visées au paragraphe 1^{er} peuvent être fournies au demandeur oralement ou, si nécessaire, sous une forme visuelle, au cas où il n'est pas possible de fournir ces informations par écrit dans le délai prévu en raison de l'indisponibilité de services de traduction dans la langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

Le demandeur confirme par la suite avoir compris les informations qui lui ont été communiquées.

Une traduction écrite est transmise dès que possible au demandeur, sauf s'il est manifeste que fournir cette traduction n'est plus nécessaire.

Art. 5. (1) Les demandeurs circulent librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve des restrictions prévues par les dispositions de la présente loi, ainsi que de celles de la loi du xx xx xxxx portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

(2) Sans préjudice de l'article 13, l'ONA affecte ou réaffecte le demandeur à une des structures d'hébergement visées à l'article 12, paragraphe 1^{er}, en tenant compte de l'unité familiale ainsi que des besoins particuliers des demandeurs en matière d'accueil.

(3) L'octroi des conditions matérielles d'accueil par l'ONA est subordonné à l'occupation effective de la place à laquelle le demandeur a été affecté au sein de la structure d'hébergement.



Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le demandeur qui occupe un logement lui garantissant un niveau de vie digne et adapté en dehors des structures d'hébergement a droit au suivi social et à l'encadrement éducatif prévus à l'article 10, ainsi qu'aux conditions matérielles d'accueil prévues à l'article 11, en fonction de sa situation personnelle et de ses besoins individuels en matière d'accueil.

(4) L'ONA peut mettre en place des mécanismes d'évaluation des besoins du régime d'accueil et de réponse à ces besoins, y compris des mécanismes visant à vérifier que les demandeurs logent effectivement dans l'hébergement auquel ils ont été affectés conformément au paragraphe 3.

(5) Le demandeur communique à l'ONA ou à l'ONE, conformément à l'article 2, paragraphe 2, et à la Direction générale de l'immigration, les informations suivantes :

1° son adresse actuelle ;

2° un numéro de téléphone auquel il peut être joint ;

3° le cas échéant, une adresse de courrier électronique ou tout autre moyen de communication permettant de le joindre.

Toute modification relative à ces informations est notifiée dans les meilleurs délais par le demandeur aux autorités visées à l'alinéa précédent.

Art. 6. (1) Le demandeur se soumet à un examen médical pour des motifs de santé publique dans un délai de trente jours après son entrée sur le territoire.

(2) L'examen médical visé au paragraphe 1^{er} est obligatoire et effectué par un médecin de la Direction de la santé au sens de la loi du 21 novembre 1980 portant organisation de la direction de la santé ou par toute autre personne autorisée à exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg, déléguée à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Art. 7. (1) Les mineurs sont soumis à l'obligation scolaire conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire tant qu'aucune mesure d'éloignement n'est effectivement exécutée à l'encontre de ces mineurs ou à l'égard de leurs parents.

(2) L'enseignement des mineurs tient compte de leurs besoins spécifiques en garantissant l'accès aux soins de santé et leur intégration dans l'enseignement conformément aux dispositions de la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaire des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires.

(3) Les mineurs ont accès à l'enseignement dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale en tenant compte des vacances scolaires. Toutefois, à titre temporaire et pour une durée maximale d'un mois, l'accès à l'enseignement peut être dispensé en dehors du système éducatif général.

Lorsque l'accès à l'enseignement n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, d'autres modalités d'enseignement sont prévues.



(4) L'accès à l'enseignement est garanti et ne peut être interrompu au seul motif que les mineurs ont atteint l'âge de la majorité.

Art. 8. Les demandeurs ont accès au marché du travail conformément à l'article L. 622-5 du Code du travail, quatre mois après la date d'enregistrement de leur demande de protection internationale pour autant qu'aucune décision finale au sens du règlement (UE) n°2024/1348 n'ait été prise et que le retard ne puisse être imputé au demandeur.

Lorsque l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale est accéléré conformément à l'article 42, paragraphe 1^{er}, lettres a) à f), du règlement (UE) n°2024/1348, l'accès au marché du travail n'est pas octroyé ou, si cet accès a déjà été octroyé, il est retiré.

Art. 9. Sans préjudice de l'article 8 et des dispositions législatives ou réglementaires existantes en la matière, les demandeurs ont accès :

- 1° aux cours d'alphabétisation et aux cours de langues conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes ;
- 2° à la formation professionnelle conformément aux dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle ;
- 3° au cycle de formations organisé par l'ONA dans le cadre du « Dispositif d'autonomisation des primo-arrivants » ;
- 4° aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg et aux modules avancés du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel visés par les articles 4 et 5 de la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel.

Art. 10. (1) Le demandeur a accès aux conditions matérielles d'accueil, ainsi qu'à un suivi social et à un encadrement éducatif dès la présentation de sa demande de protection internationale conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2024/1348.

(2) Les conditions matérielles d'accueil assurent à chaque demandeur un niveau de vie digne et adéquat qui garantit sa subsistance, protège sa santé physique et santé mentale et respecte ses droits au titre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ci-après la « Charte ».

(3) Les conditions matérielles d'accueil sont déterminées en fonction de la composition du ménage du demandeur, de l'âge de ses membres et des ressources financières dont dispose le ménage.

(4) L'octroi des conditions matérielles d'accueil est subordonné à l'absence de ressources suffisantes permettant au demandeur d'assurer sa subsistance et à l'occupation effective de la place à laquelle il a été affecté au sein de la structure d'hébergement conformément à l'article 5, paragraphe 3.

(5) Le demandeur informe l'ONA de la composition de son ménage, de la présence de demandeurs ayant des besoins particuliers, ainsi que de sa situation financière et de celle des personnes faisant partie de son ménage.

Le demandeur atteste l'exactitude des informations fournies et des documents produits. Toute modification relative à ces informations est à signaler sans délai à l'ONA.



(6) Dans le cadre de la vérification des ressources visées aux paragraphes 3 à 5, l'ONA est en droit d'obtenir toute information des intéressés et des autorités publiques lui servant à cette fin conformément aux articles 4*bis* à 4*septies* de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil.

(7) Lors de l'octroi des conditions matérielles d'accueil, l'ONA prend en considération les aspects liés au genre, à l'âge, ainsi que les besoins particuliers en matière d'accueil des demandeurs.

(8) Le demandeur qui dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins :

1° contribue aux frais liés aux conditions matérielles d'accueil ;

2° rembourse les frais avancés s'il est établi qu'il pouvait subvenir à ses besoins.

L'ONA détermine la contribution aux frais dans le respect du principe de proportionnalité, en tenant compte de la situation familiale, professionnelle et de santé du demandeur, ainsi que de ses besoins individuels.

Le directeur peut réclamer le remboursement des coûts afférents aux conditions matérielles d'accueil accordées lorsque le demandeur dispose de ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins.

L'obligation de contribution ou de remboursement ne s'applique pas aux frais relatifs aux soins médicaux nécessaires lorsque ces prestations sont prises en charge par la Caisse nationale de santé.

(9) Si, après l'octroi des conditions matérielles d'accueil, le demandeur dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, l'ONA peut réduire les conditions matérielles d'accueil dans le respect du principe de proportionnalité.

(10) Le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé et de retour, sont pris en charge conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration n'a pas droit aux conditions matérielles d'accueil.

Art. 11. (1) Tout demandeur a droit à une allocation pécuniaire visée à l'article 2, point 9°. Le montant de l'allocation pécuniaire est fixé à 3,31 euros par mois.

(2) Outre l'allocation pécuniaire, le demandeur bénéficie chaque mois des conditions matérielles d'accueil prévues à l'article 2, point 8°, qui comprennent :

1° une aide pour l'alimentation d'un montant de 25,80 euros, pour autant que la fourniture de repas n'est pas assurée par l'ONA ;

2° une aide pour l'hygiène d'un montant de 5,13 euros.

Ces aides peuvent être complétées par des aides qui couvrent les frais d'hébergement, les frais d'habillement, les frais de formation, les frais inhérents aux besoins nutritionnels spécifiques, aux besoins des enfants nouveau-nés, à la garde d'enfants et au matériel scolaire et pédagogique, ainsi que les frais médicaux.



(3) Les aides visées au paragraphe 2 sont octroyées en nature, en espèces ou sous forme de bons.

(4) Les montants visés aux paragraphes 1^{er} et 2 correspondent au nombre de l'indice 100 et sont adaptés suivant les modalités applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

Art. 12. (1) Pendant la durée de l'examen de sa demande de protection internationale, tout demandeur est hébergé dans une structure d'hébergement.

(2) Dans chaque structure d'hébergement :

1° le demandeur a droit au respect et à la protection de sa vie familiale ;

2° le demandeur a la possibilité de communiquer avec sa famille, ses conseils juridiques ou conseillers, les représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ci-après le « HCR », et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ;

3° les membres de la famille, les conseils juridiques ou conseillers du demandeur, les représentants du HCR et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents ont accès aux structures d'hébergement en vue d'aider le demandeur. Le directeur peut imposer des limites à cet accès uniquement aux fins de sécurité des structures d'hébergement et des demandeurs.

(3) Lors de l'attribution d'une place dans une structure d'hébergement, l'ONA prend, dans la mesure du possible et avec le consentement du demandeur, les mesures appropriées pour préserver l'unité de la famille présente sur le territoire.

(4) L'ONA prend les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des biens et des personnes au sein des structures d'hébergement et dans leur environnement immédiat, ainsi que pour prévenir tout acte de violence ou d'agression à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux.

(5) Le directeur établit un règlement d'ordre intérieur applicable dans les structures d'hébergement. Ce règlement détermine les règles nécessaires au bon fonctionnement de la vie collective, à la sécurité, à l'hygiène, ainsi qu'à la protection de la vie privée et la protection des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil.

Le règlement d'ordre intérieur est communiqué aux demandeurs dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent.

Les demandeurs sont tenus de respecter les dispositions de ce règlement sous peine de se voir limiter ou retirer les conditions matérielles d'accueil conformément à l'article 16, paragraphe 3, point 1°.

(6) L'ONA prend en compte les aspects liés au genre, à l'âge et aux besoins particuliers des demandeurs dans l'attribution d'une place dans une structure d'hébergement.



Les demandeurs majeurs à charge ayant des besoins particuliers sont, autant que possible, hébergés avec des parents proches majeurs déjà présents sur le territoire et légalement responsables d'eux.

Dans chaque structure d'hébergement, les demandeurs de sexe féminin ont accès à des installations sanitaires séparées de celles des demandeurs de sexe masculin et à un lieu sûr à leur intention et pour leurs enfants mineurs.

(7) Le transfert des demandeurs d'une structure à une autre n'est effectué que lorsque cela est justifié pour des motifs liés à la gestion des capacités d'accueil et des structures d'hébergement, au fonctionnement interne des structures d'hébergement ou à l'adaptation aux besoins spécifiques des demandeurs.

Le demandeur peut informer ses conseils juridiques ou conseillers de son transfert, ainsi que de sa nouvelle adresse.

(8) Lorsqu'un demandeur s'oppose de manière violente ou menaçante à l'exécution d'une décision de transfert prise dans le respect de l'article 13, paragraphe 7, le directeur ou son délégué peut requérir l'assistance de la Police grand-ducale dans les conditions des articles 27 à 29 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale.

(9) Les mineurs ont accès à des activités de loisirs et récréatives adaptées à leur âge au sein des structures d'hébergement, à des activités en plein air, ainsi qu'à du matériel scolaire fourni par l'ONA, si nécessaire.

(10) Dans chaque structure d'hébergement, il peut être mis en place un comité ou un conseil consultatif représentatif des personnes hébergées, afin de permettre aux demandeurs de participer à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie au sein de la structure d'hébergement.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables, les demandeurs peuvent exercer une activité bénévole en dehors des structures d'hébergement.

Art. 13. À titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés et pendant une durée aussi courte que possible, l'ONA peut octroyer des conditions matérielles d'accueil différentes de celles qui sont prévues à l'article 12, lorsque les capacités d'hébergement normalement disponibles sont temporairement épuisées ou, en raison d'un nombre disproportionné de personnes à héberger ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, sont temporairement indisponibles.

Les conditions matérielles d'accueil visées au premier alinéa assurent en tout état de cause l'accès aux soins de santé conformément à l'article 15 et garantissent à tous les demandeurs un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

Art. 14. (1) Dès la notification au demandeur d'une décision de transfert vers l'État responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, prise conformément aux articles xx de



la loi du **xx xx xxxx** portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile, le demandeur n'a plus droit aux conditions d'accueil prévues par la présente loi, à l'exception de l'hébergement, de l'alimentation et des produits d'hygiène personnelle.

(2) Par dérogation au paragraphe 1^{er}, les conditions d'accueil ne sont pas retirées lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire que le demandeur pourrait avoir été victime d'infractions liées à la traite des êtres humains, à moins qu'il ne bénéficie des mesures d'assistance et de protection prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

(3) Jusqu'à l'exécution de son transfert, le retrait des conditions d'accueil ne porte pas atteinte au droit du demandeur :

1° à l'accès aux soins médicaux nécessaires visés à l'article 15 ;

2° à un niveau de vie digne conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

(4) La décision de transfert indique les conditions d'accueil qui ont été retirées. Le demandeur est informé :

1° des droits visés au paragraphe 3 ;

2° de l'obligation de quitter la structure d'hébergement dans les délais et conditions fixés par l'autorité compétente.

Art. 15. (1) Les demandeurs, quel que soit le lieu où ils sont tenus d'être présents conformément au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n°604/2013, ci-après « règlement (UE) 2024/1351 », ont accès aux soins médicaux nécessaires.

Les soins sont dispensés par des médecins généralistes ou, lorsque leur état de santé l'exige, par des médecins spécialistes, et comprennent :

1° les soins médicaux urgents ;

2° le traitement nécessaire des maladies et des troubles mentaux graves ;

3° les soins de santé sexuelle et génitale lorsqu'ils sont requis pour traiter un grave problème de santé physique.

(2) Les mineurs bénéficient des soins nécessaires à leur état de santé. Lorsqu'un traitement médicalement nécessaire a été initié avant leur majorité, il est poursuivi sans interruption ni retard après l'atteinte de leur majorité.

(3) Lorsque des raisons médicales l'imposent, les demandeurs ayant des besoins particuliers bénéficient d'une assistance médicale appropriée ou toute autre assistance nécessaire qui inclut, le cas échéant :

1° des services de réadaptation ;

2° la fourniture de dispositifs médicaux d'assistance ;

3° des soins de santé mentale adaptés à leur situation.



Chapitre 3 - Limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil

Art. 16. (1) L'allocation pécuniaire visée à l'article 11, paragraphe 1^{er}, peut être limitée ou retirée lorsque le demandeur, tenu d'être présent sur le territoire luxembourgeois conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° il quitte sans autorisation le lieu où il était assigné conformément à l'article xx de la loi du xx xx xxxx portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile ou prend la fuite ;
- 2° il ne coopère pas avec les autorités compétentes ou ne respecte pas les modalités procédurales qu'elles ont fixées ;
- 3° il a introduit une nouvelle demande de protection internationale après qu'une décision finale a été prise sur une demande antérieure rejetée, ou explicitement ou implicitement retirée ;
- 4° il a dissimulé ses ressources financières et bénéficie indûment des conditions matérielles d'accueil. Dans ce cas, conformément à l'article 10, paragraphe 8, le demandeur rembourse les frais avancés et contribue, le cas échéant, aux frais liés aux conditions matérielles d'accueil.

(2) Les conditions matérielles d'accueil visées à l'article 11, paragraphe 2, peuvent être limitées dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 1° à 4°.

(3) Les conditions matérielles d'accueil peuvent être retirées si le demandeur se trouve dans l'un des cas suivants :

- 1° il commet un manquement grave ou répété au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement ;
- 2° il se comporte de manière violente ou menaçante au sein de la structure d'hébergement à l'égard :
 - a) des personnes assurant la gestion de la structure, le suivi social et l'encadrement éducatif, le gardiennage ou d'autres prestations de services ;
 - b) du personnel de l'ONA et des visiteurs ;
 - c) de tout autre personne hébergée par l'ONA.

(4) Lorsqu'une décision de limitation ou de retrait est prise dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, et que les circonstances ayant fondé cette décision cessent d'exister, les conditions matérielles d'accueil visées peuvent être rétablies, en tout ou en partie, après un nouvel examen de la situation du demandeur. Si le rétablissement n'est que partiel, une décision dûment motivée est notifiée au demandeur.

(5) Les décisions de limitation ou de retrait des conditions matérielles d'accueil sont prises par le directeur et communiquées par écrit au demandeur.

Toute décision prise en application du présent article repose sur un examen individuel, objectif et impartial qui tient compte de la situation particulière du demandeur et respecte le principe de proportionnalité.

(6) Les décisions de limitation ou de retrait ne portent pas atteinte au droit du demandeur à l'accès aux soins médicaux nécessaires visés à l'article 15, ni à son droit à un niveau de vie digne dans le respect de ses droits fondamentaux.



Art. 17. Contre les décisions portant sur l'octroi, la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

Chapitre 4 - Bénéficiaires de la protection temporaire

Art. 18. Les bénéficiaires de la protection temporaire ont accès :

- 1° au marché de l'emploi et aux mesures d'insertion professionnelle;
- 2° à l'enseignement prévu à l'article 7 ;
- 3° à la formation professionnelle visée à l'article 9, point 2° ;
- 4° aux conditions matérielles d'accueil définies à l'article 2, point 8°, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 10, 11 et 12 ;
- 5° au suivi social et à l'encadrement éducatif prévus à l'article 10 ;
- 6° aux soins médicaux nécessaires prévus à l'article 15 ;
- 7° à la représentation et aux modalités d'hébergement applicables aux mineurs non accompagnés prévues aux articles 25 et 26, paragraphes 1 à 3 et 12.

Art. 19. Les conditions matérielles d'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire peuvent être limitées ou retirées conformément à l'article 16, à l'exception du paragraphe 1^{er}, point 3°.

Chapitre 5 - Demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil

Art. 20. (1) Lors de l'octroi et du suivi des conditions d'accueil, l'ONA tient compte de la situation spécifique des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, tels que définis à l'article 2, point 18°.

(2) Sont considérées comme susceptibles de présenter des besoins particuliers, au sens du paragraphe 1^{er}, les personnes suivantes :

- 1° les mineurs ;
- 2° les mineurs non accompagnés ;
- 3° les personnes handicapées ;
- 4° les personnes âgées ;
- 5° les femmes enceintes ;
- 6° les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées ;
- 7° les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs ;
- 8° les victimes de la traite des êtres humains ;
- 9° les personnes atteintes d'une maladie grave ;
- 10° les personnes souffrant de troubles mentaux ou de trouble de stress post-traumatique ;
- 11° les personnes qui ont subi des actes de torture, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, résultant de violences fondées sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariages d'enfants, de mariages forcés ou d'actes de violence à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux.

Art. 21. (1) L'ONA procède, dans un délai de trente jours suivant la présentation de la demande de protection internationale, à une évaluation individualisée des besoins particuliers en matière



d'accueil du demandeur. L'évaluation est réalisée au cas par cas et, si nécessaire, avec l'assistance d'un interprète.

L'évaluation commence par la détermination des besoins particuliers en matière d'accueil sur la base de signes visibles ou de besoins spécifiques, des déclarations ou du comportement du demandeur ou, le cas échéant, des déclarations des parents ou du représentant du demandeur.

(2) Sans préjudice du paragraphe 1^{er}, l'évaluation des besoins particuliers en matière de santé physique et de santé mentale, ainsi que des besoins en soins médicaux nécessaires peut être réalisée, à la demande de l'ONA, par le médecin visé à l'article 6, paragraphe 2.

Sur la base de signes visibles, des déclarations ou du comportement du demandeur ou, le cas échéant, des déclarations des parents ou du représentant du demandeur, et sous réserve de son consentement, l'examen médical peut comprendre une évaluation portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves que le demandeur aurait subies dans le passé.

(3) Pour garantir un suivi régulier et approprié des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, les aides qui leur sont fournies tout au long de la procédure prennent en compte ces besoins.

(4) Lorsque des besoins particuliers apparaissent ou deviennent manifestes à un stade ultérieur de la procédure de protection internationale, l'ONA évalue et prend en compte ces besoins.

(5) Le personnel chargé de l'évaluation individualisée des besoins particuliers en matière d'accueil :

- 1° consigne dans le dossier individuel du demandeur les informations concernant la nature de ses besoins particuliers en matière d'accueil, une description des signes visibles, des déclarations ou du comportement du demandeur pertinents pour l'évaluation de ces besoins, et y mentionne les mesures prévues pour prendre en compte ces besoins, ainsi que les autorités compétentes à cet effet ;
- 2° adresse le demandeur à la Direction de la santé, sous réserve de son consentement préalable, pour une évaluation approfondie de son état de santé physique et mentale par un médecin approprié ou un professionnel de santé reconnu pour la prise en charge de la santé mentale, lorsque cet état est susceptible d'avoir une incidence sur ses besoins en matière d'accueil. Au cas où le recours à un interprète est nécessaire, la traduction est assurée par des professionnels formés à la traduction. À défaut, et si un retard risque de compromettre l'évaluation, l'interprétation peut être effectuée par une autre personne majeure, sous réserve du consentement préalable du demandeur.

L'ONA prend en considération les résultats de l'évaluation et adapte, si nécessaire, la prise en charge des besoins particuliers du demandeur.

(6) Le dossier individuel du demandeur, visé au paragraphe 5, est établi et conservé par l'ONA conformément à l'article 4*bis*, paragraphe 4, de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil.



La Direction de la santé et les autorités compétentes chargées de l'évaluation des besoins particuliers en application du présent article transmettent à l'ONA les informations nécessaires à la prise en charge de ces besoins. Les informations recueillies, y compris celles relatives à l'état de santé physique et mentale, sont inscrites dans le dossier.

(7) L'évaluation visée au paragraphe 1^{er} est effectuée sans préjudice de l'évaluation des besoins en matière de protection internationale au sens de la loi du **xx xx xxxx** portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

Art. 22. (1) Les demandeurs visés à l'article 20, paragraphe 2, points 8° et 11°, ont accès, selon leurs besoins, à des soins et traitements appropriés en matière de santé physique et de santé mentale et, le cas échéant, à des services de conseils et de réadaptation.

(2) Lorsque le recours à un interprète est nécessaire pour garantir une prise en charge adéquate, la traduction est assurée par un professionnel dûment formé à cet effet. À défaut, et si un retard risque de compromettre l'accès prévu au paragraphe 1^{er}, l'interprétation peut être réalisée par une autre personne majeure, sous réserve du consentement du demandeur.

(3) Les traitements et soins sont dispensés dès que possible après l'identification des besoins du demandeur.

Art. 23. L'ONA prend en charge les prestations en nature dispensées aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil par un service professionnel, un établissement, un réseau ou un centre semi-stationnaire.

Art. 24. (1) Lors de l'application des dispositions de la présente loi susceptibles d'affecter les mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale. Les conditions d'accueil du mineur doivent garantir un niveau de vie adéquat pour son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

(2) L'intérêt supérieur de l'enfant peut être évalué sur base des éléments suivants :

- 1° les possibilités de regroupement familial ;
- 2° le bien-être et le développement social du mineur, compte tenu de sa situation personnelle et de la nécessité de lui assurer la stabilité, ainsi que la continuité des soins ;
- 3° les risques en matière de sûreté et de sécurité, de violence, d'exploitation ou de traite des êtres humains ;
- 4° l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.

(3) Les mineurs ayant été victimes d'abus, de négligence, d'exploitation, d'actes de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou exposés à des conflits armés, ont accès à des services de réadaptation, à des soins de santé mentale appropriés et, si besoin est, à un soutien qualifié.

(4) Les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs sont, dans la mesure du possible, hébergés ensemble avec leurs parents ou tout autre adulte responsable, ainsi qu'avec



leurs frères et sœurs mineurs non mariés, pour autant que cela soit conforme à l'intérêt supérieur du mineur concerné.

Art. 25. Dans le cadre de la présente loi, l'ONE est l'autorité compétente pour les mineurs non accompagnés dans le cadre de l'accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes et de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'enfants ou de jeunes adultes conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Art. 26. (1) Lorsqu'une demande de protection internationale est présentée par une personne qui affirme être mineure, ou au sujet de laquelle il y a des raisons objectives de penser qu'elle est mineure, elle se voit désigner par le juge aux affaires familiales, ou par le procureur d'État lorsque le juge aux affaires familiales ne peut être utilement saisi, une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant au titre de la présente loi jusqu'à ce qu'un représentant ait été désigné.

Dès que possible, et au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande de protection internationale, la personne concernée se voit désigner un représentant par le juge aux affaires familiales.

(2) Le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant rencontrent le mineur non accompagné et tiennent compte de l'avis du mineur concernant ses besoins.

(3) Lorsqu'une personne morale est désignée comme représentant ou comme personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, elle désigne une personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant à l'égard du mineur non accompagné conformément aux dispositions de la présente loi, et en informe le juge aux affaires familiales.

(4) Afin qu'elle puisse s'acquitter de ses tâches de manière efficace, une personne physique ne peut, sauf dérogation prévue au paragraphe 5, être désignée représentant ou personne apte à agir provisoirement en tant que représentant de plus de trente mineurs non accompagnés simultanément.

(5) Lorsque la mise en œuvre des mesures visées dans le plan d'urgence prévu à l'article 29 est insuffisante pour faire face à un nombre disproportionné de demandes présentées par des mineurs non accompagnés, ou dans d'autres situations exceptionnelles, la désignation des représentants peut être reportée de dix jours ouvrables et le nombre de mineurs non accompagnés par représentant peut être revu à la hausse, jusqu'à une limite maximale de cinquante mineurs non accompagnés simultanément.

(6) La personne apte à agir provisoirement en tant que représentant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est la même personne que celle visée à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) 2024/1348 et à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), du règlement (UE) 2024/1351.



Les personnes morales ou personnes physiques dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas être désignées en tant que représentants ou personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentant.

(7) Un représentant ou une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant n'est pas désigné lorsqu'il est estimé qu'un demandeur est sans aucun doute âgé de plus de dix-huit ans.

(8) Les fonctions du représentant et de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant cessent lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, après avoir procédé à l'évaluation de l'âge visée à l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1348, ne présume pas que le demandeur est mineur ou estime que le demandeur n'est pas mineur, ou lorsque le demandeur n'est plus mineur non accompagné.

Les fonctions de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant cessent également dès qu'un représentant est désigné par le juge aux affaires familiales.

(9) Le mineur non accompagné est informé immédiatement qu'un représentant ou une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant a été désigné. Le mineur non accompagné est informé, d'une manière adaptée à son âge et de façon que le mineur comprenne cette information, de la procédure de plainte contre le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, prévue au paragraphe 10, alinéa 8.

Le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant sont immédiatement informés de tous les faits pertinents concernant le mineur non accompagné.

Les autorités d'accueil sont informées qu'un représentant ou une personne apte à agir provisoirement a été désigné pour le mineur non accompagné.

(10) Le juge aux affaires familiales est chargé de contrôler la bonne exécution par les représentants et les personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants de leurs tâches et de détecter d'éventuelles incompatibilités avec leur rôle.

Le juge aux affaires familiales vérifie au besoin et au moins une fois par an l'honorabilité des représentants et des personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants désignés. À cette fin, le juge aux affaires familiales demande un avis au procureur d'État.

Dans son avis, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant pour des faits visés à l'alinéa 4. Lorsque le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant est une personne morale, le procureur d'État est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant la personne morale et la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant désignée par la personne morale.



Pour l'élaboration de son avis, le procureur d'État ne tient compte que des faits :

- 1° incriminés en tant que crime ou délit par la loi ;
- 2° visés à l'article 563, point 3°, du Code pénal relatif aux voies de fait et violences légères ;
- 3° ayant motivé une procédure d'expulsion sur base de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique.

L'alinéa 4 ne s'applique pas aux faits qui, bien que relevant des points 1° et 2°, ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits.

Par dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire, le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Si une des personnes visées à l'alinéa 3 possède la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut lui demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont elle a la nationalité.

Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification au sens de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne physique concernée, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le mineur non accompagné peut adresser, en toute confiance et en toute sécurité, par lettre simple, une plainte contre le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant au juge aux affaires familiales. Lorsque le représentant est une personne morale, la plainte concerne la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant. Le juge aux affaires familiales saisi d'une telle plainte l'examine et convoque le mineur non accompagné, le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant et le cas échéant la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant à l'audience. Lorsque le représentant, la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ou la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ne s'est pas acquitté de ses tâches de manière adéquate, le juge aux affaires familiales peut procéder au remplacement du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant conformément au paragraphe 11 ou enjoindre au représentant personne morale de désigner une autre personne physique comme personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant.

(11) Il n'est procédé au remplacement du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant qu'en cas de nécessité, en particulier lorsque le juge aux affaires familiales estime que le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ne s'est pas acquitté de ses tâches de manière adéquate.



(12) Les mineurs non accompagnés sont hébergés ou accueillis à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire :

- 1° auprès de membres adultes de leur famille ;
- 2° dans le cadre de l'accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes ou de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'enfants ou de jeunes adultes conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné.

Tout changement de lieu d'hébergement ou d'accueil du mineur non accompagné ne peut intervenir que s'il est dûment justifié et prend en compte son intérêt supérieur.

(13) Les membres de la famille du mineur non accompagné sont recherchés dès que possible après la présentation de la demande de protection internationale, le cas échéant, avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes dans le respect de l'intérêt supérieur du mineur.

Lorsque la vie ou l'intégrité physique du mineur non accompagné ou des membres de sa famille, qu'ils soient présents ou non sur le territoire, est susceptible d'être menacée, la collecte, le traitement et la diffusion des informations les concernant s'effectuent de manière confidentielle afin de garantir leur sécurité.

Art. 27. Le représentant désigné en vertu de l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, fait office de tuteur au sens de l'article 33 du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder officiellement à une désignation.

Lorsqu'aucun représentant n'a été désigné conformément à l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le juge aux affaires familiales désigne un tuteur pour le mineur non accompagné.

Chapitre 6 - Système d'orientation, de surveillance et de contrôle

Art. 28. Un système d'orientation, de surveillance et de contrôle est établi par l'ONA en vue :

- 1° d'assurer l'orientation, la surveillance et le contrôle des conditions d'accueil prévues par la présente loi ;
- 2° de garantir que les conditions d'accueil répondent aux besoins des demandeurs et aux exigences spécifiques liées aux demandeurs ayant des besoins particuliers.

Ce système tient compte des normes opérationnelles, indicateurs, lignes directrices ou meilleures pratiques disponibles et non contraignants en matière de conditions d'accueil



élaborés par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ci-après « EUAA », conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.

Art. 29. (1) Il est établi un plan d'urgence en matière d'accueil et d'asile qui expose les mesures à prendre pour garantir un accueil adapté des demandeurs, conformément aux dispositions de la présente loi, dans les cas où le Grand-Duché de Luxembourg est confronté à un nombre disproportionné de demandeurs, y compris de mineurs non accompagnés.

Le plan d'urgence permet de répondre, aussi rapidement que possible, aux situations visées à l'article 14.

(2) Le projet de plan d'urgence est élaboré par le ministre ayant l'Office national de l'accueil dans ses attributions et par le ministre ayant l'immigration dans ses attributions, après consultation préalable des autorités concernées. Le plan est arrêté par le Gouvernement en conseil.

(3) Le plan d'urgence fait l'objet d'un réexamen chaque fois que les circonstances l'exigent et, en tout état de cause, au moins une fois tous les trois ans.

Chapitre 7 - Formation du personnel

Art. 30. (1) L'ONA veille à ce que le personnel qui est directement responsable de la mise en œuvre de la présente loi puisse bénéficier d'une formation. La formation est adaptée aux besoins des demandeurs, y compris ceux des mineurs et des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil.

(2) La formation visée au paragraphe 1^{er} porte, selon les fonctions exercées, sur les thématiques suivantes :

- 1° les normes relatives aux conditions d'accueil des demandeurs et leur mise en œuvre ;
- 2° les droits fondamentaux des demandeurs ;
- 3° les principes de confidentialité, de déontologie et de responsabilité du personnel dans l'exercice des fonctions ;
- 4° la communication interculturelle et la diversité culturelle ;
- 5° le recours à un interprète dans le cadre de l'accueil ;
- 6° l'identification et l'accompagnement des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ;
- 7° l'accompagnement des mineurs et des mineurs non accompagnés ;
- 8° l'accompagnement des demandeurs ayant été victimes de la traite des êtres humains, d'actes de torture, de violences sexuelles ou liées au genre, y compris les mutilations génitales féminines ;
- 9° la prise en compte des besoins liés à la santé mentale ;
- 10° les normes liées au genre, à l'identité de genre et à l'orientation sexuelle.

(3) Les formations prévues au paragraphe 2 intègrent les éléments pertinents du programme européen de formation en matière d'asile relatives aux conditions d'accueil, ainsi que l'outil de



détection des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, élaborés par l'EUAA.

Chapitre 8 - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 31. L'article 3, lettre q), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est complété par le point iv) suivant :

« iv) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride visé à l'article 2, point 2°, de la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ; ».

Art. 32. À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, les termes « la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire » sont remplacés par ceux de « la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire. ».

Art. 33. La loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil est modifiée comme suit :

1° L'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, est remplacé par le texte suivant :

« Ce soutien ponctuel ne peut pas dépasser les montants prévus à l'article 12, paragraphes 1 et 2, de la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire, ci-après « loi du xx xx 2026 ».

2° L'article 4, paragraphe 5, est remplacé par le texte suivant :

« La convention fixe les missions à remplir, les critères de qualité à respecter, les mécanismes de contrôle ainsi que le type de la participation financière qui peut consister selon les cas en une :

- a) participation financière par couverture du déficit : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et accepté par l'État et des recettes faites par le bénéficiaire ;
- b) participation financière par unité de prestation : la participation de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention ;
- c) participation financière forfaitaire ou par projet : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties ;
- d) participation financière mixte : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention. »



3° À la suite de l'article 4 de la même loi sont insérés les articles *4bis*, *4ter*, *4quater*, *4quinquies*, *4sexies* et *4septies* libellés comme suit :

« **Art. 4bis.** (1) L'ONA traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qui lui sont confiées par la présente loi, ainsi que par la loi du xx xx 2026.

(2) Les données à caractère personnel sont traitées par l'ONA aux fins suivantes :

- 1° organiser l'accueil des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire, procéder à leur affectation dans les structures d'hébergement et gérer leur hébergement au sein de ces structures ;
- 2° assurer l'octroi des conditions d'accueil ;
- 3° identifier et évaluer, en collaboration avec la Direction de la santé, les besoins particuliers des demandeurs en matière de santé physique et de santé mentale ;
- 4° organiser le suivi social et l'encadrement éducatif, ainsi que l'accompagnement en matière de santé physique et de santé mentale en fonction de la situation de la personne concernée ;
- 5° garantir la sécurité des personnes et des biens au sein des structures d'hébergement et dans leur environnement immédiat ;
- 6° assurer la coordination et la surveillance des dispositifs d'accueil à l'aide d'un système d'information et d'outils de suivi dans le cadre des missions prévues à l'article 28 de la loi du xx xx 2026 ;
- 7° planifier, activer et gérer les dispositifs d'urgence en cas de pression migratoire ou de crise en matière d'accueil dans le cadre de la planification d'urgence prévue à l'article 29 de la loi du xx xx 2026 ;
- 8° identifier et authentifier les occupants, les intervenants réguliers et les visiteurs des structures d'hébergement dans le cadre de l'application de l'article 12, paragraphes 2 et 4 de la loi du xx xx 2026 ;
- 9° assurer la défense en justice de l'État dans le cadre des missions confiées à l'ONA ;
- 10° permettre aux autorités administratives ou aux organismes compétents visés aux articles 8 et 9 de la loi du xx xx 2026, d'identifier les compétences, les qualifications, les besoins en formation ou en accompagnement des personnes concernées afin d'assurer leur orientation et leur suivi dans le cadre de parcours d'intégration, de formation ou de mise à l'emploi ;
- 11° permettre la réalisation des missions visées à l'article 2 ;
- 12° établir des statistiques.

(3) Dans le cadre des missions visées au paragraphe 1^{er}, le directeur agit en qualité de responsable du traitement.

(4) Pour chaque personne concernée, un dossier individuel est établi et conservé par l'ONA. Il ne comporte que les données strictement nécessaires au traitement de sa situation.

(5) Les données à caractère personnel figurant sur les pièces justificatives remises à l'ONA dans le cadre de la délivrance de prestations, du remboursement ou de la prise en charge de frais sont intégrées dans le système d'information utilisé par l'ONA et par la Direction du contrôle financier dans le respect de leurs missions légales respectives.

Art. 4ter. Les données à caractère personnel traitées par l'ONA dans le cadre des finalités visées à l'article *4bis*, paragraphe 2, se répartissent selon les catégories suivantes :



- 1° les données d'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, numéro d'identification nationale, état civil, composition familiale, lien de parenté, langue parlée, statut administratif, date d'entrée au Grand-Duché de Luxembourg, photographie ;
- 2° les données de contact : numéro de téléphone, adresse électronique, adresse de résidence ;
- 3° les données relatives à la situation sociale et financière : ressources disponibles, conditions d'hébergement, affiliation à la Caisse nationale de santé, prestations ou aides perçues, pièces justificatives de dépenses ou de frais avancés ;
- 4° les données de santé : données issues des examens médicaux prévus à l'article 6 de la loi du xx xx 2026, données relatives à la santé physique et à la santé mentale visées aux articles 22 et 23 de la même loi, ainsi que les données concernant les soins à caractère médical ou psychologique, y compris les données relatives à l'organisation des examens médicaux ;
- 5° les données relatives à l'hébergement et au suivi de la personne au sein de la structure d'hébergement : décision d'affectation, structure d'affectation, dates d'entrée et de sortie, modalités d'accompagnement, participation aux activités ou aux formations, garde d'enfants ;
- 6° les données relatives à l'organisation des examens médicaux : identité du demandeur, numéro de matricule, date de l'examen médical ;
- 7° les données relatives aux prestataires : dénomination sociale, nom, prénoms, adresse professionnelle, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation ;
- 8° les données relatives à l'intégration, à la formation et à l'emploi : parcours d'intégration, diplôme, bilan de compétences, accès au marché de l'emploi, situation professionnelle.

Art. 4quater. (1) Afin d'exécuter les missions qui lui sont confiées par la présente loi et par la loi du xx xx 2026, l'ONA dispose d'un accès direct, par un système informatique sécurisé :

- 1° au registre général des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 2° au fichier des étrangers exploité pour le compte du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;
- 3° au fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploité sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° au fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale afin de vérifier l'existence des affiliations et des salaires déclarés dans le cadre de l'octroi des aides matérielles ;
- 5° au fichier des bénéficiaires de prestations en espèces de la part de la Caisse nationale de santé et des périodes de maladie déclarées et acceptées par la Caisse nationale de santé dans le cadre de l'octroi des conditions d'accueil.

(2) Les données à caractère personnel traitées qui sont visées au paragraphe 1^{er} doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

Art. 4quinquies. (1) Dans l'exécution de leurs missions respectives, l'ONA communique des données à caractère personnel aux autorités administratives ou aux organismes énumérés au paragraphe 2, ou en reçoit de leur part.

Lorsque l'échange d'informations s'inscrit dans le cadre des missions de l'ONA, les finalités poursuivies sont celles visées à l'article 4bis, paragraphe 2.

(2) Les autorités administratives et organismes visés au paragraphe 1^{er} sont les suivants :

- 1° le ministre ;



- 2° le ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions pour les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale ;
- 3° la Direction de la santé pour les finalités prévues aux articles 6, 21, 22 et 23 de la loi du xx xx 2026. Dans ce cadre, la Direction de la santé a également accès :
 - a) au fichier des étrangers exploité pour le compte du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;
 - b) au fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploité sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions pour les finalités prévues aux articles 7 et 9 de la loi du xx xx 2026 ;
- 5° le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions pour les finalités prévues à l'article 8 de la loi du xx xx 2026 ;
- 6° le ministre ayant le Vivre ensemble dans ses attributions pour les finalités prévues à l'article 9 de la loi du xx xx 2026 ;
- 7° l'ONE pour les finalités prévues à l'article 26 de la loi du xx xx 2026 ;
- 8° la Direction du Contrôle financier dans le cadre des contrôles lui étant confiés par la loi modifiée du 11 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État ;
- 9° l'Agence pour le développement de l'emploi pour les finalités prévues aux articles 8 et 9 de la loi du xx xx 2026 ;
- 10° le Service de la formation pour adultes pour les finalités prévues à l'article 9 de la loi du xx xx 2026 ;
- 11° le Service de la formation professionnelle pour les finalités prévues à l'article 9 de la loi du xx xx 2026 ;
- 12° le Centre commun de la sécurité sociale pour les finalités prévues à l'article 10 de la loi du xx xx 2026 ;
- 13° l'Office national d'inclusion sociale, dans le cadre de l'application de l'article 2, paragraphe 3, afin de permettre le traitement des dossiers des personnes bénéficiant de la protection internationale conformément aux dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 14° le ministre ayant les Affaires consulaires dans ses attributions, dans le cadre des demandes de protection internationale introduites après l'obtention d'un visa de court séjour délivré conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 15° les communes et les organismes visés à l'article 4, paragraphe 1^{er} ;
- 16° les Offices sociaux établis par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

(3) Les communications portent exclusivement sur les données strictement nécessaires à la gestion des dossiers individuels des personnes concernées. Les informations et données échangées, ainsi que les traitements mis en œuvre à cette fin, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

La communication de ces données peut s'effectuer par voie électronique, dans des conditions garantissant leur intégrité, leur confidentialité et leur traçabilité.

(4) Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données à des fins d'analyse ou de recherche statistique ne peut se faire que moyennant des données préalablement anonymisées, de manière à exclure toute identification des personnes concernées.



Art. 4sexies. Les systèmes informatiques prévus à l'article 4quater, par lesquels les accès directs sont opérés, doivent être aménagés de manière à répondre aux exigences suivantes :

- 1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° toute opération de traitement, de consultation ou d'extraction de données à caractère personnel reprises dans les fichiers informatiques ne peut être réalisée que pour un motif déterminé, en lien direct avec le traitement d'un dossier individuel et justifié par les circonstances ayant motivé la consultation ;
- 3° chaque opération est journalisée de manière à permettre l'identification de la personne ayant procédé au traitement, la date et l'heure de l'opération, ainsi que son rattachement au dossier concerné ;
- 4° les données de journalisation sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de leur enregistrement, à l'issue de laquelle elles sont effacées.

Art. 4septies. (1) Les données à caractère personnel traitées en vertu de la présente loi et de la loi du xx xx 2026 sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, telles qu'énumérées à l'article 4bis, paragraphe 2.

(2) Les données peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au paragraphe 1^{er} lorsque cette conservation est requise :

1° pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire ;

2° à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, pour autant que les données aient été anonymisées de manière irréversible ou pseudonymisées ou que des garanties appropriées soient mises en œuvre.

(3) L'ONA détermine, sous sa responsabilité, les durées de conservation applicables à chaque catégorie de données, en fonction des finalités énumérées à l'article 4bis, paragraphe 2. Ces durées tiennent compte, le cas échéant, des durées d'utilité administrative figurant dans le tableau de tri établi conformément à la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage.

(4) À l'expiration des délais de conservation, les données sont supprimées, pseudonymisées, anonymisées ou archivées dans les conditions prévues par la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage. ».

Art. 34. La loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est modifiée comme suit :

À l'article 3, alinéa 1^{er}, le troisième tiret prend la teneur suivante :

« - pour la procédure relative à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil prévue à l'article 17 de la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire. ».

Art. 35. À l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés, les termes « la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de



protection temporaire » sont remplacés par ceux de « la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire. ».

Art. 36. La loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, et modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est abrogée.

Chapitre 9 - Dispositions finales

Art. 37. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « Loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire ».

Art. 38. La présente loi entre en vigueur le xx xx 2026.



COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article définit l'objet du projet de loi et transpose l'article 1^{er} de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale, ci-après « directive (UE) 2024/1346 ».

Le point 1° énonce que le projet de loi fixe les normes applicables à l'accueil des demandeurs de protection internationale, ci-après « demandeurs », sur le territoire luxembourgeois.

Le point 2° étend l'application de certaines de ses dispositions aux bénéficiaires de la protection temporaire, conformément aux exigences de la directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées, et à des mesures visant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les États membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil, ci-après « directive 2001/55/CE ».

Bien que ces personnes ne relèvent pas du champ de la directive (UE) 2024/1346, leur inclusion dans la loi permet d'assurer la continuité du régime spécifique applicable en matière d'accueil aux bénéficiaires de la protection temporaire et la mise en œuvre de la décision d'exécution (UE) 2022/382 du Conseil du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine. Cette décision a activé la protection temporaire pour les personnes fuyant le conflit armé en Ukraine, dont la durée a été prorogée le 13 juin 2025 par le Conseil de l'Union européenne jusqu'au 4 mars 2027. Les droits et obligations prévus pour les bénéficiaires de la protection temporaire sont fixés par les articles 18 et 19 du présent projet de loi qui transpose l'article 13 de la directive 2001/55/CE. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de ces articles.

Le projet de loi établit ainsi un cadre cohérent pour l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire, en conformité avec la législation européenne.

Article 2

L'article définit les termes nécessaires à l'interprétation des dispositions du projet de loi.

Le paragraphe 1^{er} transpose l'article 2 de la directive (UE) 2024/1346 et maintient certaines définitions issues de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, ci-après « loi du 18 décembre 2015 », qui avait transposé la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, ci-après « directive 2013/33/UE ». Lorsque cela est requis, les définitions ont été adaptées au cadre juridique luxembourgeois applicable.

La définition du « bénéficiaire de la protection temporaire », introduite au paragraphe 1^{er}, point 3°, vise à garantir le maintien du régime d'accueil applicable aux personnes déplacées visées à l'article 1^{er}, point 2°, bénéficiant de cette forme de protection.



Le point 4° élargit la définition des membres de la famille afin d'inclure les liens familiaux constitués après le départ du pays d'origine mais avant l'arrivée sur le territoire luxembourgeois. Cette évolution tient compte de la réalité actuelle des parcours migratoires, les demandeurs séjournant fréquemment pendant de longues périodes en dehors de leur pays d'origine avant d'atteindre l'Union européenne, notamment dans des camps de réfugiés. L'élargissement de cette notion s'inscrit également dans l'objectif de prévenir les mouvements irréguliers ou les risques de fuite des personnes couvertes par cette définition.

Aux termes du point 4°, lettres b) et c), un mineur est considéré comme non marié lorsqu'il résulte d'une évaluation individuelle que son mariage n'aurait pas été conforme s'il avait été contracté au Grand-Duché de Luxembourg.

En droit luxembourgeois, l'article 144 du Code civil interdit le mariage avant l'âge de dix-huit ans, sauf autorisation exceptionnelle accordée par le juge aux affaires familiales conformément à l'article 145 du même code, à la demande des parents, de l'un d'eux, du tuteur ou du mineur lui-même.

La définition de mineur non accompagné, prévue au point 6°, reprend celle de la directive (UE) 2024/1346, qui vise tout mineur ressortissant de pays tiers ou apatride entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte responsable, ou cessant de l'être après son entrée. Le point 6° précise la notion d'adulte accompagnant. Il renvoie expressément aux personnes visées au point 4°, lettre c), à savoir le père, la mère ou tout autre adulte qui en est responsable.

Le point 8° complète la définition des conditions matérielles d'accueil en y incluant les produits d'hygiène personnelle. Cette modification reflète les pratiques en vigueur dans les États membres et s'inscrit dans l'objectif d'harmonisation des conditions d'accueil dans l'Union européenne.

Le point 9° introduit la définition de l'allocation pécuniaire, correspondant à la notion d'« allocation journalière » au sens de l'article 2, point 8), de la directive (UE) 2024/1346 qui fait référence à une allocation accordée « périodiquement ». Il s'agit de la somme d'argent versée chaque mois aux demandeurs afin de leur garantir un minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne. La version anglaise du texte de la directive en question est plus claire et mentionne les termes « daily expenses allowance », expression qui fait clairement apparaître que les dépenses quotidiennes sont visées ; cette formulation n'impliquant pas que l'allocation soit due journalièrement.

Le point 12° définit l'acronyme « ONE », désignant l'Office national de l'enfance qui est l'autorité compétente pour la prise en charge des mineurs non accompagnés.

La définition du terme « organisme » au point 14° vise les entités publiques ou privées partenaires collaborant avec l'ONA dans la mise en œuvre des conditions d'accueil. Elle renvoie à la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, ci-après « loi du 4 décembre 2019 ».

Le point 15° précise que l'hébergement peut prendre la forme tant de structures collectives, qu'individuelles. Cette formulation englobe les centres de primo-accueil, qui constituent la première étape de l'accueil des demandeurs de protection internationale, ainsi que les structures vouées à un hébergement plus durable (mais temporaire) vers lesquelles ces personnes sont orientées après leur passage dans ces centres.

Compte tenu des conséquences particulièrement graves que peut entraîner la fuite du demandeur, ou l'existence avérée d'un risque de fuite, la directive (UE) 2024/1346 définit celle-ci comme l'acte par lequel un demandeur cesse de se tenir à la disposition des autorités administratives ou judiciaires



compétentes, par exemple en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes pour des raisons qui n'échappent pas au contrôle du demandeur.

Le point 16° se réfère par conséquent à la future loi portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile et encadre les situations dans lesquelles un demandeur se soustrait au suivi des autorités compétentes. Cette définition est par ailleurs utilisée pour l'application des articles relatifs à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil prévus au chapitre 3.

La définition du représentant du mineur non accompagné, prévue au point 17°, est révisée. Contrairement à la loi du 18 décembre 2015, le représentant, qui peut être une autorité publique, est désormais désigné par le juge aux affaires familiales ou par le procureur d'État. Il doit en outre justifier des compétences, formations et connaissances nécessaires à l'exercice de ses missions. Ces exigences renforcées visent à garantir une prise en charge adaptée et à assurer une représentation effective, respectueuse des droits de l'enfant et dans son intérêt supérieur. Pour le surplus, il est renvoyé au commentaire de l'article 27.

Le paragraphe 2 introduit une distinction entre les entités chargées de l'accueil dans le cadre de l'application de la présente loi et identifie ces autorités compétentes. L'ONA est chargé de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs de protection internationale, ainsi que des bénéficiaires de la protection temporaire conformément aux dispositions de la loi du 4 décembre 2019. L'ONE est désigné comme autorité d'accueil pour les mineurs non accompagnés.

Cette répartition s'appuie sur les compétences légalement reconnues à ces deux administrations et garantit que les mineurs non accompagnés sont accueillis dans un cadre relevant à la fois de la présente loi et du cadre législatif général de la protection de l'enfance. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires des articles 25 et 26.

Article 3

L'article détermine le champ d'application personnel et matériel de la présente loi. Il transpose l'article 3 de la directive (UE) 2024/1346.

L'article précise que les normes relatives aux conditions d'accueil s'appliquent à tous les ressortissants de pays tiers et apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire, dès la présentation de cette demande et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire en qualité de demandeurs.

Article 4

Cet article, qui transpose l'article 5 de la directive (UE) 2024/1346, précise les informations devant être communiquées aux demandeurs en matière d'accueil, notamment en ce qui concerne leurs droits et obligations pendant la période d'instruction de leur demande.

La directive (UE) 2024/1346 introduit plusieurs changements importants par rapport à la directive 2013/33/UE. Ces modifications portent sur les délais de transmission des informations aux demandeurs, l'utilisation d'un modèle standard élaboré par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile, ci-après « EUAA », le renforcement des exigences de clarté et d'accessibilité des informations, l'introduction de modalités spécifiques pour les mineurs non accompagnés, ainsi que la possibilité de recourir à des supports oraux ou visuels pour les langues rares.



Le paragraphe 1^{er} prévoit que les demandeurs doivent être informés des conditions d'accueil établies par la loi dans le délai prévu pour l'enregistrement de leur demande de protection internationale conformément aux dispositions du règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE, ci-après « règlement (UE) 2024/1348 ».

L'article 27 de ce règlement dispose que la demande de protection internationale doit être enregistrée dans un délai de cinq jours à compter de sa présentation auprès d'une autorité compétente, à savoir la Direction générale de l'immigration du Ministère des Affaires intérieures. Lorsqu'une demande est présentée auprès d'une autorité qui n'est pas compétente pour procéder à son enregistrement – telle que la Police grand-ducale ou l'ONA – cette autorité dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour transmettre l'information à l'autorité compétente, laquelle procède à l'enregistrement dans un nouveau délai de cinq jours à compter de la réception de ces informations. Par ailleurs, en cas de pression exceptionnelle sur le système d'asile, ce délai peut être porté à quinze jours. Ces nouveaux délais, par rapport aux quinze jours fixés par la directive 2013/33/UE, visent à garantir une meilleure effectivité des droits conférés par la loi.

Le paragraphe 2 énumère les informations à communiquer aux demandeurs en ce qui concerne les droits et les conditions d'accueil auxquels ils peuvent prétendre, ainsi que les obligations qui leur incombent pendant la procédure. Ces informations incluent les cas dans lesquels le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être limité ou retiré. Cette obligation d'information constitue une condition préalable indispensable à l'accès effectif des demandeurs aux aides auxquelles ils ont droit, ainsi qu'au respect des obligations qui leur sont imposées.

Les demandeurs doivent également être informés des organisations ou personnes susceptibles de leur fournir une assistance judiciaire spécifique, ainsi que des organisations pouvant les aider concernant les conditions d'accueil, ces dernières pouvant faciliter leur accès tant à l'assistance judiciaire qu'à l'accueil. L'assistance judiciaire et la représentation doivent être gratuites. En conséquence, le demandeur n'a pas à prouver son incapacité à prendre en charge les frais liés à cette assistance. À cette fin, il est explicitement fait référence à la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire.

Afin d'harmoniser la communication des informations au sein de l'Union européenne, celles-ci sont fournies au moyen d'un modèle standard élaboré par l'EUA. Ce document qui prend la forme d'une notice explicative est mis à la disposition des États membres en plusieurs langues. Il permet de garantir une transmission uniforme des informations sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne.

La nécessité de fournir aux demandeurs le même type d'informations, quel que soit le lieu de présentation de leur demande, ainsi que l'obligation pour ces derniers de conserver ces informations, implique qu'elles leur soient remises par écrit et dans une langue qu'ils comprennent.

Les paragraphes 3 à 5 précisent les modalités pratiques de cette transmission d'informations.

Le paragraphe 3 prévoit que les informations doivent être fournies par écrit, de manière concise, transparente et facilement accessible, dans des termes faciles à comprendre et dans une langue comprise par le demandeur ou qu'il peut raisonnablement être supposé comprendre, et, si nécessaire, complétées par des supports oraux ou visuels.

Pour que les demandeurs connaissent et comprennent leurs droits, il est essentiel qu'ils en soient informés dans une langue qu'ils comprennent et que ces droits leur soient expliqués en termes simples



et non techniques afin qu'ils puissent, le cas échéant, exercer pleinement leur droit à la défense devant la justice. Les informations sont également transmises dans l'une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg.

Le paragraphe 4 prévoit des adaptations spécifiques pour les mineurs non accompagnés. Les informations doivent être adaptées à leur âge et à leur capacité de compréhension, en s'appuyant, si besoin, sur des outils pédagogiques. Ces informations sont délivrées en présence du représentant du mineur, ou à défaut, de la personne désignée provisoirement en cette qualité.

Le paragraphe 5 transpose la faculté de fournir les informations, à titre exceptionnel, oralement ou sous forme visuelle lorsque la remise par écrit est impossible dans le délai prévu, en raison de l'indisponibilité temporaire d'une traduction écrite dans la langue que le demandeur comprend ou dont il peut être raisonnablement supposé qu'il la comprenne. Il est précisé que, dans ce cas, le demandeur doit confirmer par écrit avoir compris les informations communiquées et qu'une traduction écrite lui est transmise dès que possible, sauf si elle n'est plus nécessaire.

Article 5

L'article transpose l'article 7 de la directive (UE) 2024/1346. Il fixe les règles relatives à l'organisation du régime d'accueil, à la liberté de circulation des demandeurs, à leur affectation et réaffectation à des structures d'hébergement, ainsi qu'aux conditions d'octroi des conditions matérielles d'accueil. Sont également prévues des obligations de communication à la charge du demandeur. Ces éléments n'étaient pas spécifiquement prévus par la loi du 18 décembre 2015.

Le paragraphe 1^{er} consacre le principe de liberté de circulation des demandeurs sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve des restrictions prévues par la présente loi et par la législation portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile. Cette disposition permet d'adapter le régime d'accueil tout en respectant la législation relative à la protection internationale, laquelle contient des dispositions limitant la liberté de circulation dans des cas spécifiques, notamment pour des raisons d'intérêt public ou pour prévenir la fuite du demandeur conformément à l'article 9 de la directive (UE) 2024/1346.

Le paragraphe 2 habilite l'ONA à affecter ou réaffecter les demandeurs à une structure d'hébergement, en prenant en considération, lorsque cela se justifie et dans la mesure du possible, l'unité familiale et les besoins particuliers des personnes concernées. Cette mesure vise une répartition équilibrée des places disponibles dans les structures d'hébergement sur la base de critères objectifs et individualisés.

Le paragraphe 3 subordonne l'octroi des conditions matérielles d'accueil à la présence effective du demandeur dans la structure d'hébergement à laquelle il a été affecté. Cette condition permet d'assurer un suivi administratif et de limiter les risques d'abus.

Une exception est toutefois prévue pour les demandeurs qui disposent d'un logement privé leur assurant un niveau de vie digne et adapté. Dans cette hypothèse, ils ont droit au suivi social et à l'encadrement éducatif, ainsi qu'à d'autres conditions matérielles d'accueil, en fonction de leur situation personnelle et de leurs besoins. Cette disposition encourage l'accès à un logement autonome sans créer d'effet dissuasif ni priver les intéressés des aides auxquelles ils peuvent légitimement prétendre.

Le paragraphe 4 prévoit la mise en place de mécanismes d'évaluation du régime d'accueil et des réponses apportées aux besoins identifiés, y compris ceux relatifs à la vérification de l'occupation



effective de la place d'hébergement attribuée, en conformité avec les exigences de la directive (UE) 2024/1346. Cette disposition complète les objectifs poursuivis par les articles 31 et 32 de la directive (UE) 2024/1346 relatifs au système d'orientation, de surveillance et de contrôle, ainsi qu'à la planification de mesures d'urgence. Il est en effet essentiel que des mécanismes d'évaluation soient mis en place afin d'assurer un suivi et un contrôle adéquats du régime d'accueil.

Le paragraphe 5 impose au demandeur de fournir ses coordonnées (adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, adresse électronique) et de notifier tout changement de manière proactive. Cette obligation est essentielle pour assurer le suivi administratif du demandeur, garantir qu'il puisse être informé des décisions le concernant en temps utile, et limiter les risques de fuite. Les autorités compétentes visées dans ce paragraphe sont celles responsables de l'exécution découlant de la directive (UE) 2024/1346, en particulier, l'ONA, l'ONE et la Direction générale de l'immigration.

Article 6

L'article 6 transpose l'article 15 de la directive (UE) 2024/1346 relatif à l'examen médical des demandeurs pour des motifs de santé publique. Il correspond à l'article 13 de la directive 2013/33/UE et reprend le contenu de l'article 4 de la loi du 18 décembre 2015, en y apportant certaines adaptations.

Le paragraphe 1^{er} dispose que le demandeur se soumet à un examen médical pour des motifs de santé publique dans un délai de trente jours suivant son entrée sur le territoire. Ce délai, réduit par rapport aux six semaines précédemment prévues, vise à renforcer la prévention des risques sanitaires et à permettre un dépistage plus rapide des maladies transmissibles.

Le paragraphe 2 élargit la compétence pour réaliser cet examen, qui est obligatoire, à toute personne habilitée à exercer la médecine au Grand-Duché de Luxembourg, agissant sur délégation du ministre en charge de la Santé.

Par ailleurs, l'article 22 complète le présent article en confiant au médecin visé au paragraphe 2 la mission d'évaluer les besoins spécifiques en matière de santé physique et de santé mentale, ainsi que les besoins en soins nécessaires.

Article 7

L'article transpose l'article 16 de la directive (UE) 2024/1346 relatif à la scolarisation et à l'éducation des mineurs demandeurs de protection internationale. Le terme « mineurs » est utilisé conformément aux dispositions de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire et désigne ainsi l'ensemble des enfants soumis à cette obligation.

Les principales modifications introduites par la directive (UE) 2024/1346 par rapport à la directive 2013/33/UE concernent d'une part, la prise en compte des besoins spécifiques des mineurs et, d'autre part, la réduction du délai d'accès à l'enseignement, désormais fixé à deux mois à compter de l'introduction de la demande de protection internationale, alors qu'il était de trois mois dans le régime antérieur.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que les mineurs ont accès au système d'enseignement luxembourgeois dans le respect de l'obligation scolaire, tant qu'aucune mesure d'éloignement n'a été effectivement exécutée à leur encontre ou à celle de leurs parents. Cette disposition est mise en œuvre par la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire, laquelle impose la scolarisation des enfants résidant au



Grand-Duché de Luxembourg, indépendamment de leur statut administratif, conformément à son article 4.

Le paragraphe 2 prévoit que l'éducation des mineurs doit répondre à leurs besoins spécifiques. Il garantit que leur accès aux soins de santé et leur intégration scolaire soient assurés.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'application de la loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration, à l'accompagnement scolaire des élèves nouvellement arrivés et à la création du Service de l'intégration et de l'accueil scolaires qui organise des mesures spécifiques d'accueil et d'intégration, telles que l'affectation en classes d'intégration, des cours d'accueil, des cours de langues, ainsi qu'un accompagnement personnalisé.

Le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, fixe un délai maximal de deux mois à compter de l'introduction de la demande de protection internationale pour l'accès effectif des mineurs à l'enseignement. Les périodes de vacances scolaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de ce délai afin de tenir compte du calendrier scolaire luxembourgeois et de permettre une application réaliste du délai maximal prévu par la directive (UE) 2024/1346.

Le deuxième alinéa transpose l'article 16, paragraphe 3, de la directive (UE) 2024/1346 afin d'éviter qu'une situation particulière du mineur ne fasse obstacle à l'exercice effectif du droit à l'enseignement.

Aux termes du paragraphe 4, l'accès à l'enseignement secondaire est maintenu même lorsque le mineur atteint la majorité en cours de scolarité. Cette disposition vise à garantir la continuité du parcours éducatif des mineurs.

Article 8

L'article transpose l'article 17, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1346 qui fixe à six mois, à compter de l'enregistrement de la demande de protection internationale, le délai maximal d'accès des demandeurs au marché de l'emploi. La loi du 18 décembre 2015 prévoit un délai de six mois alors que la directive 2013/33/UE permettait aux États membres de prévoir un délai allant jusqu'à neuf mois.

Le présent article a dès lors pour vocation d'encadrer et de définir l'accès au marché du travail des demandeurs de protection internationale.

Afin de se conformer aux exigences de l'article 17 précité, il est proposé de permettre au demandeur d'accéder au marché du travail dans un délai de quatre mois suivant l'enregistrement de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la loi du 7 août 2023 portant modification du Code du travail, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration et de la loi du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire a supprimé le test du marché du travail qui conditionnait la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire. Ce test impliquait pour l'ADEM de vérifier, sur base d'une déclaration de vacance de poste par l'employeur, l'absence de demandeurs d'emploi appropriés. Depuis cette réforme, les demandeurs n'étaient plus soumis à cette vérification préalable mais devaient toujours obtenir une autorisation d'occupation temporaire pour accéder au marché du travail.



Le présent projet de loi supprime cette autorisation et établit un accès direct au marché du travail endéans un délai de quatre mois suivant l'enregistrement de la demande de protection internationale conformément à l'objectif prévu par l'accord de coalition 2023-2028 de renforcer l'employabilité des personnes accueillies en tant que demandeurs. Cet accès demeure néanmoins subordonné à l'absence de décision rendue par la juridiction administrative ayant acquis force de chose jugée et au fait que le retard dans la procédure ne puisse être imputé au demandeur.

Ces dispositions ont pour objet de renforcer l'autonomie des demandeurs et de favoriser leur insertion professionnelle, conformément aux orientations énoncées dans les considérants 50 à 52 de la directive (UE) 2024/1346. Ces considérants soulignent l'importance de garantir un accès effectif au marché du travail par des règles claires, sans formalités administratives excessives ni restriction disproportionnée.

Article 9

L'article transpose l'article 18 de la directive (UE) 2024/1346 relatif à l'accès des demandeurs aux cours de langues et à la formation professionnelle. Il remplace l'article 7 de la loi du 18 décembre 2015 qui se limitait à prévoir un droit d'accès à la formation professionnelle sans préciser le type de formations concernées.

Cet article détermine le champ des formations accessibles aux demandeurs en les inscrivant expressément dans la loi. Il reflète les objectifs poursuivis par la directive (UE) 2024/1346 qui prévoit dans ses considérants la nécessité d'accroître les perspectives d'intégration des demandeurs. Elle insiste sur l'importance des connaissances linguistiques pour assurer un niveau de vie adéquat, prévenir les mouvements secondaires, renforcer l'autonomie des demandeurs et leur permettre d'interagir efficacement avec les autorités compétentes.

L'article garantit aux demandeurs l'accès aux cours d'alphabétisation, aux cours de langues, à la formation professionnelle, ainsi qu'au cycle de séances d'information dispensé dans le cadre du Dispositif d'autonomisation des primo-arrivants, ci-après « DAPA », organisé par l'ONA. Le DAPA comprend plusieurs ateliers qui couvrent des aspects essentiels de l'intégration des demandeurs au Grand-Duché de Luxembourg. Il porte sur les droits et devoirs des demandeurs, sur les rôles, spécificités et responsabilité des différentes institutions avec lesquelles ils interagissent, sur l'accès au système de santé, sur l'environnement de l'enfant et les responsabilités parentales ainsi que sur les démarches administratives courantes et la mobilité sur le territoire.

L'accès aux modules d'introduction à la vie au Grand-Duché de Luxembourg et aux modules avancés du pacte citoyen du vivre-ensemble interculturel est également assuré par le présent paragraphe.

Ces formations sont encadrées par des lois existantes, notamment la loi modifiée du 19 juillet 1991 portant création d'un Service de la formation des adultes, la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, ainsi que la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel.

Les mesures visées par le présent article ont pour objet de promouvoir l'autonomie des demandeurs, de favoriser leur insertion sociale et professionnelle, de développer la compréhension de leurs droits et obligations, de renforcer leurs connaissances et compétences essentielles à l'emploi, ainsi que de faciliter leur communication avec les autorités publiques.

Article 10



L'article transpose l'article 19 de la directive (UE) 2024/1346 relatif aux règles générales applicables aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé des demandeurs.

La directive (UE) 2024/1346 apporte des précisions supplémentaires par rapport à la directive 2013/33/UE. Les nouvelles dispositions concernent notamment l'évaluation des ressources, la prise en compte des besoins particuliers et la participation financière des demandeurs, le remboursement des frais liés à l'accueil, ainsi que le respect du principe de proportionnalité.

Le paragraphe 1^{er} garantit aux demandeurs, dès la présentation de leur demande de protection internationale, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, ainsi qu'un suivi social et un encadrement éducatif. L'introduction explicite du suivi social et de l'encadrement éducatif dans la loi permet de formaliser une mesure essentielle en matière d'accueil déjà mise en œuvre par l'ONA et ses partenaires, bien que non prévue dans la législation en vigueur. Cette disposition favorise une approche globale de l'accueil, associant accompagnement individualisé et prestations matérielles. Le paragraphe est conforme à la définition des conditions d'accueil figurant à l'article 2, point 6), de la directive (UE) 2024/1346 et à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 7°, du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 dispose que les conditions matérielles d'accueil doivent assurer aux demandeurs un niveau de vie digne et adéquat garantissant leur subsistance et protégeant leur santé physique et mentale, dans le respect de leurs droits fondamentaux. Cette règle trouve son fondement dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Le paragraphe 3 précise que les conditions matérielles d'accueil prennent en considération plusieurs éléments, notamment les ressources financières dont dispose le ménage du demandeur. Cette évaluation repose sur une analyse objective de sa situation.

Le paragraphe 4 subordonne l'octroi des conditions matérielles d'accueil à l'absence de ressources suffisantes permettant d'assurer la subsistance des demandeurs, ainsi qu'à l'obligation d'occuper effectivement une place dans la structure d'hébergement désignée. Cette règle vise à prévenir les abus du régime d'accueil en évitant que des demandeurs ne bénéficient indûment des aides prévues.

Le paragraphe 5 impose au demandeur de déclarer la composition de son ménage, la présence de personnes ayant des besoins particuliers, ainsi que sa situation financière et celle des membres de son ménage. Le demandeur atteste l'exactitude des informations fournies et doit notifier sans délai toute modification des données communiquées. Cette obligation permet un suivi efficace et une adaptation des conditions matérielles d'accueil en fonction de l'évolution de la situation du demandeur.

Le paragraphe 6 autorise l'ONA, dans le cadre de ses compétences, à procéder aux vérifications nécessaires afin de contrôler les informations transmises et d'assurer que les conditions matérielles d'accueil sont octroyées uniquement aux demandeurs qui en ont effectivement besoin. L'ONA peut dès lors demander des renseignements auprès des entités concernées conformément aux articles relatifs au traitement des données à caractère personnel introduits dans la loi du 4 décembre 2019 par l'article 33 du présent projet de loi. Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 33.

Le paragraphe 7 prévoit que l'ONA tient compte, lors de l'attribution des conditions matérielles d'accueil, des aspects liés au genre, à l'âge, ainsi qu'aux besoins particuliers des demandeurs. Cette disposition assure une prise en charge adaptée et individualisée dans la mise en œuvre des prestations d'accueil.



Le paragraphe 8 dispose que le demandeur disposant de ressources suffisantes contribue aux frais liés aux conditions matérielles d'accueil et rembourse les frais médicaux avancés par l'ONA lorsqu'il est établi qu'il pouvait subvenir à ses besoins au moment de l'octroi ou qu'il a acquis des ressources par la suite. La contribution et le remboursement sont déterminés dans le respect du principe de proportionnalité, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur. Ils n'incluent pas les soins médicaux qui sont couverts par la Caisse nationale de santé afin de garantir l'égalité d'accès aux soins essentiels.

Le paragraphe 9 autorise l'ONA, dans le cadre de ses compétences, à réduire les conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur a des ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins, dans le respect du principe de proportionnalité.

Le paragraphe 10 exclut du bénéfice des conditions matérielles d'accueil les demandeurs dont les frais de séjour sont pris en charge au sens de l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. Cette exclusion a pour but de prévenir le cumul des aides de l'État.

Article 11

L'article transpose l'article 19, paragraphe 2, lu en combinaison avec le paragraphe 7, de la directive (UE) 2024/1346. Ces dispositions prévoient que les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé doivent garantir aux demandeurs un niveau de vie adéquat, assurer leur subsistance, protéger leur santé physique et mentale, et respecter leurs droits au titre de la Charte des droits fondamentaux de l'Union. L'article 19 dispose également que lorsque ces conditions prennent la forme d'allocations financières ou de bons, leurs montants sont fixés soit par le droit, soit par la pratique. La directive laisse donc aux États membres la liberté de déterminer les moyens d'assurer un niveau de vie suffisant aux demandeurs, que ce soit par des prestations en nature ou en espèces.

L'article s'appuie également sur la définition des conditions matérielles d'accueil figurant à l'article 2, points 7) et 8), de la directive (UE) 2024/1346. Il regroupe de manière claire et cohérente les différentes aides accordées au titre des conditions d'accueil, tout en garantissant l'objectif fixé par la directive (UE) 2024/1346 : assurer aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui protège leur santé, respecte leur dignité et leur permet de subvenir à leurs besoins essentiels.

Il intègre en outre les modifications introduites par la loi du 7 août 2023¹, notamment en ce qui concerne la fixation, dans le cadre légal, du montant des aides élémentaires que sont l'aide pour l'alimentation et l'aide pour l'hygiène.

Le paragraphe 1^{er} reconnaît le droit des demandeurs à une allocation pécuniaire, au sens de l'article 2, point 8), de la directive (UE) 2024/1346. Le montant est fixé à 32 euros par mois.

Le paragraphe 2 précise que le demandeur bénéficie d'une aide pour l'alimentation d'un montant de 249,76 euros, d'une aide pour l'hygiène d'un montant de 49,67 euros, ainsi que d'aides couvrant

¹ Loi du 7 août 2023 portant modification :

1° du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;

3° de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.



les frais d'hébergement, d'habillement, de formation, les besoins nutritionnels spécifiques, les besoins des enfants nouveau-nés, la garde d'enfants, le matériel scolaire et pédagogique, et les frais médicaux.

L'inclusion explicite des frais de formation dans ces aides traduit la volonté d'assurer une intégration effective des demandeurs, conformément à l'accord de coalition 2023-2028, qui prévoit l'organisation de cours de langues et de vivre-ensemble pour tous les demandeurs.

Le paragraphe 3 précise que ces aides peuvent être octroyées en nature, en espèces ou sous forme de bons, conformément à la directive (UE) 2024/1346, qui laisse aux États membres la liberté d'organiser les modalités pratiques d'octroi des aides, à condition de garantir un niveau de vie adéquat.

Le paragraphe 4 dispose que les montants sont indexés sur l'indice du coût de la vie et adaptés selon les règles applicables aux traitements et pensions des fonctionnaires de l'État.

Article 12

L'article transpose l'article 20 de la directive (UE) 2024/1346 qui définit les modalités des conditions matérielles d'accueil des demandeurs de protection internationale.

La directive (UE) 2024/1346 reprend en grande partie le contenu de l'article 18 de la directive 2013/33/UE et introduit plusieurs adaptations importantes. Elle rappelle l'obligation d'assurer un niveau de vie adéquat, conformément à la Charte des droits fondamentaux, précise la prise en compte des besoins particuliers des demandeurs, renforce la prévention des violences à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux, prévoit des installations sanitaires distinctes pour les femmes dans les structures d'hébergement, et encadre de manière plus détaillée la possibilité d'héberger temporairement les demandeurs dans des structures d'urgence en cas d'indisponibilité des capacités d'accueil, d'afflux massif ou de catastrophe.

Le paragraphe 1^{er} précise que l'hébergement est assuré dans les structures d'hébergement. En pratique il s'agit de :

- centres de primo-accueil, qui hébergent les demandeurs dès la présentation de leur demande et assurent une prise en charge à la première étape du parcours d'accueil ;
- structures d'hébergement provisoire, qui prennent en charge les demandeurs après leur séjour initial dans le centre de primo-accueil. Ces structures permettent de poursuivre l'accompagnement des personnes dans des conditions favorisant la sécurité et le suivi individualisé des besoins spécifiques de chaque demandeur tout au long de la procédure.

Cette organisation assure une continuité dans la prise en charge du demandeur et reflète la distinction fonctionnelle et pratique entre l'hébergement immédiat et l'hébergement provisoire au sein du dispositif de l'ONA.

Le paragraphe 2 énonce les droits garantis aux demandeurs durant leur séjour dans une structure d'hébergement. Sont notamment assurés : le respect de la vie familiale, le droit à la communication avec les proches, les conseils juridiques et les représentants du HCR, ainsi que l'accès de ces personnes, et organisations et organismes compétents aux structures d'hébergement, sous réserve des limites que le directeur peut appliquer à des fins de sécurité.



Le paragraphe 3 souligne l'importance de l'unité familiale, qui doit être préservée dans la mesure du possible lors de l'affectation des demandeurs à une structure d'hébergement. Dans ce contexte, le consentement des demandeurs doit être recueilli pour la préservation de l'unité familiale afin d'éviter la perpétuation de violences intrafamiliales. Cette disposition, introduite par la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), permet aux victimes de telles violences de signaler leur situation et d'être séparées du ou des membres de leur famille auteurs de violences.

Le paragraphe 4 prévoit que l'ONA met en place des mesures de sécurité et de prévention contre les actes de violence et d'agression à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux.

Le paragraphe 5 dispose que chaque structure d'hébergement est dotée d'un règlement d'ordre intérieur qui fixe les règles de vie collective, de sécurité, d'hygiène, de salubrité et de protection des personnes ayant des besoins particuliers. Ce règlement est expliqué aux demandeurs dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent. Tout manquement grave ou répété au règlement d'ordre intérieur peut entraîner la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil des demandeurs conformément à l'article 17.

Le paragraphe 6 prévoit l'obligation de prendre en compte les aspects liés au genre, à l'âge et aux besoins particuliers des demandeurs lors de l'attribution des places d'hébergement. Il reprend également l'exigence, introduite par la directive (UE) 2024/1346, de prévoir dans les structures d'hébergement des installations sanitaires séparées et un lieu sûr pour les femmes et leurs enfants mineurs.

Le paragraphe 7 encadre les transferts entre structures d'hébergement, en précisant qu'ils doivent être justifiés par des motifs liés à la gestion des capacités d'accueil ou aux besoins spécifiques des demandeurs. Ces derniers ont la possibilité d'informer leurs conseils juridiques ou conseillers de leur transfert et de leur nouvelle adresse.

Le paragraphe 8 prévoit la possibilité pour l'ONA de recourir aux forces de l'ordre pour l'exécution des décisions de transfert en cas d'opposition violente ou menaçante du demandeur. Cette disposition vise notamment à garantir l'ordre public et la sécurité des agents chargés de l'exécution des décisions administratives.

Le paragraphe 9 prévoit l'accès des mineurs à des activités de loisirs, de jeux, en plein air, ainsi qu'à du matériel scolaire fourni par l'ONA lorsque cela s'avère nécessaire. L'aide scolaire, donnée par l'ONA, est systématiquement donnée aux mineurs de 4 à 16 ans. Pour les mineurs âgés de plus de 16 ans, elle est conditionnée à la présentation d'un certificat de scolarité. Cette aide est destinée à couvrir les frais liés à l'achat du matériel scolaire.

Ce paragraphe complète par conséquent les obligations existantes et précise l'étendue des droits des mineurs dans le système d'accueil.

Afin de favoriser leur développement, leur autonomisation et leur intégration, le paragraphe 10 prévoit, dans chaque structure d'hébergement, la possibilité pour les demandeurs de participer à la gestion des ressources et des aspects de la vie quotidienne, par le biais d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes hébergées. La mise en place d'un tel comité ou conseil reste facultative. Il prévoit également la possibilité pour les demandeurs d'exercer une activité bénévole en dehors des structures d'hébergement.



Article 13

L'article fait application de la possibilité prévue à l'article 20, paragraphe 10, lettre b), de la directive (UE) 2024/1346 et s'inscrit dans le cadre défini par le considérant 36, qui prévoit que les États membres devraient pouvoir recourir à des solutions d'hébergement provisoire d'un niveau inférieur lorsque les capacités normalement disponibles sont temporairement épuisées. Il s'agit d'un régime exceptionnel et dérogatoire à l'article 12, dûment justifié et temporaire. Il garantit en toute hypothèse l'accès aux soins de santé et le respect d'un niveau de vie conforme au droit de l'Union et aux obligations internationales.

Article 14

L'article transpose l'article 21 de la directive (UE) 2024/1346 et s'applique aux demandeurs qui se trouvent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg alors qu'ils sont tenus d'être présents dans un autre État membre, responsable de l'examen leur demande de protection internationale. Il renvoie aux dispositions du règlement (UE) 2024/1351 relatif à la gestion de l'asile et de la migration², qui déterminent l'État membre responsable de l'examen de chaque demande de protection internationale.

Le paragraphe 1^{er} établit qu'à compter de la notification d'une décision de transfert vers l'État membre responsable, les demandeurs n'ont plus droit aux conditions d'accueil au Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'hébergement, de l'alimentation et des produits d'hygiène personnelle.

Le paragraphe 2 traite du cas particulier des victimes d'infractions liées à la traite des êtres humains. La vulnérabilité particulière de ces personnes justifie une dérogation au principe d'exclusion des conditions d'accueil. Les droits sont maintenus si des éléments permettent d'établir que le demandeur a été victime d'infractions liées à la traite des êtres humains, sauf s'il bénéficie déjà des mesures d'assistance et de protection prévues par la loi modifiée du 8 mai 2009 sur l'assistance, la protection et la sécurité des victimes de la traite des êtres humains.

Le paragraphe 3 prévoit que les demandeurs continuent de bénéficier de l'accès aux soins médicaux nécessaires et d'un niveau de vie digne, assurant leur subsistance et la couverture de leurs besoins fondamentaux, jusqu'à l'exécution de leur transfert vers l'État membre responsable de leur demande.

Le paragraphe 4 dispose que les demandeurs sont informés de la fin de l'octroi des conditions d'accueil sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ainsi que de leurs droits et de leur obligation de quitter la structure d'hébergement. Ces informations leurs sont communiquées lors de la décision de transfert.

Cet article s'inscrit dans la finalité de la directive (UE) 2024/1346 visant à réduire les mouvements secondaires au sein de l'Union européenne, tout en respectant la dignité des demandeurs à toutes les étapes de la procédure de demande de protection internationale.

Article 15

² Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n°604/2013



L'article transpose l'article 22 de la directive (UE) 2024/1346, qui établit les règles relatives aux soins médicaux nécessaires à assurer aux demandeurs de protection internationale. Il remplace l'article 19 de la directive 2013/33/UE et précise le contenu des soins de santé garantis aux demandeurs, en apportant ainsi des éléments complémentaires quant à la qualité et à la nature des soins.

Le paragraphe 1^{er} détermine les soins médicaux devant être assurés aux demandeurs, que le Grand-Duché de Luxembourg soit responsable ou non du traitement de leur demande en vertu du règlement (UE) 2024/1351. Il s'agit de soins médicaux nécessaires, dispensés par des médecins généralistes ou spécialistes, selon l'état de santé du demandeur. Ces soins comprennent les soins urgents, le traitement des maladies et des troubles mentaux graves, ainsi que les soins de santé sexuelle et génitale requis pour traiter un grave problème de santé physique. L'objectif est de limiter les soins pris en charge par l'État aux seuls soins essentiels destinés aux demandeurs.

Les demandeurs bénéficient de l'affiliation au régime de la sécurité sociale applicable au Grand-Duché de Luxembourg en matière de soins de santé à l'issue d'un délai de trois mois suivant l'introduction de leur demande de protection internationale. Durant cette période de stage, les soins médicaux nécessaires sont couverts par le service Santé des Migrants de la Direction de la santé. Les coûts des frais médicaux sont pris en charge par l'ONA.

Le paragraphe 2 prévoit que les mineurs ont droit aux soins médicaux requis par leur état de santé et que tout traitement médicalement nécessaire, initié avant leur majorité, se poursuit sans interruption ni retard après leur passage à la majorité, afin de garantir la continuité des soins dans l'intérêt supérieur du mineur.

Le paragraphe 3 couvre la situation des demandeurs ayant des besoins particuliers qui ont droit à une prise en charge médicale adaptée incluant les services de réadaptation, la fourniture de dispositifs médicaux d'assistance, ainsi que des soins de santé mentale adaptés. Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect des principes d'égalité de traitement et de dignité humaine.

Article 16

Cet article transpose l'article 23 de la directive (UE) 2024/1346. Il encadre la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil des demandeurs dans des cas spécifiques et strictement définis.

Les dispositions relatives à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil, déjà prévues dans la directive 2013/33/UE, ont pour objectif d'éviter toute utilisation abusive du système d'accueil. Toutefois, une telle mesure peut affecter considérablement le niveau de vie des demandeurs. Il est donc essentiel de garantir que les demandeurs ne soient jamais laissés dans le dénuement et que leurs droits fondamentaux soient respectés. À cet égard, et au regard de la jurisprudence actuelle, la directive (UE) 2024/1346 restreint les cas dans lesquels un retrait complet des conditions d'accueil est possible et précise que les demandeurs continuent de bénéficier de l'accès aux traitements médicaux nécessaires à leur état de santé.

L'article 16 opère une distinction claire entre, d'une part, les comportements du demandeur susceptibles de justifier une limitation des conditions matérielles d'accueil aux paragraphes 1 et 2, et, d'autre part, ceux pouvant entraîner leur retrait au paragraphe 3.

Le paragraphe 1^{er} énumère les comportements susceptibles d'entraîner la limitation ou le retrait de l'allocation pécuniaire. Ces cas incluent le refus de coopération du demandeur avec les autorités compétentes, l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale après qu'une



décision finale a été prise sur une demande antérieure rejetée ou retirée, ainsi que la dissimulation des ressources financières.

Le paragraphe 2 prévoit que, dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, des aides autres que l'allocation pécuniaire peuvent être limitées. Cette disposition permet d'apporter une réponse proportionnée aux manquements constatés, sans procéder au retrait complet des conditions matérielles d'accueil.

Le paragraphe 3 vise des situations plus graves, dans lesquelles les conditions matérielles d'accueil du demandeur peuvent être retirées si celui-ci commet un manquement grave ou répété au règlement d'ordre intérieur des structures d'hébergement ou adopte un comportement violent ou menaçant au sein de celles-ci.

Le paragraphe 4 impose un réexamen de la situation dès lors que les circonstances ayant justifié la limitation ou le retrait ont cessé d'exister. Cette exigence vise à garantir le respect du principe de proportionnalité, ainsi que des droits des demandeurs.

Le paragraphe 5 renforce les garanties procédurales du demandeur en prévoyant que les décisions de limitation ou de retrait sont prises de manière circonstanciée, objective, impartiale et individualisée.

Le paragraphe 6 précise que ces décisions ne remettent pas en cause le droit du demandeur à l'accès aux soins médicaux nécessaires et à un niveau de vie digne dans le respect de ses droits fondamentaux, en toutes circonstances. Le demandeur ne peut donc être privé de son droit à l'hébergement, à l'alimentation, à l'habillement et à l'hygiène, les États membres demeurant tenus de garantir un niveau de vie conforme aux exigences du droit de l'Union. Cette disposition contribue à l'objectif d'harmonisation des conditions d'accueil au sein de tous les États membres.

Article 17

Cet article transpose l'article 29 de la directive (UE) 2024/1346 relatif aux recours et ouvre aux demandeurs la possibilité de former un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les décisions portant octroi, limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil. Cette disposition garantit le respect du droit au recours effectif, ainsi que le contrôle juridictionnel des décisions prises par l'ONA.

Il ne reprend pas les dispositions de l'article 29 de la directive (UE) 2024/1346 relatives à l'assistance juridique et à la représentation gratuites, dans la mesure où le cadre juridique luxembourgeois en matière d'assistance judiciaire est déjà fixé par la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire. Cette loi détermine les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire. En particulier, son article 11 prévoit que l'assistance judiciaire s'applique à toute instance portée devant une juridiction de l'ordre judiciaire, administratif ou social. Les personnes dont les ressources sont insuffisantes peuvent solliciter cette assistance judiciaire, y compris pour introduire un recours contre la décision refusant son octroi.

La précitée loi du 7 août 2023 répond ainsi aux exigences de l'article 29 de la directive (UE) 2024/1346. Elle garantit l'accès à l'assistance judiciaire pour les demandeurs souhaitant contester une décision de l'ONA limitant ou retirant leurs conditions matérielles d'accueil.

Article 18



L'article transpose les articles 12, 13, 14 et 16 de la directive 2001/55/CE, lesquels prescrivent aux États membres de garantir l'accès des bénéficiaires de la protection temporaire au marché du travail, à l'enseignement et à la formation professionnelle, de leur fournir un hébergement approprié ou les moyens d'en obtenir un, de leur accorder une aide sociale, une subsistance et des soins médicaux essentiels, en tenant compte, le cas échéant, des revenus tirés d'une activité professionnelle exercée, ainsi que de prévoir des mesures spécifiques de représentation et de prise en charge en faveur des mineurs non accompagnés.

Il établit le régime applicable aux bénéficiaires de la protection temporaire et précise leurs droits d'accès à l'emploi, à l'enseignement, à la formation professionnelle et aux conditions d'accueil. Les bénéficiaires de la protection temporaire bénéficient d'un accès immédiat :

- au marché de l'emploi et aux mesures d'insertion professionnelle, sans qu'une autorisation de travail spécifique ne soit requise conformément à l'article 12 de la directive 2001/55/CE ;
- à l'enseignement, dans les mêmes conditions que les demandeurs prévues à l'article 7 et conformément à l'article 14 de la directive 2001/55/CE ;
- à la formation professionnelle, telle que prévue à l'article 9, point 2°, en application de l'article 12 de la directive 2001/55/CE, qui inclut notamment l'accès à des formations visant à faciliter l'insertion sur le marché du travail ;
- aux conditions matérielles d'accueil, telles que définies à l'article 2, point 8°, à savoir l'hébergement, l'alimentation, l'habillement et les produits d'hygiène personnelle, ainsi qu'une allocation pécuniaire, conformément à l'article 13, paragraphes 1 à 3, de la directive 2001/55/CE. Ces droits sont garantis dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 10, 12 et 13, qui précisent notamment les modalités d'octroi et les limites applicables à ces prestations. Ces obligations s'appliquent aux bénéficiaires de la protection temporaire dépourvus des ressources suffisantes. Ceux-ci doivent informer l'ONA de tout changement relatif à leurs ressources pour qu'il puisse, le cas échéant, être procédé à une réévaluation de leurs aides sur base des informations et pièces justificatives fournies ;
- au suivi social et à l'encadrement éducatif, en application de l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2001/55/CE qui prévoit la mise en place d'une aide nécessaire, médicale ou autre en faveur des bénéficiaires de la protection temporaire ayant des besoins particuliers ;
- aux soins médicaux nécessaires prévus à l'article 16, conformément à l'article 13, paragraphe 2, de la directive 2001/55/CE, qui garantit au moins l'accès aux soins d'urgence et aux traitements médicaux essentiels ;
- à la représentation et aux modalités de placement applicables aux mineurs non accompagnés, en application de l'article 16 de la directive 2001/55/CE, qui prévoit la désignation d'un représentant et le placement des mineurs auprès de membres de leur famille, en famille d'accueil ou dans des structures adaptées, en tenant compte de leur avis.

Article 19

L'article prévoit que les conditions matérielles d'accueil accordées aux bénéficiaires de la protection temporaire peuvent être limitées ou retirées dans les cas prévus à l'article 16, lequel établit le régime général des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations imposées aux demandeurs.

Il permet ainsi de garantir l'accueil des bénéficiaires de la protection temporaire en assurant une cohérence avec le dispositif existant applicable aux demandeurs, tout en tenant compte des spécificités propres au régime de la protection temporaire instauré par la directive 2001/55/CE.



Article 20

L'article transpose l'article 24 de la directive (UE) 2024/1346, qui remplace l'article 21 de la directive 2013/33/UE et porte sur la prise en compte des besoins particuliers des personnes vulnérables en matière d'accueil.

La directive (UE) 2024/1346 accorde une attention renforcée aux demandeurs présentant des besoins particuliers en matière d'accueil, afin que ces besoins puissent être identifiés dès le début de la procédure de protection internationale, ou à tout moment au cours de celle-ci, et que des soins adaptés puissent leur être fournis.

Cette disposition constitue une avancée significative dans la protection des personnes vulnérables au sein du système d'accueil luxembourgeois. Elle élargit la liste des catégories de personnes considérées comme ayant des besoins particuliers, renforçant ainsi l'effectivité de leurs droits.

La loi du 18 décembre 2015 employait le terme de « personnes vulnérables ». La directive (UE) 2024/1346 reprend la terminologie plus large de « demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ». Cette expression désigne les personnes nécessitant des garanties spécifiques pour pouvoir exercer leurs droits et remplir leurs obligations au titre de la directive (UE) 2024/1346, qu'elles soient ou non formellement reconnues comme vulnérables.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'ONA tient compte de la situation spécifique des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil lors de l'octroi et du suivi des conditions d'accueil. Cette formulation reprend la logique de la directive (UE) 2024/1346, qui intègre la prise en compte des besoins particuliers à toutes les étapes de l'accueil, dès la présentation de la demande de protection internationale et tout au long de la procédure. L'objectif est de garantir un accompagnement adapté à chaque situation individuelle et de permettre un niveau de vie adéquat, une protection appropriée et un accès effectif aux droits en toutes circonstances.

Cette obligation d'identification et d'évaluation des besoins des demandeurs concernés implique une étroite collaboration de l'ONA avec le personnel assurant le suivi social et l'encadrement éducatif au sein des structures d'hébergement, notamment les assistants sociaux.

Le paragraphe 2 énumère les groupes de personnes considérées comme susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil. Cette liste, qui figurait déjà dans l'article 21 de la directive (UE) 2013/33, a été élargie par la directive (UE) 2024/1346 pour inclure le groupe des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées. Sont désormais également considérées comme pouvant présenter des besoins particuliers, les personnes souffrant de trouble de stress post-traumatique, les personnes victimes de violences fondées sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariages d'enfants, de mariages forcés ou des actes de violence à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux. Ces ajouts traduisent la volonté de la directive (UE) 2024/1346 de mieux prendre en considération les situations de vulnérabilités susceptibles d'affecter ces personnes, ainsi que les risques de discriminations, de violences et de traumatismes auxquels elles peuvent être exposées.

Article 21

Cet article transpose l'article 25 de la directive (UE) 2024/1346, qui remplace l'article 22 de la directive 2013/33/UE.



L'article 25 introduit plusieurs différences significatives :

- la notion de « demandeurs ayant des besoins particuliers » remplace celle de « personnes vulnérables » ;
- l'évaluation des besoins doit être réalisée dans un délai de trente jours après la présentation de la demande, alors qu'un simple délai « raisonnable » était prévu dans la loi du 18 décembre 2015 ;
- la méthode d'évaluation des besoins particuliers est précisée ;
- des obligations de suivi et de transmission des informations sont désormais imposées au personnel en charge de l'accueil ;
- le droit à une aide spécifique est limité aux seuls demandeurs identifiés comme ayant des besoins particuliers ;
- la distinction entre l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil et celle des besoins en matière de protection internationale est explicitement consacrée.

Le paragraphe 1^{er} établit l'obligation pour l'ONA de procéder dans un délai de trente jours suivant la présentation de la demande de protection internationale, à l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil du demandeur. Cette évaluation, qui doit être menée au cas par cas, repose en premier lieu sur les signes visibles, les déclarations ou le comportement du demandeur, ou, le cas échéant, sur les déclarations de ses parents ou représentants. L'instauration d'un délai maximal de trente jours vise à renforcer la réactivité des États membres dans l'identification des besoins particuliers.

En pratique, l'ONA organise un entretien d'admission dès l'arrivée du demandeur afin de détecter d'éventuels besoins particuliers. Si un besoin est identifié, une orientation est proposée vers un médecin ou un professionnel de santé reconnu pour la prise en charge de la santé physique et de la santé mentale. Si d'autres vulnérabilités sont détectées, l'ONA oriente la personne vers les services sociaux compétents pouvant assurer une évaluation et une prise en charge des besoins de la personne. Un second entretien est organisé après quatorze jours pour procéder à une évaluation approfondie.

Il est encore précisé que l'évaluation peut se faire avec l'assistance d'un interprète, si nécessaire. Une nouvelle garantie est ainsi introduite afin d'assurer une communication effective entre le demandeur et l'autorité chargée de l'évaluation de ses besoins particuliers.

Le paragraphe 2 prévoit que l'évaluation des besoins particuliers en matière de santé physique et de santé mentale, ainsi que de soins médicaux nécessaires peut être effectuée par le médecin qui procède à l'examen médical obligatoire prévu à l'article 6, paragraphe 2. Cette disposition permet d'assurer une prise en charge coordonnée, cohérente et adaptée entre l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil et l'évaluation médicale.

L'examen médical peut, sous réserve du consentement du demandeur, inclure une évaluation portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves, telles que la torture ou les traitements inhumains et dégradants, subis par le demandeur dans le passé ou au cours de son parcours migratoire, lorsqu'ils sont décelés sur la base de signes visibles, de déclarations ou de comportements du demandeur, ou de déclarations de ses parents ou représentants.

Cette disposition, déjà présente en substance dans la loi du 18 décembre 2015, permet uniquement d'identifier des situations de vulnérabilité susceptibles de justifier une adaptation des conditions d'accueil, notamment au regard de la prise en charge des besoins particuliers. L'examen médical visé ne constitue pas une appréciation du bien-fondé de la demande de protection internationale, laquelle



relève exclusivement de la future loi portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile, qui intègre les dispositions de l'article 24 du règlement (UE) 2024/1348.

Le médecin de la Direction de la santé peut dès lors être chargé de l'identification des personnes présentant des besoins spécifiques liés à leur état de santé, telles que les personnes à mobilité réduite ou atteintes de pathologies nécessitant une prise en charge particulière dans le cadre de leur accueil. La détection de certaines vulnérabilités, notamment liées à des traumatismes de guerre, peut intervenir à différents stades de la procédure.

Le paragraphe 3 prévoit la prise en compte des besoins particuliers des demandeurs pendant toute la durée de la procédure de protection internationale et la mise en place d'un suivi régulier et approprié de leur situation. L'objectif est d'adapter l'aide fournie au demandeur, en fonction de ses besoins spécifiques, tout au long de son séjour dans le dispositif d'accueil.

Le paragraphe 4 précise que les besoins particuliers en matière d'accueil sont également évalués et pris en compte lorsqu'ils apparaissent ou deviennent manifestes à un stade ultérieur de la procédure de protection internationale. L'évaluation des besoins particuliers n'est pas figée dans le temps, mais doit s'adapter à l'évolution de la situation du demandeur. Dans ce cas, la personne peut être orientée vers un médecin de la Direction de la Santé si elle n'est pas affiliée à la Caisse nationale de santé, ou vers un professionnel du réseau luxembourgeois si elle y est affiliée.

Dès leur arrivée dans un centre de primo-accueil, les demandeurs sont encadrés par des assistants sociaux et des éducateurs. Les besoins détectés sont pris en compte pour le transfert des demandeurs vers des structures d'hébergement temporaires plus adaptées. Un suivi individuel est mis en place pour chaque demandeur, permettant une orientation vers les services compétents en fonction des besoins identifiés. Le personnel encadrant peut également détecter les besoins des demandeurs à travers des observations réalisées lors des activités organisées dans les structures d'hébergement. À cette fin, le personnel est formé à reconnaître les comportements et signaux révélateurs de besoins particuliers.

Certains besoins particuliers en matière d'accueil peuvent être constatés lors du premier entretien sur la base de signes visibles tels que l'âge, une grossesse avancée ou un handicap physique, ainsi que des déclarations ou du comportement du demandeur. En revanche, d'autres besoins sont invisibles de prime abord et requièrent une évaluation plus poussée devant être menée par un ou plusieurs spécialistes. Il s'agit notamment des besoins liés aux troubles mentaux, à l'orientation sexuelle, à l'identité et l'expression de genre, ainsi que des besoins particuliers des victimes de violences basées sur le genre ou pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux, de mutilations génitales féminines ou de traite des êtres humains.

Le paragraphe 5 précise les missions confiées au personnel chargé de l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil. Ce personnel est tenu de détecter les signes révélateurs de besoins particuliers et, le cas échéant, d'orienter le demandeur vers un médecin ou psychologue, sous réserve de son consentement préalable. Le texte prévoit également que le personnel doit consigner les informations relatives aux besoins particuliers en matière d'accueil dans son dossier. Cette consignation inclut une description des signes visibles, des déclarations ou du comportement du demandeur, ainsi que des mesures prévues pour répondre à ces besoins, en indiquant les autorités compétentes chargées de leur mise en œuvre.

Sous réserve du consentement préalable du demandeur, le personnel chargé de l'évaluation des besoins particuliers transmet les informations nécessaires à la Direction de la santé afin de permettre



une évaluation approfondie de son état de santé physique et mentale par un médecin ou un professionnel qualifié. Cette disposition garantit la cohérence entre l'évaluation des besoins en matière d'accueil et l'examen médical, conformément aux exigences de la directive (UE) 2024/1346.

La disposition relative à la traduction introduit une garantie supplémentaire : lorsque l'intervention d'un interprète s'avère nécessaire, la traduction doit être réalisée par un professionnel dûment formé. En l'absence de tels professionnels, et afin d'éviter tout retard, le texte prévoit la possibilité de recourir à une autre personne majeure, sous réserve du consentement du demandeur. Cette mesure permet d'assurer la continuité de l'évaluation des besoins, tout en respectant la dignité et le consentement des personnes concernées.

Enfin, il est précisé que l'ONA prend en compte les résultats de l'évaluation pour procéder, si nécessaire, à une adaptation des conditions d'accueil en vue de couvrir les besoins du demandeur durant la période de prise en charge par l'ONA.

L'article 33 du présent projet de loi introduit dans la loi du 4 décembre 2019 un nouvel article *4bis*, dont le paragraphe 4 prévoit la création d'un dossier individuel, dans les fichiers de l'ONA, pour chaque personne concernée. Le paragraphe 6 précise dès lors que les informations relatives à l'évaluation des besoins particuliers sont intégrées dans ce dossier individuel.

La transmission des informations nécessaires à la prise en charge des besoins identifiés par la Direction de la santé et par les autorités compétentes intervenant dans l'évaluation des besoins particuliers s'explique par le rôle confié à l'ONA en matière d'accueil des demandeurs. En vertu de l'article 2 de la loi du 4 décembre 2019 et de l'article 2, paragraphe 2, du présent projet de loi, l'ONA exerce la mission d'accueil des demandeurs et assume la responsabilité de leur prise en charge, ce qui implique d'adapter les conditions d'accueil à leur situation particulière. C'est à ce titre, en sa qualité d'autorité d'accueil, que l'ONA doit disposer des informations permettant de se conformer à ses obligations légales, dont celles prévues par l'article 25 de la directive (UE) 2024/1346.

Pour le surplus, il est renvoyé aux commentaires de l'article 33.

Le paragraphe 7 rappelle la distinction entre l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil, d'une part, et l'évaluation des besoins en matière de protection internationale, d'autre part, cette dernière relevant de la compétence de la Direction générale de l'immigration.

Cette précision vise à éviter toute confusion entre ces deux procédures distinctes, chacune régie par des finalités et des cadres juridiques propres. Elle garantit également que l'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil ne préjuge en rien la décision relative à la demande de protection internationale.

Article 22

Cet article transpose l'article 28 de la directive (UE) 2024/1346, en lien avec l'article 24, alinéa 2, lettres h) et k).

Le paragraphe 1^{er} établit que les demandeurs victimes de la traite des êtres humains, ainsi que ceux qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle - résultant de violences fondées sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariages d'enfants, de mariages forcés ou des actes de violence à caractère sexuel, sexiste, raciste ou religieux - et identifiés comme ayant des besoins particuliers en matière de santé physique et de santé mentale



conformément à l'article 20 ont accès, selon leurs besoins, à des soins et traitements appropriés, ainsi qu'à des services de conseils et de réadaptation.

Le paragraphe 2 prévoit qu'en l'absence d'un interprète professionnel formé, et si un retard risque de compromettre l'accès aux soins, l'interprétation peut être réalisée par une autre personne majeure, sous réserve du consentement préalable du demandeur.

Le paragraphe 3 dispose que les traitements et soins sont fournis dès que possible après l'identification des besoins du demandeur. Cette prise en charge rapide vise à garantir une réponse adaptée aux besoins spécifiques identifiés, notamment en matière de santé physique et de santé mentale ou psychosociale, et à prévenir toute aggravation de l'état de santé du demandeur.

Article 23

L'article reprend le contenu de l'article 18 de la loi du 18 décembre 2015. Il précise que l'ONA prend en charge les prestations en nature fournies par un service professionnel, un établissement, un réseau ou un centre semi-stationnaire aux personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. L'article traite de la prise en charge des frais relatifs aux aides et soins nécessaires aux demandeurs dits « dépendants », c'est-à-dire ceux qui, quel que soit leur âge, nécessitent une assistance importante et régulière pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie quotidienne.

Article 24

L'article transpose l'article 26 de la directive (UE) 2024/1346 relatif aux besoins particuliers du mineur.

Le paragraphe 1^{er} souligne le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, lequel doit être pris en considération de manière prioritaire dans l'application de toute disposition du présent projet de loi susceptibles d'avoir un impact sur les mineurs.

L'article 3, paragraphe 1^{er}, de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 consacre le principe selon lequel, « *dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Ce principe, à valeur universelle, est consolidé au sein de l'ordre juridique de l'Union européenne par l'article 24, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Il revêt une importance particulière en matière de conditions d'accueil des mineurs, lesquelles doivent impérativement leur garantir un niveau de vie adéquat, propre à assurer leur développement physique, mental, spirituel, moral et social.

L'application de ce principe requiert une évaluation individualisée de plusieurs éléments, tels que ceux précisés au paragraphe 2, afin de contribuer au processus global d'évaluation de l'intérêt supérieur.

Considérant que les mineurs peuvent être exposés à diverses formes de violence, notamment les abus, la négligence, l'exploitation, la torture, ainsi que des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'à des situations de conflits armés, le paragraphe 3 prévoit l'obligation de garantir l'accès des mineurs à des services de réadaptation et à des soins de santé mentale adaptés.

Le paragraphe 4 reprend le principe de l'unité familiale en prévoyant que, dans la mesure du possible et dans l'intérêt supérieur de l'enfant, les mineurs accompagnés sont hébergés avec leurs parents ou toute personne majeure exerçant la responsabilité parentale ou légale sur eux, ainsi qu'avec leurs



frères et sœurs mineurs non mariés. La référence à l'intérêt supérieur du mineur permet, le cas échéant, de déroger à cette unité afin de prévenir ou de faire cesser des violences intrafamiliales, qu'elles soient physiques, sexuelles ou psychologiques. Cette disposition vise ainsi à concilier le droit à la vie familiale avec la nécessité d'assurer un environnement sûr et protecteur pour le mineur.

Article 25

Cet article marque une évolution significative dans le dispositif national d'accueil des mineurs non accompagnés en désignant l'Office national de l'enfance comme l'unique autorité compétente pour assurer leur prise en charge au Grand-Duché de Luxembourg. Cette centralisation vise à garantir une approche cohérente, spécialisée et conforme aux standards de protection de l'enfance, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Jusqu'à présent, l'accueil des mineurs non accompagnés pouvait impliquer plusieurs acteurs institutionnels. Désormais, la loi consacre une compétence exclusive de l'Office national de l'enfance, ce qui renforce ainsi la lisibilité du dispositif et la qualité de l'accompagnement.

Article 26

Cet article transpose l'article 27 de la directive (UE) 2024/1346 relatif aux mineurs non accompagnés.

Afin de garantir aux mineurs non accompagnés l'accès aux droits prévus par le présent projet de loi et afin de protéger l'intérêt supérieur des mineurs non accompagnés, il importe de prévoir la désignation rapide d'un représentant ou d'une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant jusqu'à ce qu'un représentant ait été désigné.

Le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Les missions du représentant sont détaillées à l'article 2, point 17°, du projet de loi. Le considérant 43 de la directive (UE) 2024/1346 précise à cet égard que « *Le rôle principal d'un représentant devrait être de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et de le représenter, de l'assister ou d'agir au nom du mineur non accompagné. Le représentant devrait être en mesure d'expliquer les informations fournies au mineur non accompagné, d'assurer la liaison avec les autorités compétentes pour assurer au mineur non accompagné un accès immédiat aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé et de le représenter, de l'assister ou d'agir au nom du mineur non accompagné, conformément au droit national, pour s'assurer qu'il puisse bénéficier des droits et respecter les obligations prévues par la présente directive* ».

Jusqu'à la désignation d'un représentant, le mineur non accompagné se voit désigner une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant. Les missions de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant sont identiques avec celles du représentant. Lorsque le représentant est désigné, le mandat de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant prend fin.

Le paragraphe 1^{er} établit que seules les personnes qui affirment être mineures ou au sujet desquelles il y a des raisons objectives de penser qu'elles soient mineures peuvent se voir désigner un



représentant ou une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant lorsqu'elles présentent une demande de protection internationale. Le considérant 44 de la directive 2024/1346 précise qu'un représentant devrait être désigné lorsqu'il a des raisons objectives de croire que la personne est mineure au vu de signes visibles pertinents, de déclarations ou du comportement. Si au contraire, il n'y a aucun doute que la personne est âgée de plus de dix-huit ans, il ne sera pas procédé à la désignation d'un représentant.

La procédure de désignation du représentant et de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant est soumise au droit de l'État membre. La désignation du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant est en principe effectuée par le juge aux affaires familiales. Étant donné que le juge aux affaires familiales n'assure pas une permanence, il est nécessaire de prévoir également une autorité qui peut procéder à la désignation de la personne apte à agir provisoirement lorsque le juge aux affaires familiales ne peut pas être utilement saisi, c'est-à-dire en dehors des heures habituelles de son service. À cette fin, le paragraphe 1^{er} attribue également au procureur d'État la mission de procéder à la désignation de la personne apte à agir en tant que représentant.

La désignation du représentant doit avoir lieu dès que possible à compter de la date de présentation de la demande de protection internationale et au plus tard quinze jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande de protection internationale. Le représentant est désigné par le juge aux affaires familiales.

Le paragraphe 2 précise que le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant doivent rencontrer le mineur non accompagné et tenir compte de son avis concernant ses besoins.

Le paragraphe 3 concerne les représentants et personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentant qui sont des personnes morales. Elles doivent désigner une personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant à l'égard du mineur non accompagné et en informer le juge aux affaires familiales.

Le paragraphe 4 limite le nombre de mineurs non accompagnés qui peuvent être pris en charge par le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant à trente lorsque le représentant ou la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant est une personne physique.

Le paragraphe 5 instaure une exception à la limitation prévue au paragraphe 4 en ce qui concerne le nombre maximal de mineurs non accompagnés par représentant, ainsi qu'au délai de désignation du représentant prévu au paragraphe 1^{er}, alinéa 2. En cas de mise en œuvre du plan d'urgence prévu à l'article 29, le nombre de mineurs non accompagnés par représentant peut être revu à la hausse jusqu'à cinquante mineurs non accompagnés simultanément et le délai de désignation du représentant peut être reportée de dix jours ouvrables. Cette exception ne s'applique pas au délai de désignation de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ou au nombre de mineurs non accompagnés qu'elle peut prendre en charge.

Le paragraphe 6 précise à l'alinéa 1^{er} que la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est la même personne que celle visée à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre a), du règlement (UE) 2024/1348 et à l'article 23, paragraphe 2, alinéa 2, lettre a), du règlement (UE) 2024/1351.



L'alinéa 2 dispose que les personnes morales et les personnes physiques dont les intérêts entrent en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas être désignées en tant que représentants ou personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentant.

Le paragraphe 7 précise qu'il n'est pas nécessaire de procéder à la désignation d'un représentant ou d'une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant lorsqu'il est estimé que le demandeur de la protection internationale est sans aucun doute âgé de plus de dix-huit ans.

Le paragraphe 8 prévoit que les fonctions du représentant et de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant cessent lorsque le ministre ayant l'Asile dans ses attributions, après avoir procédé à l'évaluation de l'âge visée à l'article 25, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2024/1348, ne présume pas que le demandeur est mineur ou estime que le demandeur n'est pas mineur, ou lorsque le demandeur n'est plus mineur non accompagné. Il précise également que les fonctions de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant cessent dès qu'un représentant est désigné par le juge aux affaires familiales.

Le paragraphe 9 établit le droit à l'information du mineur, du représentant, de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant et des autorités d'accueil.

Le mineur est informé immédiatement de la désignation d'un représentant ou d'une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant et de la procédure de plainte contre le représentant prévus au paragraphe 10, alinéa 8. En application du paragraphe 2 du présent article, le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant doivent rencontrer le mineur non accompagné.

Le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant sont immédiatement informés de tous les faits pertinents concernant le mineur non accompagné.

L'alinéa 3 précise que les autorités d'accueil sont informées qu'un représentant ou une personne apte à agir provisoirement a été désigné pour le mineur non accompagné.

En vertu du paragraphe 8 de l'article 27 de la directive (UE) 2024/1346, il incombe aux États membres de veiller à ce que des autorités administratives ou judiciaires ou d'autres entités soient chargées de contrôler la bonne exécution par les représentants et les personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants de leurs tâches. Le paragraphe 10 du présent article instaure le régime applicable et incombe la charge de contrôler la bonne exécution par les représentants et les personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants de leurs tâches et la détection d'éventuelles incompatibilités avec leur rôle au juge aux affaires familiales.

Le juge aux affaires familiales doit procéder au moins un fois par an, et au-delà au besoin, au contrôle de l'honorabilité des représentants et des personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants désignés. À cette fin, le juge aux affaires familiales demande un avis au procureur d'État qui est habilité à faire état de tout acte de procédure concernant le représentant personne physique ou morale, la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant personne physique ou morale et la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant désignée par la personne morale pour les faits visés à l'alinéa 4 du paragraphe 10 du présent article. L'alinéa 4 ne s'applique pas aux faits qui ont fait l'objet d'un acquittement, d'une réhabilitation judiciaire ou légale, ou sont prescrits. Le procureur d'État peut également prendre connaissance des inscriptions au bulletin n°1 du casier judiciaire. Si une des personnes visées à l'alinéa 3 possède la nationalité d'un pays étranger, le procureur d'État peut lui



demander la remise d'un extrait du casier judiciaire ou d'un document similaire délivré par l'autorité publique compétente du ou des pays dont elle a la nationalité. Pendant toute la durée où les faits en cause sont couverts par le secret de l'instruction prévu par l'article 8 du Code de procédure pénale, l'avis du procureur d'État comporte uniquement le nom, le prénom et le numéro d'identification ou, à défaut de ce numéro, la date de naissance et l'adresse ou la dernière adresse connue de la personne physique concernée, ainsi que la qualification juridique des faits reprochés.

Le dernier alinéa du paragraphe 10 règle la procédure de plainte contre le représentant ou la personne apte à agir provisoirement. Le mineur peut introduire sa plainte par lettre simple au juge aux affaires familiales qui examine la plainte et convoque les parties à l'audience. S'il s'avère que le représentant, la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant ou la personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant désignée par la personne morale ne s'est pas acquitté de ses tâches de manière adéquate, le juge aux affaires familiales peut procéder à son remplacement conformément au paragraphe 11 du présent article ou enjoindre au représentant personne morale de désigner une autre personne physique comme personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement.

Le paragraphe 11 précise dans quelles conditions le juge aux affaires familiales peut procéder au remplacement du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant.

Les paragraphes 12 et 13 transposent l'article 2, paragraphes 9 et 10, de la directive (UE) 2024/1346 relatif à l'accueil des mineurs non accompagnés.

Le paragraphe 12 prévoit que l'accueil des mineurs non accompagnés a lieu auprès des membres adultes de leur famille ou dans le cadre de l'accueil socio-éducatif en institution, de jour et de nuit, d'enfants ou de jeunes adultes et de l'accueil socio-éducatif en famille d'accueil d'enfants ou de jeunes adultes conformément à l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. L'accueil socio-éducatif en institution se fait d'après la formule « accueil de base ».

L'accueil des mineurs non accompagnés visé au paragraphe 12, point 2°, correspond à une mesure d'aide sociale au sens de l'article 11 de la loi modifiée du 16 décembre 2008 précitée. Le fait d'appliquer aux mineurs non accompagnés le même cadre juridique que celui prévu pour les autres enfants bénéficiant d'une mesure d'aide sociale, au sens de la loi modifiée du 16 décembre 2008 précitée, permet de garantir une égalité de traitement entre tous les enfants présents sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Le deuxième alinéa du paragraphe 12 dispose que les fratries doivent, dans la mesure du possible, être maintenues ensemble et que tout transfert du lieu d'accueil ne peut être décidé que pour des motifs dûment justifiés, appréciés au regard de l'intérêt supérieur du mineur. Ces dispositions visent à protéger l'enfant contre les effets négatifs que peuvent entraîner la rupture de liens fraternels ou le changement des mesures socio-éducatives.

Le paragraphe 13 établit que les membres de la famille du mineur non accompagné sont recherchés dès que possible avec l'appui éventuel d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes. L'exigence de confidentialité prévue dans ce paragraphe porte sur le traitement des informations recueillies et vise à éviter que la divulgation d'informations ne compromette la vie ou l'intégrité physique du mineur et des membres de sa famille.



Certaines organisations internationales disposent par ailleurs d'une expertise en matière de recherche familiale, ainsi que de réseaux, d'outils et de méthodologies permettant de mener cette recherche dans le respect de la sécurité et de l'intérêt supérieur de l'enfant. Leur intervention peut s'avérer particulièrement utile lorsque la recherche doit être menée dans les pays d'origine ou dans des pays tiers. Le UNHCR, l'Organisation internationale pour les migrations, le Comité international de la Croix-Rouge et le Service social international comptent parmi les organisations internationales avec lesquelles les États membres de l'Union européenne coopèrent.

Article 27

L'article 33 du règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, prévoit qu'un tuteur doit être désigné pour le mineur non accompagné dès que possible.

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, dudit article précise que le représentant désigné en vertu de l'article 26 peut faire office de tuteur au mineur non accompagné sans qu'il soit nécessaire de procéder officiellement à sa désignation par le juge aux affaires familiales.

L'alinéa 1^{er} de l'article 27 met en œuvre l'article 33, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du règlement (UE) 2024/1347.

L'alinéa 2 précise que si aucun représentant n'a été désigné en vertu de l'article 26 et qu'une protection internationale a été octroyée au mineur non accompagné, le juge aux affaires familiales procède à la désignation d'un tuteur.

Article 28

L'article transpose l'article 31 de la directive (UE) 2024/1346, qui remplace l'article 28 de la directive 2013/33/UE, non transposé dans la loi du 18 décembre 2015.

Afin de garantir aux demandeurs des conditions de vie comparables dans l'ensemble des États membres et de limiter les mouvements secondaires, la directive (UE) 2024/1346 prévoit la mise en place d'un système permanent d'orientation, de surveillance et de contrôle du niveau des conditions d'accueil qui leurs sont réservées.

Article 29

L'article 29 transpose l'article 32 de la directive (UE) 2024/1346 qui introduit l'obligation pour les États membres d'élaborer et de mettre régulièrement à jour des plans d'urgence nationaux. Ces plans doivent exposer les mesures à adopter pour garantir un accueil adapté des demandeurs, notamment dans les situations où l'État membre est confronté à un afflux disproportionné de demandeurs ou lorsque les capacités d'accueil sont temporairement épuisées ou indisponibles en raison d'une situation exceptionnelle.

Conformément à la directive (UE) 2024/1346, le plan d'urgence est élaboré à l'aide d'un modèle de planification des mesures d'urgence mis au point par l'EUAA. Les États membres peuvent également



s'appuyer sur le manuel relatif à ce modèle. L'EUAA est informée de l'activation d'un tel plan, ainsi que de ses mises à jour, qui doivent intervenir au moins tous les trois ans. La Commission européenne est également tenue informée.

Au Grand-Duché de Luxembourg, le plan d'urgence implique la participation de nombreux acteurs étatiques issus de différents ministères, notamment l'Armée luxembourgeoise, le CGDIS, la Police grand-ducale, le Haut-Commissariat à la Protection nationale et la Direction générale de l'immigration. Leurs missions sont définies et organisées de manière à permettre un déclenchement et une mise en œuvre immédiats du plan en cas de crise. Le plan d'urgence prévoit plusieurs scénarios d'activation, anticipe leurs impacts sur le système d'accueil et d'asile et précise les mesures à adopter.

Le paragraphe 1^{er} dispose qu'un plan d'urgence est élaboré et qu'il contient les mesures à prendre dans les cas où le Grand-Duché de Luxembourg fait face à un nombre disproportionné de demandeurs, notamment dans les cas prévus à l'article 13 du présent projet de loi.

Le paragraphe 2 précise que le projet de plan d'urgence est élaboré par les ministres compétents, après consultation des autorités concernées. Cette disposition vise à garantir que le plan d'urgence tienne compte des réalités locales et des besoins spécifiques du Grand-Duché de Luxembourg, tout en assurant une coopération étroite entre les différents niveaux d'autorité impliqués dans l'accueil des demandeurs.

Le paragraphe 3 prévoit un réexamen périodique du plan d'urgence, afin de l'adapter en continu aux évolutions du contexte national, aux nouveaux risques identifiés ou aux enseignements tirés des situations de crise précédentes. La périodicité minimale de trois ans permet d'assurer un suivi régulier sans alourdir de manière excessive les obligations administratives des États membres.

Article 30

Cet article transpose les articles 20, paragraphe 8, 26, paragraphe 6, 28, paragraphe 2 et 33, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1346, relatifs à la formation du personnel chargé de sa mise en œuvre.

Il prévoit une formation adaptée à toutes les catégories de personnel impliqué dans l'accueil afin de garantir un accompagnement respectueux des droits fondamentaux des demandeurs. Cette exigence vise également à assurer une prise en charge tenant compte de la situation individuelle de chaque demandeur.

Le paragraphe 1^{er} prévoit que le personnel chargé de l'accueil des demandeurs bénéficie d'une formation appropriée, adaptée aux besoins des demandeurs, y compris les mineurs et les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. Les demandeurs étant particulièrement vulnérables, cette formation doit permettre aux agents des autorités compétentes ou des organismes chargés de la mise en œuvre de la loi d'acquérir les compétences essentielles pour comprendre leur vécu, leur statut particulier et leurs besoins en matière d'accueil.

Le paragraphe 2 précise les thématiques devant être abordées dans les formations, conformément aux recommandations formulées par l'EUAA et aux objectifs de la directive (UE) 2024/1346. Il énumère dix domaines essentiels, adaptés à l'application de la loi et aux différents besoins des demandeurs. Cette liste de formations n'est pas exhaustive.



S'agissant des personnes ayant fait leur demande de protection internationale sur base de leur orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (SOGIESC - *Sexual Orientation, Gender Identity and Expression, and Sex Characteristics*), leur accompagnement requiert une approche inclusive, informée et respectueuse. Ces personnes peuvent être confrontées à des persécutions, des discriminations ou des violences dans leur pays d'origine, pendant leur parcours migratoire ou dans les structures d'hébergement.

Le paragraphe 3 introduit l'obligation d'intégrer, dans le contenu des formations, les éléments pertinents du programme européen de formation relatif aux conditions d'accueil, ainsi que l'outil de détection des besoins particuliers en matière d'accueil élaboré par l'EUAA. Cette exigence contribue à l'harmonisation des pratiques à l'échelle européenne et garantit que le personnel bénéficie de ressources pédagogiques actualisées, conformes aux standards européens.

Article 31

Selon la directive (UE) 2024/1346, les demandeurs ayant obtenu l'accès au marché du travail devraient pouvoir bénéficier des procédures afférentes en vue de la reconnaissance des qualifications professionnelles acquises dans leur pays tiers d'origine.

Plus particulièrement, l'article 17, paragraphe 3, lettre d), prévoit l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'Union européenne en ce qui concerne : « *la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation dans le contexte des procédures existantes de reconnaissance des qualifications étrangères* ; ».

Dès lors, il est proposé de modifier l'article 3, lettre q), de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui détermine le champ d'application *ratione personae* des intéressés pouvant déposer une demande de reconnaissance des qualifications professionnelles, ainsi qu'une demande de reconnaissance académique, en l'étendant aux demandeurs ayant obtenu l'accès au marché du travail au sens du présent texte. Cette modification permettrait à ces demandeurs de bénéficier des mêmes procédures de reconnaissance de diplômes que les ressortissants de l'Union européenne, ainsi que certaines catégories de ressortissants de pays tiers assimilés, telles que visées aux points i) à iii) du même article.

Article 32

La loi du 18 décembre 2015 étant abrogée par l'article 36 du présent projet de loi, la référence à cette loi est remplacée dans la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale par celle relative à la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire, ci-après « loi du xx xx 2026 ».

Article 33

L'article modifie la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil.

Le point 1° remplace la référence à la loi du 18 décembre 2015, abrogée par l'article 37 du présent projet de loi, par celle relative à la Loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire.

Le point 2° insère, à l'article 4, paragraphe 5 une clarification par rapport aux éléments à retenir par une convention en matière d'encadrement social.



Le point 3° insère, à la suite de l'article 4, six nouveaux articles qui établissent un cadre complet en matière de protection des données à caractère personnel.

L'ONA étant responsable du traitement des données à caractère personnel pour l'ensemble de ses missions, les dispositions applicables sont intégrées dans cette loi afin de fournir une base légale unique couvrant aussi bien les données traitées dans le cadre de l'accueil des demandeurs de protection internationale que dans celui des autres missions exercées en vertu de la loi du 4 décembre 2019.

Le nouvel article 4*bis*, paragraphe 1^{er}, établit le cadre juridique au sein duquel l'ONA traite les données à caractère personnel. Les traitements sont réalisés conformément aux principes énoncés par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, ci-après « règlement (UE) 2016/679 ».

Le paragraphe 2 énumère de manière exhaustive les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel sont traitées, en lien direct avec les missions visées au paragraphe 1^{er}. Cette disposition consacre le principe de limitation des finalités prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre b), du règlement (UE) 2016/679, au terme duquel les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités. Les données concernées sont celles visées à l'article 4*ter*.

La finalité prévue au point 1° concerne l'organisation de l'accueil et l'affectation des personnes dans les structures d'hébergement. Il s'agit de la mission principale de l'ONA prévue par la loi du 4 décembre 2019. Pour y parvenir, l'ONA doit traiter les informations relatives aux personnes concernées, à la gestion des capacités d'hébergement disponibles, à la répartition de ces personnes dans les différentes structures, à l'identification de besoins particuliers et à la préservation de l'unité familiale. Le traitement des données est justifié par la nécessité de garantir un hébergement adapté à chaque situation individuelle, conformément aux dispositions de la loi du xx xx 2026.

Le point 2° vise l'octroi des conditions d'accueil prévues par la loi du xx xx 2026 avec comme objectif de garantir aux demandeurs un niveau de vie adéquat. Le traitement des données dans le cadre de cette finalité est indispensable pour déterminer l'attribution des conditions d'accueil en fonction de leur situation particulière, tant familiale que professionnelle et financière, ainsi que pour en assurer le suivi.

Le point 3° concerne l'identification et l'évaluation des besoins en matière de santé, en lien avec les articles 6, 21 à 23 de la loi du xx xx 2026. L'ONA est habilitée à traiter, en collaboration avec la Direction de la santé, les données nécessaires à l'identification des besoins spécifiques des demandeurs, qu'ils soient d'ordre physique ou psychologique. Cette finalité répond à l'exigence d'une prise en charge adaptée des personnes vulnérables et permet de garantir un accès effectif aux soins appropriés.

Le traitement des données dans le cadre de la finalité prévue au point 4° illustre l'approche globale de l'accueil qui ne se réduit pas aux seules conditions matérielles d'accueil prévues par la directive (UE) 2024/1346, mais qui inclut également un accompagnement individualisé des demandeurs.

Le point 5° a pour finalité d'assurer la sécurité des personnes et des biens au sein des structures d'hébergement. Cette finalité implique le traitement des informations nécessaires aux contrôles des accès, au suivi des présences et, le cas échéant, à l'exploitation des dispositifs de surveillance mis en



place. Ce traitement vise à prévenir et à gérer les incidents susceptibles de survenir dans les structures, tels que des actes de violence ou des atteintes à la sécurité des biens ou des personnes, et peut donner lieu à la transmission des informations pertinentes aux autorités compétentes, notamment aux services de la Police grand-ducale et au Service de renseignement de l'État.

Le point 6° se rapporte à la coordination, la surveillance et l'évaluation du dispositif d'accueil prévus à l'article 28 de la loi du xx xx 2026. Cette finalité permet à l'ONA d'exploiter les données collectées afin de mettre en œuvre un système d'orientation, de surveillance et de contrôle permettant d'apprécier la conformité des conditions d'accueil, ainsi que la qualité et l'efficacité du système d'accueil. Les traitements réalisés servent à fournir les éléments nécessaires au contrôle de l'utilisation des capacités d'hébergement, à la prise en compte des besoins particuliers et à l'évaluation périodique du dispositif d'accueil. Lorsque ces objectifs exigent de relier certaines informations à des personnes identifiées, les données doivent être utilisées dans la mesure strictement nécessaire. Dans les autres cas, elles sont utilisées sous forme pseudonymisée. L'ensemble des traitements est effectué dans le respect des principes de proportionnalité et de minimisation.

Le point 7° a pour finalité la planification, l'activation et la gestion des dispositifs d'urgence prévus à l'article 29 de la loi du xx xx 2026. Cette finalité vise à garantir le maintien de l'accueil des demandeurs en cas de saturation des capacités d'accueil, d'afflux massif ou de situation exceptionnelle. Elle suppose que les autorités compétentes utilisent les données disponibles, telles que les informations relatives au taux d'occupation et à l'existence de besoins particuliers, afin d'anticiper et de préparer les différents scénarios de réponses.

Lorsqu'une situation de crise survient, les données sont exploitées pour déclencher sans délai les mesures prévues par le plan d'urgence, organiser l'accueil dans des structures d'hébergement d'urgence ou alternatives, assurer le suivi des personnes concernées et coordonner l'action des services impliqués. Le traitement des données contribue ainsi à une gestion à la fois préventive et réactive des situations exceptionnelles, tout en restant limité aux informations strictement nécessaires, dans le respect des principes de proportionnalité et de minimisation.

Le point 8° a pour finalité l'identification des occupants et des visiteurs dans les structures. Le traitement des données permet de contrôler l'accès et de consigner les entrées et sorties de ces structures afin de garantir la sécurité des lieux, de protéger les personnes hébergées et le personnel et de prévenir les incidents.

Le point 9° vise la défense en justice de l'État dans le cadre des missions confiées à l'ONA. Les données peuvent être utilisées dans la préparation des dossiers contentieux relatifs aux conditions d'accueil, lorsque l'État est impliqué devant les juridictions compétentes.

Le point 10° a pour finalité de permettre aux autorités et organismes mentionnés aux articles 8 et 9 de la loi du xx xx 2026 d'identifier les compétences, les qualifications et les besoins en formation ou en accompagnement des personnes concernées. La transmission de ces données a pour objet de permettre à ces services d'exercer leurs missions respectives d'orientation vers les dispositifs de formation, d'intégration, d'accompagnement social et d'insertion professionnelle. Sont visés, selon le cadre juridique applicable, les demandeurs, les bénéficiaires de la protection temporaire ainsi que les bénéficiaires d'une protection internationale.

Le point 11° fait référence aux finalités générales prévues à l'article 2 de la loi. Ce renvoi couvre l'ensemble des missions de l'ONA et autorise, à ce titre, le traitement des données à caractère personnel des personnes concernées. Les données peuvent être collectées, enregistrées, conservées



et communiquées dans la mesure strictement nécessaire à l'organisation de l'accueil, à la gestion et à la promotion des structures d'hébergement, à la coopération avec d'autres organismes et le cas échéant, à l'octroi d'un soutien ponctuel aux bénéficiaires d'une protection internationale ou à certains ressortissants de pays tiers.

Le point 12° a pour finalité l'établissement de statistiques en lien avec les missions de l'ONA. Conformément à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679 et aux considérants 156 à 163, les traitements à des fins statistiques sont autorisés sous réserve de la mise en œuvre de garanties appropriées.

Le paragraphe 3 précise que le directeur de l'ONA agit en qualité de responsable du traitement.

Le paragraphe 4 prévoit que chaque personne concernée est individuellement enregistrée dans les fichiers de l'ONA et que les données à caractère personnel y figurant sont propres à sa situation et à ses demandes. Cette disposition garantit, d'une part, un traitement individualisé des dossiers et, d'autre part, le respect des principes de minimisation et de proportionnalité, dans la mesure où seules les données pertinentes et adéquates au regard de la situation de la personne concernée sont traitées.

Le paragraphe 5 établit que les données contenues dans les documents soumis à l'ONA - notamment des factures, mémoires d'honoraires ou ordonnances dans le cadre d'une demande de prise en charge financière ou en lien avec les aides financières octroyées en vertu de la loi du xx xx 2026 - sont traitées par les agents de l'ONA et ceux de la Direction du contrôle financier. Ce traitement vise à valider la prise en charge financière et à assurer la régularité des comptes.

Le nouvel article 4^{ter} énumère les différentes catégories de données à caractère personnel traitées par l'ONA, en lien avec les finalités identifiées à l'article précédent. Ces catégories ont été définies de manière à couvrir l'ensemble des activités découlant des missions légalement confiées à l'ONA. Elles concernent tant l'aspect administratif des dossiers des personnes concernées que les informations plus pratiques tenant à leur situation personnelle, afin de permettre un accueil de qualité des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire. Il a donc été nécessaire de prévoir une disposition englobant les différents aspects liés aux missions légales de l'ONA, afin de garantir une base de licéité solide aux traitements de données à caractère personnel.

Les données d'identification et de contact constituent des informations indispensables à l'ouverture d'un dossier individuel pour chaque personne concernée et au suivi de son parcours, depuis la demande jusqu'à l'octroi ou au refus de la protection internationale et, le cas échéant, au-delà de cette décision.

Les données relatives à la situation sociale et financière, ainsi que les données de santé sont nécessaires pour adapter l'aide et la prise en charge accordées aux personnes concernées, à savoir les demandeurs, les bénéficiaires de la protection temporaire et les bénéficiaires d'une protection internationale.

Les données relatives à l'hébergement sont nécessaires à la bonne gestion des structures, notamment pour l'organisation de la vie en communauté et la mise en place des dispositifs de sécurité.

Les données relatives à l'organisation des examens médicaux sont nécessaires au contrôle du respect des exigences prévues à l'article 6 relatif à l'examen médical réalisé par la Direction de la santé. Ces données sont traitées dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement (UE) 2016/679.



Les données relatives aux prestataires sont celles reçues dans le cadre de la prise en charge de factures, ordonnances ou mémoires d'honoraires soumis à l'ONA en vertu de l'article 4*bis*, paragraphe 5. Ces données sont transmises soit par les prestataires eux-mêmes, soit par les demandeurs ou les bénéficiaires de la protection temporaire.

Enfin, les données relatives à l'intégration, à la formation et à l'emploi, issues de l'application des articles 8 et 9, permettent d'assurer une orientation adaptée des personnes concernées en organisant leur accès à des formations linguistiques et professionnelles et, le cas échéant, aux démarches liées à l'accès à l'emploi.

Le nouvel article 4*quater*, paragraphe 1^{er}, énumère les fichiers et banques de données auxquels l'ONA doit impérativement avoir accès dans le cadre des missions qui lui sont confiées par la présente loi, ainsi que par la loi du 4 décembre 2019. Cet accès est ainsi légalement encadré et sécurisé conformément aux dispositions du règlement (UE) 2016/679.

L'accès à ces fichiers est notamment nécessaire dans le cadre de l'examen médical du demandeur et dans la détermination des aides et mesures d'accueil octroyées par l'ONA. Il est en effet indispensable pour l'ONA d'avoir accès à ces informations pour assurer une gestion efficace du dossier de la personne concernée, de garantir un suivi personnalisé et d'octroyer des conditions matérielles légitimes et adaptées à chaque demandeur.

L'accès de l'ONA à ces banques de données s'effectue dans le strict respect de la réglementation précitée. Par conséquent, le paragraphe 2 prévoit que seules les données strictement nécessaires à la finalité de ses missions seront consultées. Cela permet également à l'ONA de réduire de manière significative le nombre de données exportées sous forme de fichiers isolés, grâce à la mise en place d'une communication hautement sécurisée entre systèmes informatiques.

Afin d'encadrer l'ensemble des situations susceptibles de se présenter en pratique, il est précisé que les échanges peuvent, le cas échéant, s'effectuer par voie électronique, pour autant que l'intégrité et la confidentialité des données soient garanties et que leur traçabilité puisse être assurée.

L'objectif du nouvel article 4*quinquies* est similaire à celui de l'article 4*quater*, à savoir légaliser, sécuriser et fluidifier les échanges entre l'ONA et les autorités administratives ou organismes expressément énumérés.

Le paragraphe 1^{er} prévoit l'échange de données à caractère personnel entre l'ONA et d'autres entités dans le cadre de leurs missions légales respectives.

Le paragraphe 2 énumère les tiers auxquels l'ONA est autorisé à communiquer des données personnelles, en indiquant, pour chacun, la finalité de la communication. Ces tiers sont principalement des administrations ou établissements publics intervenant dans des domaines connexes aux missions de l'ONA.

Le paragraphe 3 précise que ces accès et échanges ne peuvent avoir lieu que sous réserve du respect de certaines conditions garantissant l'intégrité et la confidentialité des données, ainsi que la traçabilité des échanges, et uniquement dans le strict cadre des finalités pour lesquelles les données sont traitées. Le niveau de sécurité doit être adapté à la sensibilité et aux risques inhérents aux données contenues dans la communication.



Le paragraphe 4 autorise l'ONA à utiliser les données issues de sa base de données dans le cadre de travaux de recherche ou d'études statistiques qui peuvent servir à des études scientifiques menées en collaboration avec des partenaires luxembourgeois ou étrangers. Il s'agit notamment d'études portant sur les flux migratoires, réalisées en partenariat avec des universités ou instituts de recherche luxembourgeois ou étrangers. Pour les recherches et analyses effectuées à partir de statistiques, seules des données anonymisées issues de la banque de données peuvent être utilisées.

Le nouvel article 4*sexies* énonce les mesures techniques mises en place visant à garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles contenues dans les fichiers et banques de données énumérés aux articles précédents.

Le nouvel article 4*septies* établit les règles applicables à la durée de conservation des données à caractère personnel traitées par l'ONA dans le cadre de ses missions légales conformément aux exigences de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre e), du règlement (UE) 2016/679. Il impose au responsable de traitement de limiter la durée de cette conservation aux besoins strictement nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies, tout en prévoyant, dans certains cas explicitement énoncés, la possibilité d'une durée de conservation prolongée.

Le paragraphe 1^{er} pose le principe de limitation de la conservation des données selon lequel les données à caractère personnel ne peuvent être conservées que pendant la durée strictement nécessaire à la réalisation des finalités déterminées par la loi.

Le paragraphe 2 permet des dérogations à cette durée lorsque la conservation des données répond à des obligations légales ou réglementaires, notamment dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires, ou de contrôles. Il étend également cette possibilité aux finalités d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique, historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679.

Le paragraphe 3 confie à l'ONA la responsabilité de définir les durées de conservation applicables à chaque catégorie de données. Cette obligation relève du principe de responsabilisation prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679. Pour garantir une gestion des données cohérente et adaptée aux exigences légales, l'ONA doit notamment tenir compte des durées d'utilité administrative fixées par les tableaux de tris établis en vertu de la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage.

Le paragraphe 4 précise les modalités à appliquer à l'expiration des délais de conservation : suppression, pseudonymisation, anonymisation ou transfert aux Archives nationales conformément aux dispositions de la précitée loi modifiée du 17 août 2018.

Les paragraphes 3 et 4 garantissent que la conservation des données respecte à la fois la protection des données à caractère personnel et le cadre légal applicable aux archives publiques.

Article 34

La loi du 18 décembre 2015 étant abrogée par l'article 36 du présent projet de loi, la référence aux dispositions relatives à la limitation ou au retrait des conditions matérielles d'accueil dans la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat est remplacée par l'article 17 de la loi du xx xx 2026, ayant le même objet.

Article 35



La loi du 18 décembre 2015 étant abrogée par l'article 36 du présent projet de loi, la référence à cette loi est remplacée, dans la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés, par celle relative à la loi du xx xx 2026.

Article 36

Sans observations particulières.

Article 37

Sans observations particulières.

Article 38

Sans observations particulières.



TEXTE COORDONNE

1. Loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (extraits)

(...)

Art. 3.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

a) «profession réglementée»: une activité ou un ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées; l'utilisation d'un titre professionnel limitée par des dispositions législatives, réglementaires ou administratives aux détenteurs d'une qualification professionnelle donnée constitue une modalité d'exercice.

Une profession exercée par les membres d'une association ou d'une organisation visée à l'annexe I de la directive modifiée 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, désignée ci-après par «la directive 2005/36/CE», est assimilée à une profession réglementée. Ces associations ou organisations ont notamment pour objet de promouvoir et de maintenir un niveau élevé dans le domaine professionnel en question. A cette fin, elles bénéficient d'une reconnaissance sous une forme spécifique par un Etat membre et délivrent à leurs membres un titre de formation, veillent à ce qu'ils respectent la déontologie qu'elles établissent et leur confèrent le droit de faire état d'un titre, d'une abréviation ou d'une qualité correspondant à ce titre de formation;

b) «qualifications professionnelles»: les qualifications attestées par un titre de formation, une attestation de compétences visée à l'article 11, point a) i) ou une expérience professionnelle;

c) «titre de formation»: les diplômes, certificats et autres titres délivrés par une autorité d'un Etat membre désignée en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives de cet Etat membre et sanctionnant une formation professionnelle acquise principalement dans l'Union européenne.

Est assimilé à un titre de formation tout titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'Etat membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci;

d) «autorité compétente»: toute autorité ou instance habilitée par l'Etat dont elle dépend à délivrer ou à recevoir des titres de formation et autres documents ou informations, ainsi qu'à recevoir des demandes et à prendre des décisions, visées dans la présente loi.

Les autorités compétentes luxembourgeoises sont le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, le ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, le ministre ayant les Autorisations d'établissement dans ses attributions, le ministre ayant la Santé dans ses attributions, le ministre ayant les Transports dans ses attributions;

e) «formation réglementée»: toute formation qui vise spécifiquement l'exercice d'une profession déterminée et qui consiste en un cycle d'études complété, le cas échéant, par une formation professionnelle, un stage professionnel ou une pratique professionnelle. La structure et le niveau de la formation professionnelle, du stage professionnel ou de la pratique professionnelle sont



déterminés par les dispositions législatives, réglementaires ou administratives de l'Etat membre en question ou font l'objet d'un contrôle ou d'un agrément par l'autorité désignée à cet effet;

- f) «expérience professionnelle»: l'exercice effectif et licite, à temps plein ou à temps partiel, de la profession concernée dans un Etat membre;
- g) «stage d'adaptation»: l'exercice d'une profession réglementée qui est effectué au Grand-Duché de Luxembourg sous la responsabilité d'un professionnel qualifié et qui est accompagné éventuellement d'une formation complémentaire. Le stage fait l'objet d'une évaluation. Les modalités du stage et de son évaluation ainsi que le statut du stagiaire migrant sont déterminés par règlement grand-ducal;
- h) «épreuve d'aptitude»: un contrôle des connaissances, aptitudes et compétences professionnelles du demandeur, qui est effectué ou reconnu par les autorités compétentes et qui a pour but d'apprécier l'aptitude du demandeur à exercer une profession réglementée au Grand-Duché de Luxembourg.

Pour permettre ce contrôle, les autorités compétentes établissent une liste des matières qui, sur la base d'une comparaison entre la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg et celle reçue par le demandeur, ne sont pas couvertes par le diplôme ou les titres de formation dont le demandeur fait état.

L'épreuve d'aptitude doit prendre en considération le fait que le demandeur est un professionnel qualifié dans l'Etat d'origine ou de provenance. Elle porte sur des matières à choisir parmi celles figurant sur la liste et dont la connaissance est une condition essentielle pour pouvoir exercer la profession en question au Grand-Duché de Luxembourg. Cette épreuve peut également comprendre la connaissance de la déontologie applicable aux activités concernées au Grand-Duché de Luxembourg.

Les modalités de l'épreuve d'aptitude ainsi que le statut dont jouit le demandeur qui souhaite se préparer à l'épreuve d'aptitude sont déterminés par l'autorité compétente luxembourgeoise concernée;

- i) «dirigeant d'entreprise»: toute personne ayant exercé dans une entreprise de la branche professionnelle correspondante:
 - i) soit la fonction de dirigeant d'une entreprise ou d'une succursale;
 - ii) soit la fonction d'adjoint au propriétaire ou au dirigeant d'une entreprise si cette fonction implique une responsabilité correspondant à celle du propriétaire ou du dirigeant représenté;
 - iii) soit la fonction de cadre supérieur chargé de tâches commerciales ou techniques et responsable d'un ou de plusieurs services de l'entreprise;
- j) «stage professionnel»: sans préjudice de l'article 46, paragraphe 4, une période d'exercice professionnel effectuée sous supervision pour autant qu'elle constitue une condition de l'accès à une profession réglementée et qui peut avoir lieu au cours ou à l'issue d'un enseignement débouchant sur un diplôme;
- k) «carte professionnelle européenne»: un certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services au Grand-Duché de Luxembourg de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement au Grand-Duché de Luxembourg;
- l) «apprentissage tout au long de la vie»: l'ensemble de l'enseignement général, de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'éducation non formelle et de l'apprentissage informel entrepris pendant toute la vie, aboutissant à une amélioration des connaissances, des aptitudes et des compétences, ce qui peut inclure l'éthique professionnelle;
- m) «raisons impérieuses d'intérêt général»: les raisons reconnues comme telles par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne;
- n) «crédits ECTS»: le système européen de transfert et d'accumulation d'unités de cours capitalisables, c'est-à-dire le système de crédits pour l'enseignement supérieur utilisé dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur;



- o) «Etat d'origine»: l'Etat dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi. L'«Etat membre d'origine» ne désigne que l'Etat membre tel que défini au point p) dans lequel le ressortissant a acquis la qualification professionnelle qui est reconnue en vertu de la présente loi;
- p) «Etat membre»: un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse;
- q) «ressortissant»: ressortissant d'un Etat membre.
Pour les besoins de la présente loi, est assimilé à un ressortissant:
- i) le ressortissant d'un pays tiers qui a introduit une demande en obtention d'une autorisation de séjour en vertu de l'article 39, paragraphes 1^{er} et 3 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, et pour lequel le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions confirme à l'autorité compétente que ce demandeur remplit toutes les conditions pour obtenir l'autorisation sollicitée sous réserve de la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice de l'activité visée;
 - ii) le ressortissant d'un pays tiers disposant, en vertu de la loi du 29 août 2008 précitée, d'un titre de séjour en cours de validité, étant entendu que pour l'application de la présente loi, le droit d'entrée visé aux articles 34 à 36 de la loi du 29 août 2008 précitée ne justifie pas un tel titre de séjour;
 - iii) le ressortissant d'un pays tiers pouvant se prévaloir, au titre des dispositions de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, du statut de bénéficiaire d'une protection internationale;
 - iv) le ressortissant de pays tiers ou l'apatride visé à l'article 2, point 2°, de la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement ;**
- r) «registre des titres professionnels»: relevé des personnes ayant obtenu une reconnaissance de leurs qualifications professionnelles d'une profession réglementée;
- s) «registre des titres de formation»: relevé des personnes ayant obtenu un diplôme, grade ou certificat émis par une instance officielle et classé selon les niveaux définis par le cadre luxembourgeois des qualifications, y inclus des personnes ayant obtenu une reconnaissance d'un diplôme, grade ou certificat.

(...)

2. Loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale (extraits)

(...)

Art. 2.

(1) Peut prétendre au Revis, toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- a) bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- b) être âgée de vingt-cinq ans au moins ;
- c) disposer de ressources, telles que définies au chapitre 2, sections 1 et 2, d'un montant inférieur aux limites fixées à l'article 5, soit à titre individuel, soit ensemble avec les personnes avec lesquelles elle forme une communauté domestique ;



- d) rechercher un travail tout en étant et restant inscrite comme demandeur d'emploi à l'Agence pour le développement de l'emploi ;
- e) être prête à épuiser toutes les possibilités non encore utilisées dans la législation luxembourgeoise ou étrangère afin d'améliorer sa situation.

(2) La personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de **la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire**, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

(3) Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit au Revis durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

(4) Peut prétendre au Revis sans avoir atteint l'âge de vingt-cinq ans :

- a) la personne qui élève un enfant pour lequel elle touche des allocations familiales et la femme enceinte au cours des huit semaines précédant la date d'accouchement théorique moyennant un certificat médical indiquant la date présumée de l'accouchement ;
- b) la personne majeure qui, par suite de maladie ou de handicap n'est pas en état de gagner sa vie dans les limites prévues à l'article 5 ;
- c) l'aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, du Code de la sécurité sociale.

(5) Peut prétendre au Revis sans remplir la condition de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre d) la personne :

- a) salariée à temps plein ;
- b) empêchée pour des raisons de santé physique ou psychique moyennant avis médical établi par un médecin mandaté par le président du Fonds ;
- c) disposant d'un avis motivé, élaboré au plus tard un mois à partir de la date d'admissibilité de la demande du Revis, de l'Agence pour le développement de l'emploi relatif à l'incapacité de la personne à intégrer le marché de l'emploi ordinaire. Cette incapacité est évaluée en fonction de la situation personnelle, des connaissances linguistiques et du parcours professionnel de la personne ;
- d) bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité ;
- e) âgée de plus de soixante-cinq ans ;
- f) bénéficiaire de l'indemnité pécuniaire de maladie ou de maternité ;



g) bénéficiaire du congé parental détenteur d'un contrat de travail, dont la durée de travail est égale à la durée normale de travail applicable dans l'établissement ou l'entreprise en vertu de la loi ou de la convention collective ;

h) aidant au sens de l'article 350, paragraphe 7, du Code de la sécurité sociale ;

i) qui achève des études de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général ;

j) qui exerce une activité à titre d'indépendant pendant une période de six mois renouvelable une fois, qui ne génère pas, à l'issue de cette période un revenu professionnel supérieur ou égal au taux du salaire social minimum non qualifié ;

k) qui exerce une activité à titre d'indépendant et dont le revenu professionnel est supérieur ou égal au taux du salaire social minimum non qualifié.

(...)

3. Loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil

Loi modifiée du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil (ONA) et portant modification de :

1° la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil ;

2° la loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ;

3° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Art. 1^{er}.

Il est créé une administration dénommée Office national de l'accueil, ci-après « ONA », qui est placée sous l'autorité du ministre ayant l'Asile dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Elle est dirigée par un directeur qui assume les fonctions de chef d'administration au sens de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Art. 2.

(1) L'ONA a pour mission :

1° d'organiser l'accueil des demandeurs de protection internationale tels que définis par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

2° de gérer des structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire tels que définis par la loi précitée du 18 décembre 2015 ;

3° de collaborer avec d'autres organismes à la création et la gestion de structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire ;



4° de promouvoir avec les instances compétentes la construction et l'aménagement de structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire.

(2) Dans l'accomplissement de cette mission, l'ONA collabore avec les instances européennes et internationales.

(3) Dans des cas exceptionnels et dûment motivés par des raisons tenant à la situation familiale, humanitaire ou de santé, l'ONA peut accorder un soutien ponctuel à des ressortissants de pays tiers tels que ces ressortissants sont définis par l'article 3, lettre c) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration qui n'ont pas droit aux aides et allocations existantes.

Ce soutien ponctuel ne peut pas dépasser les montants prévus à l'article 13, paragraphes 2 et 3 de **la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire, ci-après « loi du xx xx 2026 »**.

Un règlement grand-ducal en précise les modalités d'application.

Art. 3.

Tous les cinq ans, le ministre adresse un rapport national sur l'accueil des demandeurs de protection internationale, ainsi que le suivi des migrations au Grand-Duché de Luxembourg à la Chambre des députés.

Le directeur de l'ONA peut, dans l'intérêt de l'exécution des missions de son administration, demander leur concours aux administrations de l'État, aux administrations communales et aux établissements publics.

Art. 4.

(1) Le Gouvernement peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes pour la réalisation des missions définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement.

Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(2) Lorsque le soutien financier prend la forme d'un subside, les conditions suivantes doivent être remplies :

- a) le montant maximal par subside ne peut pas dépasser 100.000 € et 75 pour cent du coût total du projet ;
- b) la demande doit être adressée par écrit au ministre avant la réalisation du projet et elle doit comprendre une estimation du coût total ;
- c) le bénéficiaire du subside doit assurer le suivi et l'évaluation du projet.

En outre, lorsque le bénéficiaire est un des organismes visés au paragraphe 1^{er}, l'objet social du bénéficiaire doit présenter un lien avec les missions de l'ONA définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque le soutien financier prend la forme d'une participation financière, le bénéficiaire doit signer avec l'État une convention qui détermine :



- f) les prestations à fournir par le bénéficiaire ;
- g) le type de la participation financière conformément aux modalités précisées au paragraphe 5 ;
- h) les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

(4) Dans le cadre du paragraphe 3, les dépenses suivantes sont considérées :

- d) les frais courants d'entretien et de gestion ;
- e) les dépenses de personnel ;
- f) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles ;
- g) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier ;
- h) les frais résultant des prestations spécifiques fournies par le bénéficiaire.

(5) La convention fixe **les missions à remplir, les critères de qualité à respecter, les mécanismes de contrôle ainsi que**, le type de la participation financière qui peut consister selon les cas en une :

- t) participation financière par couverture du déficit : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et accepté par l'État et des recettes faites par le bénéficiaire ;
- u) participation financière par unité de prestation : la participation de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention ;
- v) participation financière forfaitaire ou par projet : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties ;
- w) participation financière mixte : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des paragraphes 2, 3, 4 et 5.

(7) L'État verse sa participation en totalité ou en partie sous forme d'avances mensuelles ou semestrielles. Le bénéficiaire présente à l'État un décompte annuel. Les sommes touchées indûment sont restituées au Trésor.

« Art. 4bis. (1) L'ONA traite les données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qui lui sont confiées par la présente loi, ainsi que par la loi du xx xx 2026.

(2) Les données à caractère personnel sont traitées par l'ONA aux fins suivantes :

- 1° **organiser l'accueil des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire, procéder à leur affectation dans les structures d'hébergement et gérer leur hébergement au sein de ces structures ;**
- 2° **assurer l'octroi des conditions d'accueil ;**
- 3° **identifier et évaluer, en collaboration avec la Direction de la santé, les besoins particuliers des demandeurs en matière de santé physique et de santé mentale ;**
- 4° **organiser le suivi social et l'encadrement éducatif, ainsi que l'accompagnement en matière de santé physique et de santé mentale en fonction de la situation de la personne concernée ;**
- 5° **garantir la sécurité des personnes et des biens au sein des structures d'hébergement et dans leur environnement immédiat ;**
- 6° **assurer la coordination et la surveillance des dispositifs d'accueil à l'aide d'un système d'information et d'outils de suivi dans le cadre des missions prévues à l'article 29 de la loi du xx xx 2026 ;**



- 7° planifier, activer et gérer les dispositifs d'urgence en cas de pression migratoire ou de crise en matière d'accueil dans le cadre de la planification d'urgence prévue à l'article 30 de la loi du xx xx 2026 ;
- 8° identifier et authentifier les occupants, les intervenants réguliers et les visiteurs des structures d'hébergement dans le cadre de l'application de l'article 13, paragraphes 2 et 4 de la loi du xx xx 2026 ;
- 9° assurer la défense en justice de l'État dans le cadre des missions confiées à l'ONA ;
- 10° permettre aux autorités administratives ou aux organismes compétents visés aux articles 8 et 9 de la loi du xx xx 2026, d'identifier les compétences, les qualifications, les besoins en formation ou en accompagnement des personnes concernées afin d'assurer leur orientation et leur suivi dans le cadre de parcours d'intégration, de formation ou de mise à l'emploi ;
- 11° permettre la réalisation des missions visées à l'article 2 ;
- 12° établir des statistiques.

(3) Dans le cadre des missions visées au paragraphe 1^{er}, le directeur agit en qualité de responsable du traitement.

(4) Pour chaque personne concernée, un dossier individuel est établi et conservé par l'ONA. Il ne comporte que les données strictement nécessaires au traitement de sa situation.

(5) Les données à caractère personnel figurant sur les pièces justificatives remises à l'ONA dans le cadre de la délivrance de prestations, du remboursement ou de la prise en charge de frais sont intégrées dans le système d'information utilisé par l'ONA et par la Direction du contrôle financier dans le respect de leurs missions légales respectives.

Art. 4ter. Les données à caractère personnel traitées par l'ONA dans le cadre des finalités visées à l'article 4bis, paragraphe 2, se répartissent selon les catégories suivantes :

- 1° les données d'identification : nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, sexe, numéro d'identification nationale, état civil, composition familiale, lien de parenté, langue parlée, statut administratif, date d'entrée au Grand-Duché de Luxembourg, photographie ;
- 2° les données de contact : numéro de téléphone, adresse électronique, adresse de résidence ;
- 3° les données relatives à la situation sociale et financière : ressources disponibles, conditions d'hébergement, affiliation à la Caisse nationale de santé, prestations ou aides perçues, pièces justificatives de dépenses ou de frais avancés ;
- 4° les données de santé : données issues des examens médicaux prévus à l'article 6 de la loi du xx xx 2026, données relatives à la santé physique et à la santé mentale visées aux articles 22 et 23 de la même loi, ainsi que les données concernant les soins à caractère médical ou psychologique, y compris les données relatives à l'organisation des examens médicaux ;
- 5° les données relatives à l'hébergement et au suivi de la personne au sein de la structure d'hébergement : décision d'affectation, structure d'affectation, dates d'entrée et de sortie, modalités d'accompagnement, participation aux activités ou aux formations, garde d'enfants ;
- 6° les données relatives à l'organisation des examens médicaux : identité du demandeur, numéro de matricule, date de l'examen médical ;
- 7° les données relatives aux prestataires : dénomination sociale, nom, prénoms, adresse professionnelle, adresse électronique, numéro de téléphone, numéro d'immatriculation ;
- 8° les données relatives à l'intégration, à la formation et à l'emploi : parcours d'intégration, diplôme, bilan de compétences, accès au marché de l'emploi, situation professionnelle.



Art. 4quater. (1) Afin d'exécuter les missions qui lui sont confiées par la présente loi et par la loi du xx xx 2026, l'ONA dispose d'un accès direct, par un système informatique sécurisé :

- 1° au registre général des personnes physiques créé par la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;
- 2° au fichier des étrangers exploité pour le compte du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;
- 3° au fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploité sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° au fichier relatif aux affiliations des salariés et indépendants et aux salaires et rémunérations géré par le Centre commun de la sécurité sociale afin de vérifier l'existence des affiliations et des salaires déclarés dans le cadre de l'octroi des aides matérielles ;
- 5° au fichier des bénéficiaires de prestations en espèces de la part de la Caisse nationale de santé et des périodes de maladie déclarées et acceptées par la Caisse nationale de santé dans le cadre de l'octroi des conditions d'accueil.

(2) Les données à caractère personnel traitées qui sont visées au paragraphe 1^{er} doivent avoir un lien direct avec la finalité à laquelle participe la personne ayant procédé au traitement dans le cadre de ses attributions et qui a motivé le traitement.

Art. 4quinquies. (1) Dans l'exécution de leurs missions respectives, l'ONA communique des données à caractère personnel aux autorités administratives ou aux organismes énumérés au paragraphe 2, ou en reçoit de leur part.

Lorsque l'échange d'informations s'inscrit dans le cadre des missions de l'ONA, les finalités poursuivies sont celles visées à l'article 4bis, paragraphe 2.

(2) Les autorités administratives et organismes visés au paragraphe 1^{er} sont les suivants :

- 1° le ministre ;
- 2° le ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions pour les procédures d'octroi et de retrait de la protection internationale ;
- 3° la Direction de la santé pour les finalités prévues aux articles 6, 21, 22 et 23 de la loi du xx xx 2026. Dans ce cadre, la Direction de la santé a également accès :
 - a) au fichier des étrangers exploité pour le compte du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;
 - b) au fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire exploité sous l'autorité du ministre ayant l'Asile et l'Immigration dans ses attributions ;
- 4° le ministre ayant l'Éducation nationale, l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions pour les finalités prévues aux articles 7 et 9 de la loi du xx xx 2026 ;
- 5° le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions pour les finalités prévues à l'article 8 de la loi du xx xx 2026 ;
- 6° le ministre ayant le Vivre ensemble dans ses attributions pour les finalités prévues à l'article 9 de la loi du xx xx 2026 ;
- 7° l'ONE pour les finalités prévues à l'article 26 de la loi du xx xx 2026 ;
- 8° la Direction du Contrôle financier dans le cadre des contrôles lui étant confiés par la loi modifiée du 11 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État ;
- 9° l'Agence pour le développement de l'emploi pour les finalités prévues aux articles 8 et 9 de la loi du xx xx 2026 ;
- 10° le Service de la formation pour adultes pour les finalités prévues à l'article 9 de la loi du xx xx 2026 ;
- 11° le Service de la formation professionnelle pour les finalités prévues à l'article 9 de la loi du xx xx 2026 ;



- 12° le Centre commun de la sécurité sociale pour les finalités prévues à l'article 10 de la loi du xx xx 2026 ;
- 13° l'Office national d'inclusion sociale, dans le cadre de l'application de l'article 2, paragraphe 3, afin de permettre le traitement des dossiers des personnes bénéficiant de la protection internationale conformément aux dispositions du chapitre 3 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 14° le ministre ayant les Affaires consulaires dans ses attributions, dans le cadre des demandes de protection internationale introduites après l'obtention d'un visa de court séjour délivré conformément aux dispositions de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ;
- 15° les communes et les organismes visés à l'article 4, paragraphe 1^{er} ;
- 16° les Offices sociaux établis par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.

(3) Les communications portent exclusivement sur les données strictement nécessaires à la gestion des dossiers individuels des personnes concernées. Les informations et données échangées, ainsi que les traitements mis en œuvre à cette fin, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

La communication de ces données peut s'effectuer par voie électronique, dans des conditions garantissant leur intégrité, leur confidentialité et leur traçabilité.

(4) Le traitement ou la communication à des tiers, à l'aide de procédés informatisés ou non, de données à des fins d'analyse ou de recherche statistique ne peut se faire que moyennant des données préalablement anonymisées, de manière à exclure toute identification des personnes concernées.

Art. 4sexies. Les systèmes informatiques prévus à l'article 4quater, par lesquels les accès directs sont opérés, doivent être aménagés de manière à répondre aux exigences suivantes :

- 1° l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte ;
- 2° toute opération de traitement, de consultation ou d'extraction de données à caractère personnel reprises dans les fichiers informatiques ne peut être réalisée que pour un motif déterminé, en lien direct avec le traitement d'un dossier individuel et justifié par les circonstances ayant motivé la consultation ;
- 3° chaque opération est journalisée de manière à permettre l'identification de la personne ayant procédé au traitement, la date et l'heure de l'opération, ainsi que son rattachement au dossier concerné ;
- 4° les données de journalisation sont conservées pendant une durée de cinq ans à compter de leur enregistrement, à l'issue de laquelle elles sont effacées.

Art. 4septies. (1) Les données à caractère personnel traitées en vertu de la présente loi et de la loi du xx xx 2026 sont conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles ont été collectées, telles qu'énumérées à l'article 4bis, paragraphe 2.

(2) Les données peuvent être conservées au-delà de la durée prévue au paragraphe 1^{er} lorsque cette conservation est requise :

- 1° pour satisfaire à une obligation légale ou réglementaire ;



2° à des fins d'archivage dans l'intérêt public, de recherche scientifique ou historique, ou à des fins statistiques, pour autant que les données aient été anonymisées de manière irréversible ou pseudonymisées ou que des garanties appropriées soient mises en œuvre.

(3) L'ONA détermine, sous sa responsabilité, les durées de conservation applicables à chaque catégorie de données, en fonction des finalités énumérées à l'article 4bis, paragraphe 2. Ces durées tiennent compte, le cas échéant, des durées d'utilité administrative figurant dans le tableau de tri établi conformément à la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage.

(4) À l'expiration des délais de conservation, les données sont supprimées, pseudonymisées, anonymisées ou archivées dans les conditions prévues par la loi modifiée du 17 août 2018 sur l'archivage. ».

Art. 5.

(1) Le cadre du personnel de l'ONA comprend un directeur et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État suivant les besoins du service et dans la limite des crédits budgétaires.

(2) Le directeur de l'ONA est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut général des fonctionnaires de l'État, les conditions particulières de promotion du fonctionnaire ainsi que de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale des fonctionnaires stagiaires sont déterminées par règlement grand-ducal.

Art. 6.

Dans tous les textes de loi, la référence à l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration s'entend comme référence à l'Office national de l'accueil.

Art. 7.

L'article 1^{er}, paragraphe 3, lettre e), de la loi modifiée du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil est remplacé comme suit :

«

e) aux structures d'hébergement réservées au logement provisoire de demandeurs de protection internationale, de réfugiés et de personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire visés par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire ;

»

Art. 8.

La loi modifiée du 16 décembre 2008 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg est modifiée comme suit :

1° L'intitulé est remplacé comme suit :

« Loi du 16 décembre 2008 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg » ;



2° L'intitulé du chapitre 1^{er} est modifié comme suit :

« Chapitre 1. Dispositions générales » ;

3° L'article 1^{er}, alinéa 2 est remplacé comme suit :

«

Ne sont pas visés par l'alinéa 1^{er} les demandeurs de protection internationale tels que définis par la loi du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection.

»

4° L'article 3 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 3.

Le ministre ayant l'Intégration dans ses attributions, ci-après « ministre », a pour mission de faciliter le processus d'intégration des étrangers par la mise en œuvre et la coordination de la politique d'intégration, dont la lutte contre les discriminations constitue un élément essentiel, conjointement avec les communes et des acteurs de la société civile.

Dans l'accomplissement de cette mission, le ministre collabore avec les instances communautaires et internationales. » ;

5° Les articles 4 et 5 sont abrogés ;

6° À l'article 6, alinéa 1^{er}, les termes « L'OLAI est chargé d'établir » sont remplacés par les termes « Le ministre établit » ;

7° L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 7.

Tous les cinq ans, le ministre adresse un rapport national sur l'intégration des étrangers et la lutte contre les discriminations au Grand-Duché de Luxembourg à la Chambre des Députés.

Dans l'exercice de ses missions, le ministre est habilité à faire appel aux administrations de l'État, aux administrations communales, aux établissements et organismes publics afin de lui prêter leur concours et de lui fournir toutes les données nécessaires à l'élaboration du rapport. » ;

8° L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 11.

Le ministre fait établir un contrat type d'accueil et d'intégration, assure sa gestion et prend les mesures nécessaires pour encourager les étrangers à conclure un tel contrat. » ;

9° À l'article 12, le terme « insertion » est remplacé par le terme « intégration », les termes « L'OLAI procède » sont remplacés par les termes « le ministre fait procéder » et les termes « ministère de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle » sont remplacés par les termes « ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions » ;

10° L'article 14 est remplacé par le texte suivant :

«

Art. 14.

(1) Le Gouvernement peut accorder en fonction des moyens budgétaires disponibles un soutien financier aux communes et à des organismes pour la réalisation des missions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

Le soutien financier peut prendre la forme d'un subside ou d'une participation financière aux frais de fonctionnement.



Si le bénéficiaire est une personne morale de droit privé, celle-ci doit être constituée soit en vertu d'une disposition légale particulière, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, soit selon les dispositions de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

(2) Lorsque le soutien financier prend la forme d'un subside, les conditions suivantes doivent être remplies :

- iv) le montant maximal par subside ne peut pas dépasser 100 000 euros et 75 pour cent du coût total du projet ;
- v) la demande doit être adressée par écrit au ministre avant la réalisation du projet et elle doit comprendre une estimation du coût total ;
- vi) le bénéficiaire du subside doit assurer le suivi et l'évaluation du projet.

En outre, lorsque le bénéficiaire est un des organismes visés au paragraphe 1^{er}, l'objet social du bénéficiaire doit présenter un lien avec les missions du ministre définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}.

(3) Lorsque le soutien financier prend la forme d'une participation financière, le bénéficiaire doit signer avec l'État une convention qui détermine :

- v) les prestations à fournir par le bénéficiaire ;
- vi) le type de la participation financière conformément aux modalités précisées au paragraphe 5 ;
- vii) les modalités de coopération entre les parties contractantes sans pour autant affecter la gestion qui est de la responsabilité du bénéficiaire.

(4) Dans le cadre du paragraphe 3 les dépenses suivantes sont considérées :

- a) les frais courants d'entretien et de gestion ;
- b) les dépenses de personnel ;
- c) les frais résultant de collaborateurs occasionnels ou bénévoles ;
- d) les frais en relation avec le louage, l'entretien et la réparation des bâtiments et l'équipement mobilier ;
- e) les frais résultant des prestations spécifiques fournies par le bénéficiaire.

(5) La convention fixe le type de la participation financière qui peut consister selon les cas en une :

- a) participation financière par couverture du déficit : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond au pourcentage du solde des frais de fonctionnement tel que fixé par la convention et accepté par l'État et des recettes faites par le bénéficiaire ;
- b) participation financière par unité de prestation : la participation de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est établie en fonction du volume des prestations fournies et du prix unitaire par prestation fixé par la convention ;
- c) participation financière forfaitaire ou par projet : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 est constituée d'un montant invariable fixé sur base d'une négociation entre parties ;
- d) participation financière mixte : la participation financière de l'État versée en vertu du paragraphe 4 correspond à une combinaison des différents types de participation financière retenus pour les différentes prestations prévues à la convention.

(6) Un règlement grand-ducal précise les modalités d'application des paragraphes 2, 3, 4 et 5.

»

11° L'article 16 est abrogé ;

12° À l'article 19, alinéa 2, quatrième tiret, les termes « de l'OLAI » sont remplacés par les termes « du département de l'intégration du Ministère de la famille, de l'intégration et à la Grande Région » ;

13° L'article 20 est modifié comme suit :



- a) À l'alinéa 3, les termes « et le directeur de l'OLAI » sont supprimés et le terme « peuvent » est remplacé par le terme « peut » ;
 - b) À l'alinéa 4, les termes « du directeur de l'OLAI » sont supprimés ;
 - c) À l'alinéa 5, les termes « de l'OLAI » sont remplacés par les termes « du département de l'intégration du Ministère de la famille, de l'intégration et à la Grande Région » ;
- 14° Les articles 24, 25, 26, 27 et 31 sont abrogés.

Art. 9.

À l'article 2, lettre k), de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire, les termes « l'Intégration » sont remplacés par les termes « l'Asile ».

Art. 10.

(1) Le personnel de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration est repris dans le cadre du personnel de l'Administration gouvernementale, avec affectation au Ministère de la famille, de l'intégration et à la Grande Région, ou de l'Office national de l'accueil.

(2) Pendant la période transitoire prévue à l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et dans la mesure où l'application de cette disposition est plus favorable, les carrières des fonctionnaires repris continuent d'être calculées comme s'ils faisaient toujours partie du cadre de l'Office luxembourgeois de l'accueil et de l'intégration tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(3) Les fonctionnaires disposant d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières avant la reprise continuent à bénéficier de cette majoration d'échelon par dépassement du nombre limite fixé en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État aussi longtemps qu'ils restent titulaires d'un poste à responsabilité particulière. Il en est de même des employés qui bénéficient d'une telle majoration sur la base de l'article 29 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Les fonctionnaires bénéficiant d'un grade de substitution accordé conformément aux anciennes dispositions de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État continuent à bénéficier de ce grade sans que leur nombre ne soit pris en considération pour fixer le nombre limite fixé en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Art. 11.

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ».

- 4. Loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (extraits)

(...)



Art. 3.

A droit à l'assistance judiciaire tout autre ressortissant étranger dont les ressources sont insuffisantes :

- d) pour les procédures d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers ainsi qu'en matière de procédure disciplinaire s'il est détenu dans un centre pénitentiaire ;
- e) pour les procédures relatives aux demandes de protection internationale dans les limites de l'article 17 de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire.
- f) pour la procédure relative à la limitation ou le retrait des conditions matérielles d'accueil **prévue à l'article 17 de la loi du xx xx 2026 sur** l'accueil des demandeurs de protection internationale et de protection temporaire.

Au cas où ces ressortissants étrangers se voient reconnaître par d'autres dispositions légales le droit de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'Ordre des avocats, ils bénéficient de l'assistance judiciaire limitée à l'indemnité à allouer à l'avocat sur la seule justification de l'insuffisance de leurs ressources.

(...)

- 5. Loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés (extraits)

(...)

Art. 2.

(1) Peut prétendre au complément toute personne qui remplit les conditions suivantes :

- 1° être admise dans une structure d'hébergement pour personnes âgées agréée conformément à la loi modifiée du 23 août 2023 portant sur la qualité des services pour personnes âgées ou dans un logement encadré agréé ;
- 2° bénéficier d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle ;
- 3° disposer de ressources personnelles conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 4°.

(2) La personne qui n'est pas ressortissante du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse et qui n'est pas reconnue apatriote sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni bénéficiaire d'une protection internationale au sens de **la loi du xx xx 2026 sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire**, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années ou disposer du statut de résident de longue durée.

Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ainsi que du



bénéficiaire de protection internationale, définis par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.

(3) Le citoyen de l'Union européenne et le ressortissant d'un État ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit au complément, durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période pendant laquelle il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.

Cette disposition ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille quelle que soit leur nationalité.

(4) Ne peut prétendre au complément, la personne qui est bénéficiaire d'une prise en charge telle que prévue par l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation et l'immigration.

(...)



TABLEAU DE CONCORDANCE

DIRECTIVE (UE) 2024/1346 DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 14 MAI 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte)	Projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, point 1)	Article 2, (1), 1°
Article 2, point 2)	Article 2, (1), 2°
Article 2, point 3)	Article 2, (1), 4°
Article 2, point 4)	Article 2, (1), 5°
Article 2, point 5)	Article 2, (1), 6°
Article 2, point 6)	Article 2, (1), 7°
Article 2, point 7)	Article 2, (1), 8°
Article 2, point 8)	Article 2, (1), 9°
Article 2, point 9)	/ (Loi Procédure)
Article 2, point 10)	Article 2, (1), 15°
Article 2, point 11)	/ (Loi Procédure)
Article 2, point 12)	Article 2, (1), 18°
Article 2, point 13)	Article 2, (1), 19°
Article 2, point 14)	Article 2, (1), 20°
Article 3, paragraphes 1 et 2	Article 3
Article 3, paragraphe 3	/
Article 4	/
Article 5, paragraphe 1 ^{er} , paragraphe 2, 1 ^{er} et deuxième alinéas	Article 4, (1) à (4)



Article 5, paragraphe 2, troisième et quatrième alinéas	Article 4, (5)
Article 6	/ (Loi Procédure)
Article 7, paragraphes 1 à 5	Article 5, (1) à (4)
Article 7, paragraphe 6	Article 5, (5)
Article 7, paragraphe 7	/
Article 8	/
Article 9	/ (Loi Procédure)
Article 10	/ (Loi Procédure)
Article 11	/ (Loi Procédure)
Article 12	/ (Loi Procédure)
Article 13	/ (Loi Procédure)
Article 14	Article 12, (3)
Article 15	Article 6
Article 16	Article 7
Article 17	Article 8
Article 18, alinéa 1 ^{er}	Article 9
Article 18, alinéa 2	/
Article 19, paragraphes 1 ^{er} et 2	Article 10, (1) à (3)
Article 19, paragraphes 3 à 7	Article 10, (4) à (6) et (8) à (10)
Article 20, paragraphes 1 ^{er} , 9 et 10	Article 12, (1) et (9) ; article 13
Article 20, paragraphes 2 à 8	Article 12, (2) et (4) à (7) Article 10, (7) Article 27
Article 21	Article 14
Article 22	Article 15
Article 23	Article 16
Article 24	Article 20



Article 25	Article 21 Article 25
Article 26, paragraphes 1 ^{er} à 3 et 5 à 6	Article 24, (1), (2) et (4) Article 12, (8) Article 30 Article 26, (10)
Article 26, paragraphe 4	Article 24, (3)
Article 27	Article 25 et article 26
Article 28, paragraphe 1 ^{er}	Article 22
Article 28, paragraphe 2	Article 30, (1) et (2), 8° et 9°
Article 29	Article 19
Article 30	/
Article 31	Article 28
Article 32	Article 29
Article 33, paragraphe 1 ^{er}	Article 30
Article 33, paragraphe 2	/
Article 34	/
Article 35	/
Article 36	/
Article 37	/
Article 38	/



2024/1346

22.5.2024

DIRECTIVE (UE) 2024/1346 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 14 mai 2024

établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale

(refonte)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 78, paragraphe 2, point f),

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2013/33/UE du Parlement et du Conseil ⁽⁴⁾ doit faire l'objet de plusieurs modifications. Dans un souci de clarté, il convient de procéder à la refonte de ladite directive.
- (2) Une politique commune dans le domaine de l'asile fondée sur l'application intégrale et globale de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle qu'elle est complétée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée «convention de Genève»), est un élément constitutif de l'objectif de l'Union visant à mettre en place progressivement un espace de liberté, de sécurité et de justice ouvert aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui recherchent légitimement une protection dans l'Union, en affirmant ainsi le principe de non-refoulement. Une telle politique devrait être régie par le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités.
- (3) Le régime d'asile européen commun (RAEC) établit un régime visant à déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale et à fixer des normes communes en matière de procédures d'asile, de conditions et de procédures d'accueil et de droits des bénéficiaires d'une protection internationale. Malgré les avancées qu'a connues le RAEC, des écarts notables persistent entre les États membres en ce qui concerne les procédures appliquées, les conditions d'accueil offertes aux demandeurs, les taux de reconnaissance et la forme de protection accordée aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces écarts sont une cause importante des mouvements secondaires et nuisent à l'objectif d'assurer le même traitement à tous les demandeurs, quel que soit le lieu où ils demandent une protection internationale dans l'Union.
- (4) Dans sa communication du 6 avril 2016 intitulée «Vers une réforme du régime d'asile européen commun et une amélioration des voies d'entrée légales en Europe», la Commission soulignait la nécessité de renforcer et d'harmoniser davantage le RAEC. Elle y présentait aussi des domaines prioritaires dans lesquels il conviendrait d'apporter des améliorations structurelles au RAEC, à savoir la mise en place d'un système durable et équitable pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale, le renforcement du système Eurodac, la réalisation d'une plus grande convergence dans le régime d'asile de l'Union, la prévention des mouvements secondaires au sein de l'Union et la définition d'un mandat renforcé pour l'Agence de l'Union européenne pour l'asile créée par le règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ (ci-après dénommée «Agence pour l'asile»). Cette communication répond aux appels lancés par le Conseil européen, réuni les 18 et 19 février 2016 et 17 et 18 mars 2016, pour avancer sur la voie de la réforme du cadre existant de l'Union afin de disposer d'une politique d'asile humaine, équitable et efficace. Cette communication propose en outre une façon

⁽¹⁾ JO C 75 du 10.3.2017, p. 97.

⁽²⁾ JO C 207 du 30.6.2017, p. 67.

⁽³⁾ Position du Parlement européen du 10 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 14 mai 2024.

⁽⁴⁾ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (JO L 180 du 29.6.2013, p. 96).

⁽⁵⁾ Règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 (JO L 468 du 30.12.2021, p. 1).

de progresser conforme à l'approche globale des migrations décrite par le Parlement européen dans sa résolution du 12 avril 2016 intitulée «Situation en Méditerranée et nécessité d'une approche globale des migrations de la part de l'Union européenne».

- (5) Les conditions d'accueil demeurent très variables selon les États membres, notamment en ce qui concerne les normes d'accueil offertes aux demandeurs. Des normes d'accueil plus harmonisées, fixées à un niveau adéquat pour tous les États membres, permettraient un traitement plus égal et une répartition plus équitable des demandeurs dans toute l'Union.
- (6) Il convient de mobiliser les ressources du Fonds «Asile, migration et intégration», établi par le règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾, et de l'Agence pour l'asile afin de soutenir de façon adéquate les États membres dans l'application des normes d'accueil fixées dans la présente directive, en particulier les États membres dont le régime d'asile est soumis à des pressions particulières et disproportionnées, en raison notamment de leur situation géographique ou démographique.
- (7) Afin de garantir l'égalité de traitement des demandeurs dans l'ensemble de l'Union, la présente directive devrait s'appliquer à tous les stades et à tous les types de procédures de protection internationale, dans tous les lieux et centres servant au logement des demandeurs et aussi longtemps qu'ils sont autorisés à rester sur le territoire des États membres en tant que demandeurs. Il y a lieu de préciser que les demandeurs devraient avoir accès aux conditions matérielles d'accueil dès qu'ils expriment leur souhait de demander une protection internationale aux agents des autorités compétentes, conformément au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾.
- (8) Dans tous les cas, une allocation journalière devrait être accordée aux demandeurs dans le cadre des conditions matérielles d'accueil afin de leur permettre de jouir d'un minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne. L'allocation journalière devrait pouvoir être fournie sous la forme d'une somme d'argent ou de bons, ou être fournie en nature, par exemple sous la forme de produits, ou en combinant ces formules, à condition qu'une telle allocation comprenne une somme d'argent.
- (9) Lorsqu'un demandeur se trouve dans un État membre autre que celui dans lequel il est tenu d'être présent conformément au règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, il ne devrait pas avoir droit aux conditions matérielles d'accueil, à l'accès au marché du travail, aux cours de langue ou à la formation professionnelle conformément à la présente directive, à partir du moment où la décision de son transfert dans l'État membre responsable lui a été notifiée. À moins qu'une décision distincte n'ait été rendue à cet effet, la décision de transfert devrait indiquer que les conditions d'accueil concernées ont été retirées. En toutes circonstances, les États membres devraient assurer aux demandeurs l'accès aux soins de santé et un niveau de vie qui est conforme au droit de l'Union, notamment à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte») et à d'autres obligations internationales.
- (10) Pour ce qui concerne le traitement des personnes qui relèvent du champ d'application de la présente directive, les États membres sont liés par les obligations qui leur incombent en vertu des instruments de droit international auxquels ils sont parties.
- (11) Il convient d'adopter des conditions uniformes pour l'accueil des demandeurs qui suffisent à leur garantir un niveau de vie adéquat et des conditions de vie comparables dans tous les États membres. L'harmonisation des conditions d'accueil des demandeurs devrait contribuer à limiter les mouvements secondaires de demandeurs motivés par la diversité des conditions d'accueil.
- (12) Pour que les demandeurs aient connaissance de leurs droits et obligations, il convient que les États membres leur fournissent par écrit ou, en cas de besoin, oralement ou, le cas échéant, sous une forme visuelle, les informations relatives aux conditions d'accueil énoncées dans la présente directive. Ces informations devraient être fournies dès que possible et en temps utile, et devraient comprendre les conditions d'accueil auxquelles ont droit les demandeurs, y compris les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, les droits et obligations en matière d'emploi, les circonstances dans lesquelles l'octroi des conditions matérielles d'accueil peut être restreint à une zone géographique ou limité à un lieu déterminé et les conséquences du non-respect de ces restrictions ou limitations et d'une fuite, ainsi que les situations dans lesquelles il est possible d'ordonner le placement en rétention, les possibilités de recours et de révision et les possibilités de bénéficier d'une assistance juridique et d'une représentation. Les États

⁽⁶⁾ Règlement (UE) 2021/1147 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 établissant le Fonds «Asile, migration et intégration» (JO L 251 du 15.7.2021, p. 1).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L, 2024/1348, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj>).

⁽⁸⁾ Règlement (UE) 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, modifiant les règlements (UE) 2021/1147 et (UE) 2021/1060 et abrogeant le règlement (UE) n° 604/2013 (JO L, 2024/1351, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1351/oj>).

membres devraient notamment informer les demandeurs des conditions d'accueil auxquelles ils n'ont pas droit dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont tenus d'être présents. Un État membre ne devrait plus être obligé de fournir ces informations lorsque celles-ci ne sont plus utiles pour permettre au demandeur de bénéficier effectivement des droits et de respecter les obligations prévus par la présente directive, ou lorsque le demandeur n'est pas à la disposition des autorités compétentes ou lorsqu'il s'est enfui du territoire dudit État membre. L'Agence pour l'asile devrait élaborer un modèle contenant les informations standard relatives aux conditions d'accueil que les États membres doivent fournir aux demandeurs dès que possible et au plus tard trois jours à compter de la présentation de la demande ou dans le délai prévu pour son enregistrement.

- (13) L'existence de règles de l'Union harmonisées pour les documents à délivrer aux demandeurs devrait contribuer à rendre plus difficiles leurs déplacements non autorisés à l'intérieur de l'Union. Les États membres ne devraient pouvoir fournir un document de voyage aux demandeurs que lorsque des raisons humanitaires graves dument justifiées ou d'autres raisons impératives l'exigent. La validité des documents de voyage devrait être limitée à l'objet de leur délivrance et à la durée nécessaire à la raison de leur délivrance. Des raisons humanitaires graves pourraient, par exemple, être invoquées lorsqu'un demandeur doit se rendre dans un autre État pour suivre un traitement médical nécessaire qui n'est pas disponible dans l'État membre dans lequel le demandeur est tenu d'être présent ou pour rendre visite à des parents dans des circonstances particulières, telles que la maladie grave ou les funérailles de parents proches. D'autres raisons impératives pourraient recouvrir des cas tels que le mariage de parents proches ou les voyages dans le cadre d'un programme d'études ou avec la famille d'adoption. La délivrance et l'utilisation de ce document de voyage est sans préjudice des responsabilités des États membres au titre du règlement (UE) 2024/1351. Les États membres conservent le droit d'évaluer le droit des demandeurs de séjourner sur leur territoire.
- (14) Les demandeurs n'ont pas le droit de choisir l'État membre dans lequel ils présentent leur demande. Un demandeur doit demander une protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1351.
- (15) Les demandeurs sont tenus de demeurer à la disposition des autorités compétentes des États membres. Des mesures appropriées devraient être prises pour éviter que les demandeurs ne prennent la fuite. Si un demandeur a pris la fuite et s'est rendu dans un autre État membre sans autorisation, il est essentiel, pour assurer le bon fonctionnement du RAEC, que le demandeur soit transféré rapidement vers l'État membre où il est tenu d'être présent. Jusqu'à ce que ce transfert ait eu lieu, il existe un risque de fuite du demandeur; sa localisation devrait donc être surveillée attentivement.
- (16) Le fait qu'un demandeur se soit antérieurement enfui dans un autre État membre est un facteur important lors de l'évaluation du risque de fuite de ce demandeur. Les États membres devraient prendre des mesures appropriées pour éviter que le demandeur ne prenne à nouveau la fuite et pour veiller à ce qu'il demeure à la disposition des autorités compétentes, une fois qu'il a été transféré vers l'État membre dans lequel il est tenu d'être présent. Sa localisation devrait dès lors être surveillée attentivement.
- (17) Les États membres devraient pouvoir organiser librement leurs régimes d'accueil. Dans le cadre de cette organisation, les États membres devraient pouvoir affecter les demandeurs à des hébergements situés sur leur territoire dans un souci de gestion de leurs régimes d'asile et d'accueil. Les États membres devraient en outre pouvoir mettre en place des mécanismes destinés à évaluer les besoins de leurs régimes d'accueil et à y répondre, y compris des mécanismes de vérification de la présence réelle des demandeurs dans l'hébergement. Ces mécanismes ne devraient pas restreindre la liberté de circulation des demandeurs sur le territoire de l'État membre concerné. Les États membres ne devraient pas être tenus de prendre une décision administrative à cette fin.
- (18) Lorsque les demandeurs ne peuvent circuler librement qu'à l'intérieur d'une zone géographique du territoire des États membres, les États membres devraient garantir aux demandeurs l'accès effectif aux droits que leur confère la présente directive ainsi qu'aux garanties procédurales prévues par la procédure de protection internationale dans cette zone géographique. La possibilité de quitter temporairement cette zone géographique devrait être évaluée de manière individuelle, objective et impartiale. Lorsque des demandeurs n'ont pas bénéficié d'un accès effectif à ces droits et à ces garanties procédurales dans cette zone géographique, l'affectation à cette zone ne devrait plus s'appliquer.
- (19) Pour des raisons liées à l'ordre public ou afin de prévenir efficacement une fuite du demandeur, les États membres devraient pouvoir décider que le demandeur n'est autorisé à résider que dans un lieu déterminé, tel qu'un centre d'hébergement, une maison ou un appartement privés, un hôtel ou d'autres locaux adaptés pour loger les demandeurs. Une telle décision ne devrait pas conduire au placement en rétention du demandeur. Une telle décision pourrait être nécessaire dans les cas où le demandeur n'a pas respecté les obligations de rester dans l'État membre où il est tenu d'être présent, ou dans les cas où le demandeur a été transféré dans l'État membre où il est tenu d'être présent après s'être enfui dans un autre État membre. Lorsque le demandeur a droit à des conditions matérielles d'accueil, l'octroi de ces conditions devrait être subordonné à la condition que le demandeur réside en ce lieu déterminé.

- (20) Lorsqu'il existe un risque de fuite de demandeurs ou lorsqu'il est nécessaire de veiller à ce que les restrictions à la liberté de circulation de demandeurs soient respectées, les États membres pourraient exiger des demandeurs qu'ils se manifestent auprès des autorités compétentes à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables, sans que les droits des demandeurs au titre de la présente directive ne soient affectés de manière disproportionnée.
- (21) Toutes les décisions qui restreignent la liberté de circulation d'un demandeur devrait tenir compte des aspects pertinents de la situation individuelle du demandeur, y compris les besoins particuliers en matière d'accueil de ce demandeur et des principes de nécessité et de proportionnalité. Les demandeurs devraient être dûment informés de ce type de décisions, des procédures disponibles pour les contester et des conséquences de leur non-respect.
- (22) Toutes les dispositions de la présente directive relatives aux obligations en matière de placement en rétention, aux obligations de résidence et aux obligations de se manifester ainsi qu'à la limitation et au retrait de droits ou d'avantages devraient être appliquées dans le respect du principe de proportionnalité, en garantissant à tout moment un accès effectif aux conditions d'accueil applicables conformément à la présente directive, en particulier en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, l'unité de la famille et l'accès au marché du travail. Une attention particulière doit être accordée à un éventuel effet cumulatif des mesures.
- (23) Eu égard aux graves conséquences qu'entraîne, pour un demandeur, le fait d'avoir pris la fuite ou d'être considéré comme présentant un risque de fuite, la notion de «fuite» devrait être définie pour englober tant un acte délibéré que la circonstance de fait, lorsqu'elle n'échappe pas au contrôle du demandeur, de ne pas demeurer à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, par exemple en quittant le territoire de l'État membre dans lequel le demandeur est tenu d'être présent. Les États membres devraient pouvoir considérer qu'un demandeur a pris la fuite même s'il n'a pas été considéré préalablement comme présentant un risque de fuite.
- (24) Lorsque les États membres définissent dans leur droit national les critères objectifs pertinents pour déterminer le risque de fuite en vertu de la présente directive, ils pourraient prendre en considération des facteurs tels que: la coopération du demandeur avec les autorités compétentes ou le respect des exigences procédurales; les liens du demandeur avec l'État membre; et le fait que la demande de protection internationale ait été ou non rejetée comme irrecevable ou manifestement infondée. Dans l'évaluation globale de la situation individuelle d'un demandeur, la combinaison de plusieurs facteurs permet souvent de conclure à l'existence d'un risque de fuite.
- (25) Un demandeur devrait être considéré comme n'étant plus à la disposition des autorités compétentes lorsque ce demandeur ne répond pas aux demandes relatives aux procédures prévues par le règlement (UE) 2024/1348 ou à la procédure prévue par le règlement (UE) 2024/1351 à moins que le demandeur ne fournisse les raisons adéquates pour lesquelles il n'a pas pu répondre à ces demandes, par exemple des raisons médicales ou d'autres raisons imprévues qui échappent à son contrôle.
- (26) Le placement en rétention des demandeurs devrait respecter le principe sous-jacent selon lequel nul ne doit être placé en rétention pour le seul motif qu'il demande une protection internationale, conformément, notamment, aux obligations des États membres au regard du droit international et en particulier à l'article 31 de la convention de Genève. Les demandeurs ne devraient pouvoir être placés en rétention que dans les circonstances exceptionnelles définies de manière très claire dans la présente directive et dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité en ce qui concerne tant la forme que la finalité de ce placement en rétention. Le placement en rétention des demandeurs en vertu de la présente directive ne devrait être ordonné que par écrit par des autorités judiciaires ou administratives, en indiquant les motifs sur lesquels ce placement se fonde, y compris dans les cas où la personne est déjà placée en rétention au moment où elle présente une demande de protection internationale. Lorsqu'un demandeur est placé en rétention, il devrait bénéficier d'un accès effectif aux garanties procédurales nécessaires, telles qu'un contrôle juridictionnel et le droit de bénéficier d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites dans les cas prévus par la présente directive.
- (27) Le délai maximal acceptable pour le contrôle juridictionnel du placement en rétention devrait être fixé en fonction des circonstances propres à chaque cas, en tenant compte de la complexité de la procédure, ainsi que de la diligence dont font preuve les autorités compétentes, d'un éventuel retard imputable à la personne placée en rétention et de tout autre facteur de retard dont l'État membre ne peut être tenu responsable.
- (28) Lorsqu'un demandeur a été autorisé à résider uniquement dans un lieu déterminé mais qu'il n'a pas respecté cette obligation, il doit encore exister un risque que le demandeur prenne la fuite pour que celui-ci puisse être placé en rétention. Dans tous les cas, il convient de veiller particulièrement à ce que le placement en rétention ait une durée proportionnée et qu'il prenne fin dès que l'obligation imposée au demandeur a été remplie ou qu'il n'existe plus de raison de croire que le demandeur ne remplira pas cette obligation. Le demandeur devrait en outre avoir été informé de l'obligation en question et des conséquences de son non-respect.

- (29) En ce qui concerne les procédures administratives liées aux motifs du placement en rétention, la notion de «toute la diligence voulue» signifie que les États membres doivent au minimum prendre des mesures concrètes et efficaces pour que le délai nécessaire à la vérification des motifs du placement en rétention soit aussi court que possible, et pour qu'il existe une réelle probabilité que cette vérification puisse être effectuée et aboutir le plus rapidement possible. Le placement en rétention ne devrait pas se prolonger au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour achever les procédures administratives pertinentes.
- (30) Les motifs du placement en rétention établis dans la présente directive sont sans préjudice d'autres motifs de détention, notamment les motifs de détention dans le cadre de procédures pénales, qui sont applicables en vertu du droit national et qui sont sans rapport avec la demande de protection internationale présentée par le ressortissant de pays tiers ou l'apatride.
- (31) Le traitement des demandeurs placés en rétention devrait respecter pleinement la dignité humaine, et leur accueil devrait être spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins dans cette situation. En particulier, les États membres devraient veiller à ce que l'article 24 de la Charte et l'article 37 de la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant soient appliqués.
- (32) Dans certains cas, il peut s'avérer impossible, dans la pratique, d'assurer immédiatement le respect de certaines garanties en matière d'accueil lors d'un placement en rétention, en raison par exemple de la situation géographique ou de la structure particulière du centre de rétention. Toute dérogation à ces garanties devrait être temporaire et ne devrait être appliquée que dans les circonstances définies dans la présente directive. Les dérogations ne devraient être appliquées que dans des circonstances exceptionnelles et devraient être dûment justifiées, compte tenu des circonstances de chaque cas, y compris du degré de gravité que revêt la dérogation, de sa durée et de son incidence sur le demandeur concerné.
- (33) En vue de mieux garantir l'intégrité physique et psychologique des demandeurs, le placement en rétention devrait être une mesure de dernier recours et le placement en rétention de demandeurs ne devrait pouvoir avoir lieu qu'après que toutes les mesures, non privatives de liberté, alternatives au placement en rétention ont été dûment examinées. L'obligation d'examiner ces mesures alternatives ne devrait pas préjuger du recours au placement en rétention lorsque ces mesures alternatives, y compris les obligations de résidence et les obligations de se manifester, ne peuvent pas être appliquées efficacement. Toute décision imposant le placement en rétention devrait indiquer les raisons pour lesquelles des mesures alternatives moins coercitives ne pourraient pas être appliquées efficacement. Toute mesure alternative au placement en rétention devrait respecter les droits de l'homme fondamentaux des demandeurs.
- (34) En vue du respect des garanties procédurales qui consistent en la possibilité de contacter des organisations ou des groupes de personnes qui fournissent une assistance juridique, il convient que des informations soient fournies sur ces organisations et ces groupes de personnes.
- (35) Lorsqu'ils prennent des décisions en matière de logement, les États membres devraient dûment prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que la situation particulière du demandeur qui est à la charge de membres de sa famille ou de parents proches tels que des frères ou sœurs mineurs non mariés qui sont déjà présents dans le même État membre.
- (36) Les États membres devraient pouvoir recourir à des solutions de logement temporaires d'un niveau inférieur lorsque les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées. Les États membres devraient en outre pouvoir recourir à ces solutions de logement temporaires lorsque, en raison d'un nombre disproportionné de personnes à héberger ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement indisponibles. Les États membres devraient envisager de proposer de telles solutions de logement temporaires dans des structures de bâtiments fixes dans la mesure du possible.
- (37) L'accueil des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil devrait être une préoccupation primordiale pour les autorités nationales afin que cet accueil soit spécifiquement conçu pour répondre à leurs besoins particuliers en matière d'accueil. Lorsqu'ils fournissent un logement, les États membres devraient également assurer, dans la mesure du possible, la prévention des agressions et de la violence, y compris les actes de violence commis pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux. La violence fondée sur des motifs religieux englobe également la violence à l'égard des personnes qui n'ont pas de convictions religieuses ou qui ont renoncé à leur confession religieuse.
- (38) En appliquant la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les principes de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'unité de la famille soient pleinement respectés, conformément à la Charte, à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, le cas échéant, à la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique.

- (39) Les conditions d'accueil devraient être adaptées à la situation spécifique des mineurs et à leurs besoins particuliers en matière d'accueil, qu'ils soient non accompagnés ou avec leur famille, en veillant attentivement à leur sécurité, y compris la sécurité contre les violences sexuelles et sexistes, et à la prise en charge de leur santé physique et affective, et devraient être assurées d'une manière qui favorise leur développement général.
- (40) En règle générale, les mineurs ne devraient pas être placés en rétention. Ils devraient être placés dans des lieux adaptés, spécialisés dans l'hébergement des mineurs, y compris, le cas échéant, dans des placements communautaires non privés de liberté. Compte tenu de l'incidence négative du placement en rétention sur les mineurs, il faudrait avoir recours à ce placement en rétention, conformément au droit de l'Union, exclusivement dans des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est strictement nécessaire, à titre de mesure de dernier ressort et pour une durée la plus brève possible, après qu'il a été établi que des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement et après qu'il a été estimé que le placement en rétention est dans leur intérêt supérieur. Les mineurs ne devraient jamais être placés en rétention dans un établissement pénitentiaire ou dans tout autre établissement utilisé à des fins répressives. Les mineurs ne devraient pas être séparés de leurs parents ou des personnes qui s'occupent d'eux, et le principe de l'unité de la famille devrait généralement conduire au recours à des alternatives appropriées au placement en rétention pour les familles avec mineurs, dans un lieu d'hébergement approprié pour elles. En outre, tout devrait être fait pour qu'un éventail viable d'alternatives appropriées au placement en rétention des mineurs soit disponible et accessible. Dans ce contexte, les États membres doivent tenir compte de la déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants du 19 septembre 2016, des orientations pertinentes faisant autorité de l'organe de traités des Nations unies sur la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant de 1989, ainsi que de la jurisprudence pertinente.
- (41) Dans sa communication du 12 avril 2017 intitulée «La protection des enfants migrants», la Commission a souligné que les États membres doivent mettre en place des garanties appropriées pour protéger tous les enfants migrants présents sur leur territoire, y compris par l'adoption de mesures visant à garantir que les enfants bénéficient d'un hébergement sûr et approprié ainsi que des services d'appui nécessaires pour garantir le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et son bien-être, conformément aux obligations des États membres découlant du droit national, du droit de l'Union et du droit international.
- (42) Les représentants jouent un rôle crucial pour ce qui est de garantir l'accès aux droits prévus par la présente directive et de protéger l'intérêt supérieur de tous les enfants non accompagnés. La désignation rapide de représentants est essentielle pour lutter contre les situations d'enfants migrants disparus dans l'Union. Les États membres devraient veiller à ce que des représentants soient désignés dès que possible, conformément à la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant, afin de garantir que les enfants non accompagnés bénéficient pleinement de leurs droits en tant que demandeurs d'une protection internationale accordés au titre de la présente directive.
- (43) Le rôle principal d'un représentant devrait être de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant et de le représenter, de l'assister ou d'agir au nom du mineur non accompagné. Le représentant devrait être en mesure d'expliquer les informations fournies au mineur non accompagné, d'assurer la liaison avec les autorités compétentes pour assurer au mineur non accompagné un accès immédiat aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé et de le représenter, de l'assister ou d'agir au nom du mineur non accompagné, conformément au droit national, pour s'assurer qu'il puisse bénéficier des droits et respecter les obligations prévus par la présente directive. Les représentants devraient être désignés conformément à la procédure définie par le droit national.
- (44) Les États membres devraient désigner un représentant lorsqu'une demande est introduite par une personne qui prétend être mineure et qui n'est pas accompagnée. Un représentant devrait également être désigné lorsque les autorités compétentes ont des raisons objectives de croire que la personne est mineure au vu de signes visibles pertinents, de déclarations ou du comportement. Lorsqu'un État membre a estimé qu'une personne qui prétend être mineure est sans aucun doute âgée de plus de 18 ans, il n'est pas tenu de désigner un représentant.
- (45) Jusqu'à ce que le représentant ait été désigné, les États membres devraient désigner une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant en vertu de la présente directive. Cette personne pourrait être, par exemple, un employé d'un centre d'hébergement, d'un service de garde d'enfants, de services sociaux ou d'un autre organisme compétent désigné pour s'acquitter des tâches d'un représentant. Les personnes dont les intérêts entrent en conflit ou pourraient potentiellement entrer en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne devraient pas être désignées comme personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants. Il importe en outre que cette personne soit immédiatement informée lorsqu'une demande de protection internationale est présentée par un mineur non accompagné.
- (46) Les États membres devraient veiller à ce que les demandeurs reçoivent les soins de santé nécessaires, qu'ils soient dispensés par des médecins généralistes ou, si besoin, par des médecins spécialistes. Les soins de santé nécessaires devraient être d'une qualité adéquate et inclure, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies, y compris des troubles mentaux graves, et les soins de santé sexuelle et génésique qui sont essentiels pour répondre

à un grave problème de santé physique. Pour répondre à des préoccupations de santé publique en matière de prévention des maladies et de préservation de la santé des demandeurs, l'accès de ces derniers aux soins de santé devrait comprendre également les traitements médicaux préventifs tels que les vaccinations. Les États membres devraient pouvoir également prévoir un examen médical obligatoire pour les demandeurs pour des motifs de santé publique. Les résultats de l'examen médical ne devraient pas influencer sur l'évaluation des demandes de protection internationale, qui devrait toujours être réalisée en toute objectivité et impartialité et au cas par cas, conformément au règlement (UE) 2024/1348.

- (47) Le droit d'un demandeur de bénéficier des conditions matérielles d'accueil au titre de la présente directive devrait pouvoir être restreint dans certains cas, par exemple lorsque le demandeur s'est enfui de l'État membre dans lequel il est tenu d'être présent pour se rendre dans un autre État membre. Toutefois, il convient que les États membres assurent en toutes circonstances aux demandeurs l'accès aux soins de santé et un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et à d'autres obligations internationales, dont la convention des Nations unies de 1989 relative aux droits de l'enfant. Il convient que les États membres pourvoient en particulier à la subsistance et aux besoins fondamentaux du demandeur en matière de sécurité physique et de dignité, ainsi qu'en ce qui concerne les relations interpersonnelles, en tenant dûment compte de la vulnérabilité de la personne inhérente à sa situation de demandeur d'une protection internationale, et de celle de sa famille ou de la personne qui a la charge du mineur. Il convient également de prendre dûment en considération les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil. Il y a lieu aussi de tenir compte des besoins spécifiques des demandeurs qui ont subi des violences sexuelles ou sexistes, notamment les femmes, en leur garantissant l'accès, aux différentes étapes de la procédure de protection internationale, à des soins de santé, à une assistance juridique, et à un soutien post-traumatique et une prise en charge psychosociale adaptés.
- (48) Les besoins spécifiques des mineurs, en particulier en ce qui concerne le respect du droit de l'enfant à l'éducation et à l'accès aux soins de santé, devraient être pris en compte. Les enfants mineurs des demandeurs et les demandeurs mineurs devraient bénéficier du même accès à l'éducation que les ressortissants des États membres et dans des conditions similaires. Il n'est pas nécessaire de fournir cet accès pendant les vacances scolaires. Leur éducation devrait, en règle générale, être intégrée à celle des ressortissants des États membres et être de qualité égale. Les États membres devraient également assurer la continuité de l'éducation des mineurs aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement prise à leur rencontre ou à l'encontre de leurs parents n'est pas exécutée.
- (49) Eu égard à la Charte, à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à la jurisprudence pertinente, et afin de ne pas établir de discrimination à l'encontre de membres de la famille fondée sur le lieu de constitution de la famille, la notion de famille devrait également inclure les familles constituées en dehors du pays d'origine des demandeurs, mais avant leur arrivée sur le territoire des États membres.
- (50) Afin de favoriser l'autosuffisance des demandeurs et de limiter les écarts importants entre les États membres, il est essentiel de prévoir des règles claires concernant l'accès des demandeurs au marché du travail et de veiller à ce que cet accès soit effectif, en n'imposant pas de conditions qui, en réalité, empêchent un demandeur de chercher un emploi, en ne limitant pas indûment l'accès à des secteurs spécifiques du marché du travail ou le temps de travail d'un demandeur et en ne fixant pas des formalités administratives déraisonnables. Les demandeurs qui ont un accès effectif au marché du travail et qui n'ont été autorisés à résider que dans un lieu déterminé devraient pouvoir chercher un emploi à une distance raisonnable de ce lieu. Lorsque le contrat de travail d'un demandeur l'exige, les États membres devraient pouvoir accorder au demandeur l'autorisation de quitter leur territoire pour effectuer des tâches spécifiques dans un autre État membre, conformément au droit national. Les vérifications de la situation du marché du travail utilisées pour donner la priorité aux ressortissants nationaux, aux autres citoyens de l'Union ou aux ressortissants de pays tiers et apatrides en séjour régulier dans l'État membre concerné ne devraient pas empêcher l'accès effectif des demandeurs au marché du travail et devraient être mises en œuvre sans préjudice du principe de préférence accordée aux citoyens de l'Union tel qu'il est exprimé dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion en vigueur.
- (51) L'accès au marché du travail devrait donner au demandeur le droit de chercher un emploi. Les États membres peuvent également autoriser les demandeurs à exercer une activité indépendante.
- (52) Afin d'accroître les perspectives d'intégration et l'autosuffisance des demandeurs, un accès anticipé au marché du travail est encouragé lorsqu'il est probable que la demande est fondée, notamment lorsque la priorité a été donnée à son examen conformément au règlement (UE) 2024/1348. Les États membres devraient donc envisager de réduire le délai d'accès au marché du travail autant que possible lorsqu'il est probable que la demande est fondée. L'accès au marché du travail ne devrait pas être accordé ou, s'il est déjà accordé, devrait être retiré lorsque la demande de protection internationale d'un demandeur est probablement infondée et une procédure d'examen accélérée lui est dès lors appliquée, y compris lorsque le demandeur dissimule des informations ou des documents pertinents concernant son identité.

- (53) Lorsque les demandeurs ont obtenu l'accès au marché du travail, ils devraient bénéficier d'un ensemble commun de droits fondés sur l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État membre concerné. Les conditions de travail devraient englober au moins les salaires et les licenciements, les exigences en matière de santé et de sécurité au travail, les heures de travail, les congés et les jours fériés, en tenant compte des conventions collectives en vigueur. Ces demandeurs devraient également jouir de l'égalité de traitement en ce qui concerne la liberté d'association et d'adhésion, l'éducation et la formation professionnelle, la reconnaissance des qualifications professionnelles et, en ce qui concerne les demandeurs salariés, la sécurité sociale. Les États membres peuvent également accorder l'égalité de traitement aux demandeurs qui exercent une activité indépendante. Les États membres doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter l'exploitation des demandeurs ou toute forme de discrimination à leur encontre sur le lieu de travail au moyen de pratiques de travail non déclarées et d'autres formes graves d'exploitation au travail.
- (54) Lorsque les demandeurs ont obtenu l'accès au marché du travail, un État membre devrait reconnaître les qualifications professionnelles acquises par un demandeur dans un autre État membre au même titre que celles d'un citoyen de l'Union, et il devrait prendre en considération les qualifications acquises dans un pays tiers conformément à la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil⁽⁹⁾. Il convient en outre d'envisager des mesures afin de remédier efficacement aux difficultés pratiques que rencontrent les demandeurs pour faire authentifier leurs diplômes, certificats ou autres titres de formation étrangers, en particulier lorsque les demandeurs ne sont pas en mesure de fournir des preuves documentaires et qu'ils ne peuvent pas subvenir aux frais liés aux procédures de reconnaissance.
- (55) Les branches de la sécurité sociale visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil⁽¹⁰⁾ s'appliquent en ce qui concerne les candidats à un emploi.
- (56) En raison de la nature potentiellement temporaire du séjour des demandeurs, et sans préjudice du règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil⁽¹¹⁾, les États membres devraient pouvoir exclure les prestations de sécurité sociale qui ne dépendent pas de périodes d'activité professionnelle ou de cotisations de l'égalité de traitement entre les demandeurs et leurs propres ressortissants. Les États membres devraient également pouvoir restreindre l'application de l'égalité de traitement en matière d'éducation et de formation professionnelle et de reconnaissance des titres de formation. En outre, les États membres devraient également pouvoir limiter le droit à la liberté d'association et d'adhésion en excluant les demandeurs de la participation à la gestion de certains organismes et de l'exercice d'une fonction publique.
- (57) Le droit de l'Union ne limite pas la compétence des États membres d'organiser leurs régimes de sécurité sociale. En l'absence d'harmonisation au niveau de l'Union, il appartient à chaque État membre de fixer les conditions dans lesquelles les prestations de sécurité sociale sont accordées, ainsi que le montant de ces prestations et la période pendant laquelle elles sont accordées. Toutefois, lorsqu'ils exercent cette compétence, les États membres doivent se conformer au droit de l'Union.
- (58) Les connaissances linguistiques sont importantes pour assurer aux demandeurs un niveau de vie adéquat. Ces connaissances linguistiques constituent également un facteur dissuasif face aux mouvements secondaires. Les États membres devraient dès lors garantir ou faciliter l'accès à des cours de langue dans la mesure où ils estiment ces cours appropriés pour contribuer à renforcer la capacité d'un demandeur à agir de façon autonome et à interagir avec les autorités compétentes.
- (59) Le droit à l'égalité de traitement ne devrait pas donner lieu à des droits dans des situations qui ne relèvent pas du champ d'application du droit de l'Union.
- (60) Pour garantir que les conditions matérielles d'accueil octroyées aux demandeurs sont conformes aux principes énoncés dans la présente directive, il y a lieu de préciser davantage la nature de ces conditions, qui devraient inclure non seulement le logement, la nourriture et l'habillement, mais aussi des produits d'hygiène personnelle. Il convient également que les États membres déterminent le niveau des conditions matérielles d'accueil octroyées sous la forme d'allocations financières ou de bons sur la base de références pertinentes appliquées pour assurer un niveau de vie adéquat aux ressortissants nationaux, tels que, en fonction du contexte national, les revenus, salaires et pensions minimaux, les prestations de chômage et les prestations d'assistance sociale. Il n'est cependant pas nécessaire que le montant accordé aux demandeurs soit le même que celui accordé aux ressortissants nationaux. Les États membres devraient pouvoir accorder aux demandeurs un traitement moins favorable qu'à leurs ressortissants, comme le précise la présente directive. Les États membres devraient également avoir la possibilité d'adapter le niveau des allocations financières ou des bons accordés aux demandeurs dans les régions visées à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à condition que le niveau des conditions d'accueil prévu par la présente directive soit assuré.

⁽⁹⁾ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO L 255 du 30.9.2005, p. 22).

⁽¹⁰⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1).

- (61) Pour limiter la possibilité d'abus du régime d'accueil, les États membres devraient pouvoir octroyer les conditions matérielles d'accueil uniquement dans la mesure où les demandeurs ne possèdent pas suffisamment de moyens pour subvenir à leurs propres besoins. Les États membres devraient pouvoir exiger des demandeurs disposant de moyens suffisants qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil ou des soins de santé reçus, qu'ils y contribuent ou qu'ils le remboursent, y compris au moyen de garanties financières. Les demandeurs peuvent être considérés comme ayant suffisamment de moyens pour subvenir à leurs propres besoins, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période d'une durée raisonnable. Lorsqu'ils évaluent les ressources d'un demandeur et l'obligent à couvrir le coût des conditions matérielles d'accueil ou des soins de santé reçus ou à y contribuer, il convient que les États membres respectent le principe de proportionnalité et tiennent compte de la situation individuelle du demandeur et de la nécessité de respecter sa dignité ou son intégrité personnelle, y compris ses besoins particuliers en matière d'accueil. Les demandeurs ne devraient pas être tenus de couvrir le coût des soins de santé qui leur sont nécessaires ni d'y contribuer lorsque les soins de santé sont dispensés gratuitement aux ressortissants des États membres. Les demandeurs ne devraient pas être tenus de contracter des emprunts pour payer les conditions d'accueil.
- (62) Il convient également de prévenir les abus éventuels du régime d'accueil en précisant les circonstances dans lesquelles les conditions matérielles d'accueil peuvent être limitées ou retirées. Les États membres devraient pouvoir limiter ou retirer l'indemnité journalière ou, lorsque cela est dûment justifié et proportionné, limiter d'autres conditions matérielles d'accueil lorsque certaines conditions sont remplies, y compris lorsque le demandeur ne coopère pas avec les autorités compétentes ou ne respecte pas les exigences procédurales fixées par celles-ci. On peut considérer que cette absence de coopération ou ce non-respect des exigences existe notamment lorsque: les candidats ne se rendent pas à des convocations fixées ou ne se conforment pas aux obligations de se manifester pour des raisons qui n'échappent pas à leur contrôle; les candidats n'introduisent pas leur demande de protection internationale conformément aux exigences du règlement (UE) 2024/1348, bien qu'ils aient eu la possibilité de le faire; ou les candidats ne respectent pas les demandes de renseignements afin de faciliter leur identification, y compris en refusant de fournir des données biométriques ou les coordonnées nécessaires ou en refusant de coopérer pendant les procédures d'examen médical. Lorsque cela est dûment justifié et proportionné, les États membres devraient également pouvoir retirer d'autres conditions matérielles d'accueil lorsque le demandeur a manqué gravement ou de façon répétée au règlement du centre d'hébergement ou s'est comporté de manière violente ou menaçante dans le centre d'hébergement. Les États membres devraient toujours garantir un niveau de vie à tous les demandeurs qui soit conforme au droit de l'Union, y compris à la Charte, et aux obligations internationales, en tenant compte des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil et de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- (63) Les États membres ont la possibilité d'appliquer d'autres sanctions, y compris des mesures disciplinaires conformément aux règles du centre d'hébergement, dans la mesure où ces sanctions ne sont pas contraires à la présente directive.
- (64) Il convient que les États membres mettent en place des orientations, une surveillance et un contrôle appropriés de leurs conditions d'accueil. Pour assurer des conditions d'accueil comparables, les États membres devraient être tenus de prendre en compte, dans leurs systèmes de surveillance et de contrôle, les normes opérationnelles, indicateurs, lignes directrices et bonnes pratiques disponibles et non contraignants concernant les conditions d'accueil élaborés par l'Agence pour l'asile. À condition que les conditions matérielles d'accueil assurent un niveau de vie adéquat, les conditions de logement des demandeurs dans des locaux pourraient être considérées comme appropriées, même si elles diffèrent d'un établissement à l'autre. L'efficacité des régimes d'accueil nationaux et la coopération entre les États membres en matière d'accueil des demandeurs devraient être assurées, notamment grâce au réseau des autorités d'accueil de l'Agence pour l'asile.
- (65) Il convient d'encourager une politique de coordination appropriée entre les autorités compétentes en ce qui concerne l'accueil des demandeurs et donc de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés locales et les centres d'hébergement.
- (66) L'expérience montre la nécessité de planifier des mesures d'urgence pour assurer, dans la mesure du possible, un accueil adéquat des demandeurs dans les cas où les États membres sont confrontés à un nombre disproportionné de demandeurs d'une protection internationale. Il convient de vérifier et d'évaluer si les mesures envisagées dans les plans d'urgence des États membres sont adéquates. La planification des mesures d'urgence fait partie intégrante des processus de planification des États membres et ne saurait être considérée comme une activité exceptionnelle.
- (67) L'Agence pour l'asile devrait aider les États membres à élaborer et à réexaminer leurs plans d'urgence, avec l'accord de l'État membre concerné. Un plan d'urgence devrait consister en un ensemble complet de mesures nécessaires visant à faire face à une éventuelle pression disproportionnée sur les régimes d'accueil des États membres et à améliorer l'efficacité de ces régimes. Aux fins de la présente directive, une situation de pression disproportionnée peut être

caractérisée par un afflux soudain et massif de ressortissants de pays tiers et d'apatrides dans la mesure où cet afflux fait peser une charge extrême, même sur un régime d'accueil bien préparé. Pour mieux se préparer à une telle situation, le modèle élaboré par l'Agence pour l'asile devrait inclure des orientations sur la manière de déterminer les scénarios possibles, l'incidence de ces scénarios, les mesures à prendre et les ressources disponibles pour réagir à ces scénarios.

- (68) Les États membres devraient pouvoir adopter ou maintenir des conditions plus favorables pour les ressortissants de pays tiers et les apatrides qui demandent une protection internationale à un État membre.
- (69) Les États membres sont invités à appliquer les dispositions de la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celles prévues dans le règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil⁽¹²⁾.
- (70) Il y a lieu d'évaluer à intervalles réguliers la mise en œuvre de la présente directive. Il convient que les États membres communiquent à la Commission les informations nécessaires pour que cette dernière puisse remplir ses obligations en matière d'établissement de rapports prévues par la présente directive.
- (71) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'établissement de normes harmonisées pour les conditions d'accueil des demandeurs dans les États membres, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (72) Conformément à la déclaration politique commune des États membres et de la Commission du 28 septembre 2011 sur les documents explicatifs⁽¹³⁾, les États membres se sont engagés à joindre à la notification de leurs mesures de transposition, dans les cas où cela se justifie, un ou plusieurs documents expliquant le lien entre les éléments d'une directive et les parties correspondantes des instruments nationaux de transposition. En ce qui concerne la présente directive, le législateur estime que la transmission de ces documents est justifiée.
- (73) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
- (74) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente directive et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
- (75) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus en particulier par la Charte. En particulier, la présente directive vise à garantir le plein respect de la dignité humaine et à favoriser l'application des articles 1^{er}, 4, 6, 7, 18, 21, 24 et 47 de la Charte et doit être mise en œuvre en conséquence.
- (76) L'obligation de transposer la présente directive en droit interne doit être limitée aux dispositions qui constituent une modification de fond par rapport à la directive précédente. L'obligation de transposer les dispositions inchangées résulte de la directive précédente.
- (77) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant le délai de transposition en droit interne de la directive indiqué à l'annexe I,

(12) Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (JO L, 2024/1347, 22.5.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1347/oj>).

(13) JO C 369 du 17.12.2011, p. 14.

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Objet

La présente directive établit des normes pour l'accueil des demandeurs d'une protection internationale dans les États membres.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

- 1) «demande de protection internationale» ou «demande»: la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire;
- 2) «demandeur»: le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a présenté une demande de protection internationale sur laquelle il n'a pas encore été statué définitivement;
- 3) «membres de la famille»: dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire du même État membre pendant la procédure de protection internationale:
 - a) le conjoint du demandeur, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque le droit ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés;
 - b) les enfants mineurs ou majeurs qui sont à la charge des couples visés au point a) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et sans tenir compte du fait qu'ils sont nés du mariage, nés hors mariage ou qu'ils ont été adoptés au sens du droit national; un mineur est considéré comme non marié si, sur la base d'une évaluation individuelle, son mariage n'aurait pas été conforme au droit national applicable s'il avait été contracté dans l'État membre concerné, eu égard en particulier à l'âge légal du mariage;
 - c) lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur, y compris un frère ou une sœur adulte, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné; un mineur est considéré comme non marié si, sur la base d'une évaluation individuelle, son mariage n'aurait pas été conforme au droit national applicable s'il avait été contracté dans l'État membre concerné, eu égard en particulier à l'âge légal du mariage;
- 4) «mineur»: un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans;
- 5) «mineur non accompagné»: un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui, selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, en est responsable, et tant que ce mineur n'est pas effectivement pris en charge par un tel adulte, y compris un mineur qui cesse d'être accompagné après son entrée sur le territoire des États membres;
- 6) «conditions d'accueil»: l'ensemble des mesures prises par les États membres en faveur des demandeurs conformément à la présente directive;
- 7) «conditions matérielles d'accueil»: les conditions d'accueil comprenant le logement, la nourriture, l'habillement et les produits d'hygiène personnelle fournis en nature, sous forme d'allocations financières ou de bons, ou en combinant ces formules, ainsi qu'une allocation journalière;

- 8) «allocation journalière»: une allocation accordée périodiquement aux demandeurs pour leur permettre de jouir d'un degré minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne, fournie sous la forme d'une somme d'argent ou de bons, ou fournie en nature, ou en combinant ces formules, à condition qu'une telle allocation comprenne une somme d'argent;
- 9) «rétention»: l'isolement d'un demandeur par un État membre dans un lieu déterminé, où le demandeur est privé de sa liberté de mouvement;
- 10) «centre d'hébergement»: tout endroit servant au logement collectif des demandeurs;
- 11) «risque de fuite»: dans un cas individuel, l'existence de raisons et de circonstances spécifiques, fondées sur des critères objectifs définis par le droit national, qui font craindre qu'un demandeur puisse prendre la fuite;
- 12) «fuite»: l'acte par lequel un demandeur ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, par exemple en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes pour des raisons qui n'échappent pas au contrôle du demandeur;
- 13) «représentant»: une personne physique ou une organisation, y compris une autorité publique, désignée par les autorités compétentes, possédant les compétences et les connaissances nécessaires, y compris en ce qui concerne le traitement et les besoins spécifiques des mineurs, pour représenter, assister un mineur non accompagné et agir en son nom, selon le cas, afin de préserver l'intérêt supérieur et le bien-être général de ce mineur non accompagné, et de faire en sorte qu'il puisse bénéficier des droits et respecter les obligations prévus par la présente directive;
- 14) «demandeur ayant des besoins particuliers en matière d'accueil»: un demandeur ayant besoin de conditions ou de garanties particulières pour bénéficier des droits et respecter les obligations prévus par la présente directive.

Article 3

Champ d'application

1. La présente directive s'applique à tous les ressortissants de pays tiers et aux apatrides qui présentent une demande de protection internationale sur le territoire des États membres, y compris à la frontière extérieure, dans la mer territoriale ou les zones de transit, à condition que ces ressortissants de pays tiers et ces apatrides soient autorisés à demeurer sur le territoire en qualité de demandeurs. La présente directive s'applique également aux membres de la famille d'un demandeur, à condition que ceux-ci soient couverts par cette demande de protection internationale conformément au droit national.
2. La présente directive ne s'applique pas aux demandes d'asile diplomatique ou territorial introduites auprès des représentations des États membres.
3. Les États membres peuvent décider d'appliquer la présente directive aux procédures de traitement des demandes de formes de protection autres que celles prévues dans le règlement (UE) 2024/1347.

Article 4

Dispositions plus favorables

Les États membres peuvent adopter ou maintenir des dispositions plus favorables en matière de conditions d'accueil des demandeurs ainsi que des membres de leur famille et des parents proches des demandeurs qui se trouvent dans le même État membre, à condition que ces membres de la famille et parents proches soient à la charge des demandeurs, ou pour des raisons humanitaires, dans la mesure où ces dispositions sont compatibles avec la présente directive.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ACCUEIL

Article 5

Information

1. Les États membres fournissent aux demandeurs des informations relatives aux conditions d'accueil prévues par la présente directive, y compris des informations spécifiques à leurs régimes d'accueil, dès que possible et en temps utile pour permettre aux demandeurs de bénéficier effectivement des droits et de respecter les obligations prévus par la présente directive.

Les États membres fournissent, en particulier, aux demandeurs des informations standard sur les conditions d'accueil prévues par la présente directive, en utilisant un modèle qui doit être élaboré par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (ci-après dénommée «Agence pour l'asile»). Ces informations sont fournies dès que possible et au plus tard dans un délai de trois jours à compter de la présentation de la demande ou dans le délai prévu pour son enregistrement conformément au règlement (UE) 2024/1348.

Les États membres garantissent que des informations sont fournies aux demandeurs sur les organisations ou les groupes de personnes qui assurent une assistance juridique et une représentation spécifiques, y compris des informations sur les organisations ou les groupes de personnes qui fournissent gratuitement cette assistance juridique et cette représentation, et sur les organisations susceptibles de les aider ou de les informer en ce qui concerne les conditions d'accueil dont ils peuvent bénéficier, y compris les soins médicaux.

2. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples et dans une langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend. Si nécessaire, ces informations sont également fournies oralement ou, le cas échéant, sous une forme visuelle, par exemple à l'aide de vidéos ou de pictogrammes, et sont adaptées aux besoins du demandeur.

Dans le cas d'un mineur non accompagné, les États membres fournissent les informations visées au paragraphe 1 d'une manière adaptée à son âge et de manière à ce que le mineur non accompagné les comprenne, en utilisant du matériel d'information spécifiquement adapté aux mineurs le cas échéant. Ces informations sont fournies en présence du représentant du mineur non accompagné ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant jusqu'à ce qu'un représentant soit désigné.

Dans des cas exceptionnels, un État membre peut fournir au demandeur les informations visées au paragraphe 1 au moyen d'une traduction orale ou, le cas échéant, d'une forme visuelle telle que des vidéos ou des pictogrammes, lorsque:

- a) l'État membre n'est pas en mesure de fournir ces informations par écrit dans le délai prévu dans ce paragraphe parce que la langue que le demandeur comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend est une langue rare; et que
- b) ce demandeur confirme par la suite qu'il comprend les informations fournies.

Dans les cas visés au troisième alinéa, l'État membre obtient dès que possible une traduction des informations visées au paragraphe 1 par écrit et la fournit au demandeur, sauf s'il est manifeste que fournir cette traduction n'est plus nécessaire.

Article 6

Documents

1. Les États membres veillent à ce que le demandeur reçoive le document prévu à l'article 29, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348.

2. Les États membres n'exigent pas des demandeurs, au seul motif qu'il s'agit de demandeurs d'une protection internationale ou sur la simple base de leur nationalité, qu'ils fournissent des documents de manière inutile ou disproportionnée ni ne leur imposent d'autres formalités administratives avant de leur accorder les droits que leur confère la présente directive.

3. Les États membres peuvent fournir aux demandeurs un document de voyage uniquement lorsque des raisons humanitaires graves ou d'autres raisons impératives nécessitent leur présence dans un autre État. La validité du document de voyage est limitée à l'objet de sa délivrance et à la durée nécessaire à la raison de sa délivrance.

*Article 7***Organisation des régimes d'accueil**

1. Les États membres peuvent organiser librement leurs régimes d'accueil conformément à la présente directive. Les demandeurs peuvent circuler librement sur le territoire de l'État membre concerné.
2. Pour autant que tous les demandeurs bénéficient effectivement des droits que leur confère la présente directive, les États membres peuvent affecter les demandeurs à un hébergement sur leur territoire afin de gérer leurs régimes d'asile et d'accueil.
3. Lors de l'affectation ou de la réaffectation des demandeurs à un hébergement, les États membres tiennent compte de facteurs objectifs, y compris l'unité de la famille conformément à l'article 14, et des besoins particuliers des demandeurs en matière d'accueil.
4. L'octroi de conditions matérielles d'accueil par les États membres peut être subordonné à la résidence effective des demandeurs dans l'hébergement auquel ils ont été affectés conformément au paragraphe 2.
5. Les États membres peuvent, en outre, mettre en place des mécanismes d'évaluation des besoins de leurs régimes d'accueil et de réponse à ces besoins, y compris des mécanismes visant à vérifier que les demandeurs résident effectivement dans l'hébergement auquel ils ont été affectés conformément au paragraphe 2.
6. Les États membres font obligation aux demandeurs de fournir aux autorités compétentes leur adresse actuelle, un numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et, si elle existe, une adresse de courrier électronique. Les États membres font en outre obligation aux demandeurs de notifier auxdites autorités compétentes tout changement d'adresse, de numéro de téléphone ou d'adresse électronique dans les meilleurs délais.
7. Les États membres ne sont pas tenus de prendre des décisions administratives aux fins du présent article.

*Article 8***Affectation des demandeurs à une zone géographique**

1. Les États membres peuvent affecter les demandeurs à une zone géographique de leur territoire dans laquelle ils peuvent circuler librement pendant la durée de la procédure de protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1348.
2. Les États membres ne peuvent affecter les demandeurs à une zone géographique de leur territoire en application du paragraphe 1 que dans le but d'assurer un traitement rapide, efficace et effectif de leurs demandes conformément au règlement (UE) 2024/1348 ou d'assurer la répartition géographique de ces demandeurs, compte tenu des capacités des zones géographiques concernées.

Les États membres informent les demandeurs, conformément à l'article 5, de leur affectation à une zone géographique, notamment des limites géographiques de ladite zone.

3. Les États membres garantissent aux demandeurs un accès effectif aux droits que leur confère la présente directive et aux garanties procédurales prévues par la procédure de protection internationale dans la zone géographique à laquelle ces demandeurs sont affectés. Cette zone géographique est suffisamment large, permet l'accès aux infrastructures publiques nécessaires et ne porte pas atteinte à la sphère inaliénable de la vie privée des demandeurs.
4. Les États membres ne sont pas tenus de prendre des décisions administratives aux fins du paragraphe 1.
5. Les États membres accordent au demandeur, à sa demande, l'autorisation de quitter temporairement la zone géographique pour des raisons familiales urgentes et graves dûment justifiées ou pour des traitements médicaux nécessaires qui ne sont pas disponibles dans la zone géographique.

Lorsqu'un demandeur quitte la zone géographique sans autorisation, un État membre n'applique pas de sanctions autres que celles prévues par la présente directive.

Le demandeur n'est pas tenu de demander une autorisation pour se rendre aux convocations des autorités et des juridictions si sa présence est nécessaire. Le demandeur notifie ces convocations par avance aux autorités compétentes.

6. Lorsqu'il a été établi, y compris à la suite de l'introduction d'un recours ou d'une demande de révision d'un demandeur conformément à l'article 29, qu'un demandeur n'a pas bénéficié d'un accès effectif aux droits que lui confère la présente directive ou aux garanties procédurales prévues par la procédure de protection internationale dans la zone géographique, l'affectation du demandeur à cette zone géographique ne s'applique plus.

7. Avant d'appliquer le présent article, l'État membre concerné fixe les conditions d'application du présent article dans le droit national et en informe la Commission et l'Agence pour l'asile, conformément au chapitre 5 du règlement (UE) 2021/2303.

Article 9

Restrictions à la liberté de circulation

1. Si nécessaire, les États membres peuvent décider qu'un demandeur est autorisé à résider uniquement dans un lieu déterminé qui est adapté pour loger des demandeurs, pour des raisons d'ordre public ou pour prévenir efficacement la fuite du demandeur, dans les cas où il existe un risque de fuite, en particulier lorsque cela concerne:

- a) les demandeurs qui sont tenus d'être présents dans un autre État membre, conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351; ou
- b) les demandeurs qui ont été transférés dans l'État membre dans lequel ils sont tenus d'être présents conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, après avoir pris la fuite dans un autre État membre.

Lorsqu'un demandeur a été autorisé à résider uniquement dans un lieu déterminé conformément au présent paragraphe, l'octroi des conditions matérielles d'accueil est subordonné à la résidence effective du demandeur en ce lieu déterminé.

2. Les États membres peuvent, si nécessaire, imposer aux demandeurs de se manifester auprès des autorités compétentes à un moment déterminé ou à des intervalles raisonnables, sans que les droits des demandeurs conférés par la présente directive ne soient affectés de manière disproportionnée.

De telles obligations de se manifester peuvent être imposées pour garantir le respect des décisions visées au paragraphe 1 ou pour prévenir efficacement la fuite des demandeurs.

3. Les États membres peuvent accorder au demandeur, à sa demande, l'autorisation de résider temporairement en dehors du lieu déterminé, désigné conformément au paragraphe 1. Les décisions portant sur de telles autorisations sont prises objectivement et impartialement, après un examen au fond au cas par cas, et elles sont motivées si l'autorisation n'est pas accordée.

Le demandeur n'est pas tenu de demander une autorisation pour se rendre aux convocations des autorités et des juridictions si sa présence est nécessaire. Le demandeur notifie ces convocations aux autorités compétentes.

4. Les décisions prises conformément aux paragraphes 1 et 2 sont proportionnées et tiennent compte des aspects pertinents de la situation individuelle du demandeur, y compris de ses besoins particuliers en matière d'accueil.

5. Les États membres indiquent dans toute décision prise conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article les motifs de fait et, le cas échéant, de droit de ladite décision. Les demandeurs sont informés par écrit d'une telle décision ainsi que des procédures disponibles pour la contester conformément à l'article 29 et des conséquences du non-respect des obligations imposées par la décision. Les États membres fournissent ces informations aux demandeurs dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent et d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples. Les États membres veillent à ce que les décisions prises conformément au présent article fassent l'objet d'un contrôle d'office par une autorité judiciaire lorsque ces décisions ont été appliquées depuis plus de deux mois, ou à ce que ces décisions puissent faire l'objet d'un recours à la demande du demandeur concerné conformément à l'article 29.

Article 10

Placement en rétention

1. Les États membres ne peuvent placer une personne en rétention au seul motif qu'elle est un demandeur ou sur la base de la nationalité dudit demandeur. Le placement en rétention n'est fondé que sur l'un ou plusieurs des motifs de rétention énoncés au paragraphe 4. Le placement en rétention ne revêt aucun caractère répressif.

2. Lorsque cela est nécessaire, et sur la base d'une appréciation au cas par cas, les États membres peuvent placer un demandeur en rétention, si des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement.
3. Lorsqu'ils placent un demandeur en rétention, les États membres tiennent compte des éventuels signes visibles, déclarations ou comportement indiquant que le demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil. Lorsque l'évaluation prévue à l'article 25 n'a pas encore été achevée, elle doit l'être dans les meilleurs délais et ses résultats doivent être pris en compte pour décider si le placement en rétention est poursuivi ou si les conditions de rétention doivent être adaptées.
4. Un demandeur ne peut être placé en rétention que sur la base de l'un ou de plusieurs des motifs suivants:
 - a) pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;
 - b) pour déterminer les éléments sur lesquels se fonde la demande de protection internationale et qui ne pourraient pas être obtenus sans un placement en rétention, en particulier lorsqu'il y a risque de fuite;
 - c) pour assurer le respect des obligations juridiques imposées au demandeur par une décision individuelle prise conformément à l'article 9, paragraphe 1, dans les cas où le demandeur n'a pas respecté de telles obligations et où il existe encore un risque de fuite;
 - d) pour statuer, dans le cadre d'une procédure à la frontière en application de l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348, sur le droit du demandeur d'entrer sur le territoire;
 - e) lorsque le demandeur est placé en rétention dans le cadre d'une procédure de retour au titre de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾, pour préparer le retour ou procéder à l'éloignement, et lorsque l'État membre concerné peut justifier sur la base de critères objectifs, tels que le fait que le demandeur a déjà eu la possibilité d'accéder à la procédure de protection internationale, qu'il existe des motifs raisonnables de penser que le demandeur présente la demande de protection internationale à la seule fin de retarder ou d'empêcher l'exécution de la décision de retour;
 - f) lorsque la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public l'exige;
 - g) conformément à l'article 44 du règlement (UE) 2024/1351.

Les motifs du placement en rétention visés au premier alinéa sont définis par le droit national.

5. Les États membres veillent à ce que leur droit national fixe les règles relatives aux alternatives au placement en rétention, telles que l'obligation de se manifester régulièrement auprès des autorités, le dépôt d'une garantie financière ou l'obligation de demeurer dans un lieu déterminé.

Article 11

Garanties offertes aux demandeurs placés en rétention

1. Un demandeur n'est placé en rétention que pour une durée la plus brève possible et tant que les motifs énoncés à l'article 10, paragraphe 4, sont applicables.

Les procédures administratives liées aux motifs du placement en rétention énoncés à l'article 10, paragraphe 4, sont exécutées avec toute la diligence voulue. Les retards dans les procédures administratives qui ne sont pas imputables au demandeur ne peuvent justifier une prolongation de la durée du placement en rétention.

2. Le placement en rétention des demandeurs est ordonné par écrit par les autorités judiciaires ou administratives. La décision de placement en rétention indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle se fonde ainsi que les raisons pour lesquelles des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement.

3. Lorsque le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives, les États membres prévoient un contrôle juridictionnel accéléré de la légalité du placement en rétention d'office ou à la demande du demandeur, ou dans les deux cas. Lorsqu'il a lieu d'office, ce contrôle est achevé le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, et au plus tard quinze jours ou, dans des situations exceptionnelles, au plus tard vingt-et-un jours à compter du début du placement en rétention. Lorsqu'il a lieu à la demande du demandeur, ce contrôle est achevé le plus rapidement possible, compte tenu des circonstances propres à chaque cas, et au plus tard quinze jours ou, dans des situations exceptionnelles, au plus tard vingt-et-un jours à compter du lancement de la procédure pertinente.

⁽¹⁴⁾ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO L 348 du 24.12.2008, p. 98).

Lorsque le contrôle juridictionnel visé au premier alinéa n'est pas achevé dans un délai de vingt-et-un jours à compter du début du placement en rétention, dans les cas où il est mené d'office, ou n'est pas achevé dans un délai de vingt-et-un jours à compter du lancement de la procédure pertinente, dans les cas où il est mené à la demande du demandeur, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

4. Les demandeurs placés en rétention sont informés immédiatement par écrit, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des motifs du placement en rétention et des procédures de recours contre la décision de placement en rétention prévues par le droit national, ainsi que de la possibilité de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

5. Le placement en rétention fait l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire à intervalles raisonnables, d'office ou à la demande du demandeur concerné, notamment en cas de prolongation de la durée du placement en rétention, de survenance de circonstances pertinentes ou d'informations nouvelles pouvant avoir une incidence sur la légalité du placement en rétention.

Sans préjudice du premier alinéa, le placement en rétention des mineurs non accompagnés fait l'objet d'un contrôle d'office à intervalles réguliers.

Lorsque, à la suite du contrôle juridictionnel, le placement en rétention est jugé illégal, le demandeur concerné est libéré immédiatement.

6. En cas de contrôle juridictionnel de la décision de placement en rétention prévu aux paragraphes 3 et 5 du présent article, les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites dans les conditions énoncées à l'article 29.

Article 12

Conditions du placement en rétention

1. Le placement de demandeurs en rétention s'effectue en règle générale dans des centres de rétention spécialisés. Lorsqu'un État membre n'est pas en mesure de fournir un hébergement dans un centre de rétention spécialisé et doit recourir à un établissement pénitentiaire, le demandeur placé en rétention est séparé des détenus de droit commun et les conditions du placement en rétention prévues par la présente directive s'appliquent.

En règle générale, les demandeurs placés en rétention sont séparés des autres ressortissants de pays tiers qui n'ont pas introduit de demande de protection internationale.

S'il n'y a pas possibilité de séparer les demandeurs placés en rétention des autres ressortissants de pays tiers, l'État membre concerné veille à ce que les conditions de placement en rétention prévues par la présente directive soient appliquées.

2. Les demandeurs placés en rétention ont accès à des espaces en plein air.

3. Les États membres veillent à ce que des personnes représentant le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Cette possibilité s'applique également à toute organisation agissant au nom du HCR sur le territoire de l'État membre concerné en vertu d'un accord conclu avec ce dernier.

4. Les États membres veillent à ce que des membres de la famille, des conseils juridiques ou des conseillers et des personnes représentant des organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné aient la possibilité de communiquer avec les demandeurs et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de la vie privée. Des restrictions à l'accès au centre de rétention ne peuvent être imposées que lorsqu'en vertu du droit national, elles sont objectivement nécessaires à la sécurité, l'ordre public ou la gestion administrative du centre de rétention, pour autant que ledit accès n'en soit pas alors considérablement restreint ou rendu impossible.

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs placés en rétention reçoivent systématiquement, dans une langue qu'ils comprennent ou dont on peut raisonnablement supposer qu'ils la comprennent, des informations qui expliquent les règles qui s'appliquent dans le centre de rétention et énoncent les droits et obligations de ces demandeurs. Lorsque le demandeur est placé en rétention à un poste-frontière ou dans une zone de transit, les États membres peuvent déroger à cette obligation dans des cas dûment justifiés et pour une durée raisonnable qui doit être la plus brève possible. Cette dérogation n'est pas applicable dans les cas visés à l'article 43 de la du règlement (UE) 2024/1348.

*Article 13***Placement en rétention de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil**

1. L'état de santé, y compris l'état de santé mentale, des demandeurs placés en rétention qui ont des besoins particuliers en matière d'accueil est, pour les autorités nationales, une préoccupation primordiale.

Lorsque le placement en rétention de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil risque de compromettre gravement leur santé physique et mentale, ces demandeurs ne sont pas placés en rétention.

Lorsque des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil sont placés en rétention, les États membres veillent à assurer un suivi régulier de ces personnes et à leur apporter un soutien en temps utile et adéquat, compte tenu de leur situation particulière, y compris leur état de santé physique et mentale.

2. En règle générale, les mineurs ne sont pas placés en rétention. Ils sont placés dans des lieux d'hébergement appropriés conformément aux articles 26 et 27.

En règle générale, des alternatives appropriées au placement en rétention pour les familles avec mineurs sont utilisées, conformément au principe de l'unité de la famille. Ces familles sont placées dans des lieux d'hébergement qui leur sont adaptés.

Dans des circonstances exceptionnelles, à titre de mesure de dernier ressort et après qu'il a été établi que d'autres des mesures alternatives moins coercitives ne peuvent pas être appliquées efficacement et qu'il a été estimé que le placement en rétention est dans leur intérêt supérieur conformément à l'article 26, les mineurs peuvent être placés en rétention:

- a) dans le cas des mineurs accompagnés, si le parent du mineur ou la personne qui a la charge du mineur à titre principal est placé en rétention; ou
- b) dans le cas des mineurs non accompagnés, si le placement en rétention protège le mineur.

Ce placement en rétention doit être d'une durée la plus brève possible. Les mineurs ne sont jamais placés en rétention dans un établissement pénitentiaire ou dans tout autre établissement destiné à des fins répressives. Tout doit être mis en œuvre pour libérer les mineurs placés en rétention et les placer dans des lieux d'hébergement appropriés pour mineurs.

L'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'il est visé à l'article 26, est une considération primordiale pour les États membres.

Lorsque des mineurs sont placés en rétention, ils ont droit à l'éducation, conformément à l'article 16, à moins que l'accès à l'éducation soit d'un intérêt limité pour eux en raison de la très courte durée de leur placement en rétention. Ces mineurs doivent également avoir la possibilité de pratiquer des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge.

3. Lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, ils sont hébergés dans des centres adaptés pour loger des mineurs non accompagnés. Ces centres disposent de personnel qualifié pour préserver les droits des mineurs non accompagnés et répondre à leurs besoins.

Lorsque des mineurs non accompagnés sont placés en rétention, les États membres veillent à ce qu'ils soient hébergés séparément des adultes.

4. Les familles placées en rétention disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante.

Les familles avec mineurs placées en rétention sont hébergées dans des centres de rétention adaptés aux besoins des mineurs.

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs de sexe masculin et ceux de sexe féminin soient hébergés séparément, à moins que ces demandeurs d'asile placés en rétention ne soient des membres de la même famille et que toutes les personnes concernées consentent à être hébergées ensemble.

Des exceptions au premier alinéa peuvent également s'appliquer à l'utilisation des espaces communs destinés aux activités récréatives ou sociales, y compris la distribution des repas.

6. Lorsque le demandeur est placé en rétention à un poste-frontière ou dans une zone de transit, à l'exception des cas visés à l'article 43 du règlement (UE) 2024/1348, les États membres peuvent déroger au paragraphe 3, premier alinéa, au paragraphe 4 et au paragraphe 5, premier alinéa, dans des cas dûment justifiés et pour une durée raisonnable devant être la plus brève possible. Les États membres disposent d'installations et de ressources suffisantes pour garantir qu'ils n'appliquent les dérogations prévues au présent paragraphe que dans des cas exceptionnels. Lorsqu'ils recourent à ces dérogations, les États membres en informent la Commission et l'Agence pour l'asile.

*Article 14***Familles**

Lorsqu'un État membre fournit un logement aux demandeurs, il prend les mesures appropriées pour préserver, dans la mesure du possible, l'unité de la famille qui est présente sur son territoire. Ces mesures sont mises en œuvre avec le consentement du demandeur.

*Article 15***Examens médicaux**

Les États membres peuvent prévoir que les demandeurs sont soumis à un examen médical pour des motifs de santé publique.

*Article 16***Scolarisation et éducation des mineurs**

1. Les États membres accordent aux enfants mineurs des demandeurs et aux demandeurs mineurs le même accès à l'éducation que celui dont bénéficient leurs propres ressortissants et dans des conditions analogues aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement n'est pas effectivement exécutée à l'encontre de ces mineurs ou de leurs parents.

Il convient de tenir compte des besoins spécifiques des mineurs, en particulier en ce qui concerne le respect du droit de l'enfant à l'éducation et l'accès aux soins de santé. L'éducation des mineurs est, en règle générale, intégrée à celle des propres ressortissants des États membres et est de même qualité. Les États membres mettent tout en œuvre pour assurer la continuité de l'éducation des mineurs aussi longtemps qu'une mesure d'éloignement prise à leur encontre ou à l'encontre de leurs parents n'est pas effectivement exécutée.

Les États membres ne peuvent pas supprimer l'accès aux études secondaires au seul motif que le mineur a atteint l'âge de la majorité.

2. Les États membres accordent aux mineurs visés au paragraphe 1 l'accès à un système éducatif dès que possible et ne reportent pas l'octroi de cet accès de plus de deux mois à compter de la date d'introduction de la demande de protection internationale, en tenant compte des vacances scolaires. Les États membres dispensent un enseignement dans le cadre du système éducatif général. Toutefois, à titre temporaire et pour une durée maximale d'un mois, les États membres peuvent dispenser cet enseignement en dehors du système éducatif général.

Des cours préparatoires, comprenant des cours de langue, sont dispensés aux mineurs lorsque cela est nécessaire pour faciliter leur accès et leur participation au système éducatif général.

3. Lorsque l'accès au système éducatif général n'est pas possible à cause de la situation particulière du mineur, l'État membre concerné propose d'autres modalités d'enseignement, conformément à son droit national et à sa pratique nationale.

*Article 17***Emploi**

1. Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès au marché du travail dans un délai maximal de six mois à compter de la date d'enregistrement de la demande de protection internationale, pour autant qu'aucune décision administrative n'ait été rendue par l'autorité compétente et que le retard ne puisse être imputé au demandeur.

Lorsque l'État membre a accéléré l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale conformément à l'article 42, paragraphe 1, points a) à f), du règlement (UE) 2024/1348, l'accès au marché du travail n'est pas octroyé ou, si cet accès a déjà été octroyé, cet accès est retiré.

2. Les États membres garantissent que les demandeurs qui ont accès au marché du travail conformément au paragraphe 1 aient un accès effectif à ce marché conformément au droit national.

Pour des motifs liés à leur politique du marché du travail, y compris en ce qui concerne le taux de chômage des jeunes, les États membres peuvent vérifier si un poste vacant spécifique qu'un employeur envisage de pourvoir en l'attribuant à un demandeur qui a accès au marché du travail conformément au paragraphe 1 pourrait être pourvu en l'attribuant à des ressortissants de l'État membre concerné, à d'autres citoyens de l'Union ou à des ressortissants de pays tiers et à des

apatrides en séjour régulier dans cet État membre. Si l'État membre constate que le poste vacant spécifique pourrait être pourvu en l'attribuant à ces personnes, l'État membre ou l'employeur peut refuser de recruter le demandeur à ce poste vacant.

3. Les États membres veillent à ce que les demandeurs qui ont accès au marché du travail conformément au paragraphe 1 jouissent de l'égalité de traitement avec leurs propres ressortissants en ce qui concerne:

- a) les conditions d'emploi, l'âge minimal pour travailler et les conditions de travail, y compris en matière de salaire, de licenciement, d'horaires de travail, de congés et de vacances, ainsi que les obligations en termes de santé et de sécurité au travail;
- b) la liberté d'association et d'affiliation et l'appartenance à une organisation représentative de travailleurs ou d'employeurs ou à toute organisation professionnelle spécifique, y compris les avantages qui peuvent en résulter, sans préjudice des dispositions nationales en matière d'ordre public et de sécurité publique;
- c) l'éducation et la formation professionnelle, y compris les formations destinées à améliorer les compétences, les expériences pratiques sur le lieu de travail et les services d'orientation professionnelle;
- d) la reconnaissance des diplômes, certificats et autres titres de formation dans le contexte des procédures existantes de reconnaissance des qualifications étrangères; et
- e) l'accès à des systèmes appropriés d'évaluation, de validation et de reconnaissance des acquis de l'apprentissage antérieur des demandeurs et de l'expérience qu'ils ont acquise.

4. Les États membres peuvent restreindre l'égalité de traitement des demandeurs qui ont accès au marché du travail conformément au paragraphe 1:

- a) en ce qui concerne le paragraphe 3, point b), en les excluant de la participation à la gestion d'organismes de droit public et de la possibilité d'exercer une fonction de droit public;
- b) en ce qui concerne le paragraphe 3, point c), en excluant:
 - i) les allocations et prêts liés à l'éducation et à la formation professionnelle et le paiement des frais conformément au droit national en ce qui concerne l'accès à l'université ou à l'enseignement postsecondaire; et
 - ii) l'éducation et la formation professionnelle qui ne sont pas dispensées dans le cadre d'un contrat de travail existant, y compris lorsqu'elles sont prévues à des fins de promotion de l'emploi;
- c) en ce qui concerne le paragraphe 3, point d) ou e), en n'accordant pas l'égalité de traitement pendant au moins trois mois à compter de la date d'enregistrement de la demande de protection internationale.

5. Les États membres veillent à ce que les demandeurs qui ont un emploi ou qui, en raison d'un emploi antérieur, ont droit à des prestations de sécurité sociale, bénéficient de l'égalité de traitement avec leurs propres ressortissants en ce qui concerne les branches de la sécurité sociale visées à l'article 3, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 883/2004.

6. Sans préjudice du règlement (UE) n° 1231/2010, les États membres peuvent restreindre l'égalité de traitement prévue au paragraphe 5 du présent article en excluant les prestations de sécurité sociale qui ne dépendent pas de périodes d'activité professionnelle ou de cotisations.

7. Le droit à l'égalité de traitement en vertu du présent article ne fait pas naître un droit de séjour dans les cas où une décision prise conformément au règlement (UE) 2024/1348 a mis fin au droit de rester du demandeur.

8. Aux fins du paragraphe 3, point d), du présent article, et sans préjudice de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3, paragraphe 3, de la directive 2005/36/CE, les États membres facilitent, dans la mesure du possible, le plein accès aux procédures existantes de reconnaissance des qualifications étrangères pour les demandeurs qui ne sont pas en mesure de produire des preuves documentaires de leurs qualifications.

9. L'accès au marché du travail n'est pas refusé durant une procédure de recours lorsque le demandeur a le droit de rester sur le territoire de l'État membre durant cette procédure et jusqu'à la notification d'une décision négative sur le recours.

*Article 18***Cours de langue et formation professionnelle**

Les États membres veillent à ce que les demandeurs aient accès aux cours de langues, d'éducation civique ou de formation professionnelle que ces États membres considèrent appropriés pour contribuer à renforcer la capacité des demandeurs à agir de façon autonome, à interagir avec les autorités compétentes ou à trouver un emploi, ou, en fonction du système national, les États membres facilitent l'accès à de tels cours, que les demandeurs aient ou non accès au marché du travail conformément à l'article 17.

Lorsque les demandeurs disposent de moyens suffisants, les États membres peuvent les obliger à couvrir le coût des cours visés au premier alinéa ou à y contribuer.

*Article 19***Règles générales relatives aux conditions matérielles d'accueil et aux soins de santé**

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs aient accès aux conditions matérielles d'accueil dès le moment où ils présentent leur demande de protection internationale conformément à l'article 26 du règlement (UE) 2024/1348.
2. Les États membres font en sorte que les conditions matérielles d'accueil et les soins de santé reçus conformément à l'article 22 assurent aux demandeurs un niveau de vie adéquat qui garantisse leur subsistance, protège leur santé physique et mentale et respecte leurs droits au titre de la Charte.

Les États membres font en sorte que le niveau de vie adéquat visé au premier alinéa soit garanti dans le cas spécifique de demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil ainsi que dans le cas de personnes placées en rétention.

3. Les États membres peuvent subordonner l'octroi de tout ou partie des conditions matérielles d'accueil à la condition que les demandeurs ne disposent pas de moyens suffisants pour avoir un niveau de vie adéquat tel qu'il est visé au paragraphe 2.
4. Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des conditions matérielles d'accueil ou qu'ils y contribuent, s'ils disposent de moyens suffisants pour ce faire, par exemple s'ils ont travaillé pendant une période de temps raisonnable.

Sans préjudice du paragraphe 2, les États membres peuvent également exiger des demandeurs qu'ils couvrent le coût des soins de santé reçus ou qu'ils y contribuent, s'ils disposent de moyens suffisants pour ce faire, sauf lorsque les soins de santé sont dispensés gratuitement aux ressortissants de ces États membres.

5. S'il apparaît qu'un demandeur disposait de moyens suffisants pour couvrir le coût des conditions matérielles d'accueil ou des soins de santé reçus conformément au paragraphe 4 au moment où un niveau de vie adéquat lui était assuré, les États membres peuvent exiger du demandeur qu'il rembourse le coût de ces conditions matérielles d'accueil ou de ces soins de santé.
6. Lorsqu'ils évaluent les ressources d'un demandeur, qu'ils exigent d'un demandeur qu'il couvre le coût des conditions matérielles d'accueil et des soins de santé reçus ou qu'il y contribue, ou lorsqu'ils exigent du demandeur un remboursement des coûts conformément au paragraphe 5, les États membres respectent le principe de proportionnalité. Les États membres tiennent également compte de la situation personnelle du demandeur et de la nécessité de respecter sa dignité ou son intégrité personnelle, y compris ses besoins particuliers en matière d'accueil.

7. Lorsque les États membres octroient les conditions matérielles d'accueil sous la forme d'allocations financières ou de bons, le montant de ceux-ci est fixé en fonction des niveaux établis dans l'État membre concerné, soit par le droit, soit par la pratique, pour garantir un niveau de vie adéquat aux ressortissants dudit État membre. Les États membres informent la Commission et l'Agence pour l'asile de ces niveaux. Les États membres peuvent accorder aux demandeurs un traitement moins favorable que celui accordé à leurs ressortissants à cet égard, en particulier lorsqu'une aide matérielle est fournie intégralement ou en partie en nature ou lorsque ces niveaux appliqués à leurs ressortissants visent à garantir un niveau de vie plus élevé que celui exigé pour les demandeurs par la présente directive.

Article 20

Modalités des conditions matérielles d'accueil

1. Lorsque les États membres fournissent un logement en nature, ils s'assurent que ce logement offre au demandeur un niveau de vie adéquat conformément à l'article 19, paragraphe 2, ainsi qu'un soutien nécessaire pour répondre aux besoins particuliers des demandeurs en matière d'accueil. Le logement fourni revêt l'une des formes suivantes ou les combine:
 - a) des locaux servant à loger les demandeurs pendant l'examen d'une demande de protection internationale présentée à la frontière ou dans une zone de transit;
 - b) des centres d'hébergement;
 - c) des maisons, des appartements, des hôtels ou d'autres locaux privés adaptés pour loger des demandeurs.
2. Sans préjudice de toutes conditions particulières du placement en rétention prévues aux articles 12 et 13, en ce qui concerne les logements prévus au paragraphe 1, points a), b) et c), du présent article, les États membres font en sorte que:
 - a) les demandeurs bénéficient d'une protection de leur vie familiale;
 - b) les demandeurs aient la possibilité de communiquer avec leur famille, leurs conseils juridiques ou conseillers, et des personnes représentant le HCR et d'autres organisations et organismes nationaux, internationaux et non gouvernementaux compétents;
 - c) les membres de la famille, les conseils juridiques ou conseillers, les personnes représentant le HCR et les organisations non gouvernementales pertinentes reconnues par l'État membre concerné se voient accorder un accès au logement fourni en vue d'aider les demandeurs; des limites à cet accès ne peuvent être imposées qu'aux fins de la sécurité des locaux ainsi que des demandeurs.
3. Les États membres tiennent compte des aspects liés au genre et à l'âge, ainsi que de la situation des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil lorsqu'ils octroient les conditions matérielles d'accueil.
4. Lorsqu'ils fournissent un logement conformément au paragraphe 1, les États membres prennent les mesures appropriées pour assurer, autant que possible, la prévention des actes d'agression et de la violence, y compris la violence pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux.
5. Lorsque des demandeurs de sexe féminin sont placés dans des centres d'hébergement, les États membres prévoient des installations sanitaires distinctes et un lieu sûr dans ces centres à leur intention et pour leurs enfants mineurs.
6. Les États membres veillent, autant que possible, à ce que les demandeurs qui sont des personnes majeures à charge ayant des besoins particuliers en matière d'accueil soient hébergés avec des parents proches majeurs qui sont déjà présents dans le même État membre et qui en sont responsables selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné.
7. Les États membres font en sorte que les demandeurs ne soient transférés d'un logement à un autre que lorsque cela est nécessaire. Les États membres donnent aux demandeurs la possibilité d'informer leur conseil juridique ou conseiller de leur transfert et de leur nouvelle adresse.
8. Les personnes qui octroient les conditions matérielles d'accueil, y compris celles qui dispensent des soins de santé et un enseignement dans les centres d'hébergement, ont reçu une formation appropriée et sont tenues par les règles de confidentialité, prévues dans le droit national, en ce qui concerne toute information dont elles ont connaissance du fait de leur travail.
9. Les États membres peuvent faire participer les demandeurs à la gestion des ressources matérielles et des aspects non matériels de la vie dans le centre d'hébergement par l'intermédiaire d'un comité ou d'un conseil consultatif représentatif des personnes qui y sont hébergées. Sans préjudice de l'article 17, les États membres peuvent également autoriser les demandeurs à accomplir du travail bénévole en dehors du centre d'hébergement aux conditions prévues dans le droit national.
10. Les États membres peuvent, à titre exceptionnel, dans des cas dûment justifiés et pendant une durée aussi courte que possible, octroyer des conditions matérielles d'accueil différentes de celles qui sont prévues dans le présent article, lorsque:
 - a) une évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil du demandeur est requise, conformément à l'article 25;

- b) les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement épuisées ou, en raison d'un nombre disproportionné de personnes à héberger ou d'une catastrophe naturelle ou d'origine humaine, les capacités de logement normalement disponibles sont temporairement indisponibles.

Les conditions matérielles d'accueil différentes visées au premier alinéa du présent paragraphe assurent en tout état de cause l'accès aux soins de santé conformément à l'article 22 et garantissent à tous les demandeurs un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

Lorsqu'un État membre fournit des conditions matérielles d'accueil différentes conformément au premier alinéa du présent paragraphe, ledit État membre informe sans retard la Commission et l'Agence pour l'asile conformément à l'article 32, paragraphe 2, de l'activation de son plan d'urgence. Ledit État membre informe également la Commission et l'Agence pour l'asile dès que les raisons motivant l'octroi de conditions matérielles différentes ont cessé d'exister.

Article 21

Conditions d'accueil dans un État membre autre que celui dans lequel le demandeur est tenu d'être présent

Dès la notification aux demandeurs d'une décision de les transférer vers l'État membre responsable conformément au règlement (UE) 2024/1351, ils n'ont pas droit aux conditions d'accueil énoncées aux articles 17 à 20 de la présente directive dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont tenus d'être présents conformément au règlement (UE) 2024/1351. Cela s'entend sans préjudice de la nécessité d'assurer un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

À moins qu'une décision distincte ne soit rendue, la décision de transfert indique que les conditions d'accueil pertinentes ont été retirées conformément au présent article. Le demandeur est informé de ses droits et obligations en ce qui concerne ladite décision.

Article 22

Soins de santé

1. Les États membres font en sorte que les demandeurs, quel que soit l'endroit où ils sont tenus d'être présents conformément au règlement (UE) 2024/1351, reçoivent les soins médicaux nécessaires, qu'ils soient dispensés par des médecins généralistes ou, si besoin, par des médecins spécialistes. Ces soins médicaux nécessaires sont d'une qualité adéquate et incluent, au minimum, les soins urgents et le traitement essentiel des maladies, dont les troubles mentaux graves, et les soins de santé sexuelle et génésique qui sont essentiels pour répondre à un grave problème de santé physique.
2. Les États membres font en sorte que les enfants mineurs de demandeurs et les demandeurs mineurs bénéficient du même type de soins de santé que ceux dispensés à leurs ressortissants mineurs. Les États membres veillent à ce qu'un traitement spécifique dispensé conformément au présent article, qui a débuté avant que le mineur n'ait atteint l'âge de la majorité et qui est considéré comme étant nécessaire, se poursuive sans interruption ni retard après que le mineur a atteint l'âge de la majorité.
3. Si des raisons médicales l'imposent, les États membres fournissent l'assistance médicale ou toute autre assistance nécessaire, tels que les services de réadaptation et les dispositifs médicaux d'assistance nécessaires, aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, y compris des soins de santé mentale appropriés.

CHAPITRE III

LIMITATION OU RETRAIT DES CONDITIONS MATÉRIELLES D'ACCUEIL

Article 23

Limitation ou retrait des conditions matérielles d'accueil

1. En ce qui concerne les demandeurs qui sont tenus d'être présents sur leur territoire conformément à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/1351, les États membres peuvent limiter ou retirer l'allocation journalière.

Si cela est dûment justifié et proportionné, les États membres peuvent également:

- a) limiter d'autres conditions matérielles d'accueil, ou
- b) lorsque le paragraphe 2, point e), s'applique, retirer d'autres conditions matérielles d'accueil.

2. Les États membres peuvent prendre une décision conformément au paragraphe 1 lorsqu'un demandeur:

- a) abandonne une zone géographique dans laquelle le demandeur peut circuler librement conformément à l'article 8 ou la résidence dans un lieu déterminé désigné par l'autorité compétente conformément à l'article 9, sans autorisation, ou prend la fuite;
- b) ne coopère pas avec les autorités compétentes ou ne respecte pas les exigences procédurales qu'elles ont fixées;
- c) a introduit une demande ultérieure telle qu'elle est définie à l'article 3, point 19), du règlement (UE) 2024/1348;
- d) a dissimulé ses ressources financières et a donc indûment bénéficié de conditions matérielles d'accueil;
- e) a manqué gravement ou de façon répétée au règlement du centre d'hébergement ou s'est comporté de manière violente ou menaçante dans le centre d'hébergement; ou
- f) ne participe pas aux mesures d'intégration obligatoires, lorsqu'elles sont prévues ou facilitées par l'État membre, sauf en cas de circonstances qui échappent au contrôle du demandeur.

3. Lorsqu'un État membre a pris une décision dans le cadre d'une situation visée au paragraphe 2, point a), b) ou f), et que les circonstances sur lesquelles cette décision reposait cessent d'exister, il examine s'il est possible de rétablir certaines ou l'ensemble des conditions matérielles d'accueil retirées ou limitées. Lorsque les conditions matérielles d'accueil ne sont pas toutes rétablies, l'État membre prend une décision dûment motivée et la notifie au demandeur.

4. Les décisions prises conformément au paragraphe 1 du présent article le sont objectivement et impartialement après un examen au fond au cas par cas et sont motivées. Elles sont fondées sur la situation particulière du demandeur, en particulier dans le cas des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, compte tenu du principe de proportionnalité. Les États membres assurent à tous les demandeurs l'accès aux soins de santé conformément à l'article 22 et leur garantissent un niveau de vie conforme au droit de l'Union, y compris la Charte, et aux obligations internationales.

5. Les États membres veillent à ce que les conditions matérielles d'accueil ne soient pas retirées ou limitées avant qu'une décision ne soit prise dans le cas d'une situation visée au paragraphe 2.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEMANDEURS AYANT DES BESOINS PARTICULIERS EN MATIÈRE D'ACCUEIL

Article 24

Demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil

Les États membres tiennent compte de la situation spécifique des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil.

Ils prennent en considération le fait que certains demandeurs tels que ceux relevant de l'une des catégories suivantes sont plus susceptibles d'avoir des besoins particuliers en matière d'accueil:

- a) les mineurs;
- b) les mineurs non accompagnés;
- c) les personnes en situation de handicap;
- d) les personnes âgées;

- e) les femmes enceintes;
- f) les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées;
- g) les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs;
- h) les victimes de la traite des êtres humains;
- i) les personnes atteintes d'une maladie grave;
- j) les personnes souffrant de troubles mentaux, y compris le trouble de stress post-traumatique;
- k) les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, par exemple les victimes de violences fondées sur le genre, de mutilations génitales féminines, de mariages d'enfants ou de mariages forcés, ou de violences pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux.

Article 25

Évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil

1. Aux fins de la mise en œuvre effective de l'article 24, les États membres évaluent le plus tôt possible après la présentation d'une demande de protection internationale, au cas par cas, les besoins particuliers éventuels en matière d'accueil du demandeur, au moyen d'une traduction orale si nécessaire.

L'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe peut être intégrée aux procédures nationales existantes ou à l'évaluation visée à l'article 20 du règlement (UE) 2024/1348.

L'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe commence par la détermination des besoins particuliers en matière d'accueil sur la base de signes visibles ou des déclarations ou du comportement des demandeurs ou, le cas échéant, des déclarations des parents ou du représentant du demandeur.

L'évaluation visée au premier alinéa du présent paragraphe est réalisée dans un délai de trente jours à compter de la présentation de la demande de protection internationale ou, lorsqu'elle est intégrée à l'évaluation visée à l'article 20 du règlement (UE) 2024/1348, dans le délai défini dans ledit règlement, et les besoins particuliers en matière d'accueil déterminés sur la base de cette évaluation sont pris en compte.

Lorsque des besoins particuliers en matière d'accueil deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure de protection internationale, les États membres évaluent et prennent en compte ces besoins.

Les États membres font en sorte que l'aide fournie aux demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil conformément à la présente directive tienne compte de leurs besoins particuliers en matière d'accueil pendant toute la durée de la procédure de protection internationale et que leur situation fasse l'objet d'un suivi approprié.

2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que le personnel évaluant les besoins particuliers en matière d'accueil conformément au présent article:

- a) soit formé et continue d'être formé à la détection des signes indiquant qu'un demandeur a des besoins particuliers en matière d'accueil, et à la prise en compte de ces besoins lorsqu'ils ont été déterminés;
- b) verse au dossier du demandeur, détenu par les autorités compétentes, les informations concernant la nature des besoins particuliers en matière d'accueil du demandeur ainsi qu'une description des signes visibles ou des déclarations ou du comportement du demandeur pertinents pour l'évaluation de ses besoins particuliers en matière d'accueil et y mentionne les mesures définies pour prendre en compte ces besoins et les autorités compétentes à cet effet; et
- c) sous réserve du consentement préalable du demandeur conformément au droit national, adresse le demandeur au médecin approprié ou à un psychologue en vue d'une évaluation plus approfondie de son état psychologique et physique lorsque des éléments laissent penser que sa santé mentale ou physique pourrait avoir une incidence sur ses besoins en matière d'accueil; si nécessaire, une traduction orale est fournie par des professionnels formés à la traduction afin que le demandeur soit en mesure de communiquer avec le personnel médical; lorsque l'absence de professionnels formés risque de retarder le traitement, une traduction orale peut être fournie par d'autres personnes majeures, sous réserve du consentement du demandeur.

Les autorités compétentes prennent en compte les résultats de l'évaluation visée au point c) lorsqu'elles décident du type d'aide particulière en matière d'accueil qui peut être accordée au demandeur.

3. L'évaluation visée au premier alinéa du paragraphe 1 ne doit pas nécessairement revêtir la forme d'une procédure administrative.
4. Seuls les demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil peuvent bénéficier de l'aide spécifique accordée conformément à la présente directive.
5. L'évaluation visée au premier alinéa du paragraphe 1 s'entend sans préjudice de l'évaluation des besoins en matière de protection internationale au titre du règlement (UE) 2024/1347.

Article 26

Mineurs

1. L'intérêt supérieur de l'enfant constitue une considération primordiale pour les États membres lors de la transposition des dispositions de la présente directive qui peuvent affecter les mineurs. Les États membres garantissent un niveau de vie adéquat pour le développement physique, mental, spirituel, moral et social du mineur.
2. Lorsqu'ils évaluent l'intérêt supérieur de l'enfant, les États membres tiennent dûment compte, en particulier, des facteurs suivants:
 - a) les possibilités de regroupement familial;
 - b) le bien-être et le développement social du mineur, en accordant une attention particulière à la situation personnelle du mineur et à la nécessité de garantir la stabilité et la continuité des soins;
 - c) les considérations tenant à la sûreté et à la sécurité, en particulier lorsque le mineur est susceptible d'être victime d'une forme quelconque de violence ou d'exploitation, notamment la traite des êtres humains;
 - d) l'avis du mineur, en fonction de son âge et de sa maturité.
3. Les États membres font en sorte que les mineurs aient accès à des activités de loisirs, y compris des jeux et des activités récréatives adaptés à leur âge, et à des activités en plein air au sein des locaux et des centres d'hébergement visés à l'article 20, paragraphe 1, points a) et b), ainsi qu'à du matériel scolaire si nécessaire.
4. Les États membres font en sorte que les mineurs qui ont été victimes de toute forme d'abus, de négligence, d'exploitation, de torture, de traitements cruels, inhumains et dégradants, ou ont souffert de conflits armés, aient accès à des services de réadaptation; ils veillent à ce que des soins de santé mentale appropriés soient dispensés et que les victimes aient accès, si besoin est, à un soutien qualifié.
5. Les États membres font en sorte que les enfants mineurs des demandeurs ou les demandeurs mineurs soient logés avec leurs parents ou la personne majeure qui est responsable d'eux et avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés selon le droit ou la pratique de l'État membre concerné, pour autant que cela soit dans l'intérêt supérieur du mineur concerné.
6. Le personnel chargé des mineurs, y compris les représentants et les personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants au sens de l'article 27, n'a pas d'antécédents judiciaires de crimes ou délits commis contre des enfants ou de crimes ou délits soulevant de sérieux doutes quant à la capacité de ce personnel à assumer une fonction comportant des responsabilités à l'égard de mineurs; ce personnel reçoit une formation initiale et continue appropriée concernant les droits et besoins des mineurs, portant notamment sur ceux relatifs aux normes applicables en matière de protection de l'enfance et est tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national en ce qui concerne toute information dont il a connaissance du fait de son travail.

Article 27

Mineurs non accompagnés

1. Lorsqu'une demande est présentée par une personne qui affirme être mineure, ou au sujet de laquelle il y a des raisons objectives de penser qu'elle est mineure, l'État membre désigne:
 - a) une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant au titre de la présente directive jusqu'à ce qu'un représentant ait été désigné;
 - b) un représentant dès que possible, et au plus tard dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de présentation de la demande.

Le représentant et la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant rencontrent le mineur non accompagné et tiennent compte de l'avis du mineur concernant ses besoins.

Lorsqu'un État membre a estimé qu'un demandeur qui prétend être mineur est sans aucun doute âgé de plus de 18 ans, il n'est pas tenu de désigner un représentant ou une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant conformément au premier ou au deuxième alinéa, respectivement.

Les États membres incluent dans leurs plans d'urgence visés à l'article 32 des mesures à prendre pour assurer la désignation de représentants et de personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants conformément au présent article dans les cas où ils sont confrontés à un nombre disproportionné de demandes présentées par des mineurs non accompagnés.

Lorsque la mise en œuvre des mesures visées au quatrième alinéa est insuffisante pour faire face à un nombre disproportionné de demandes présentées par des mineurs non accompagnés, ou dans d'autres situations exceptionnelles, la désignation de représentants peut être reportée de dix jours ouvrables et le nombre de mineurs non accompagnés par représentant peut être revu à la hausse, jusqu'à une limite maximale de cinquante mineurs non accompagnés.

Lorsqu'ils recourent au cinquième alinéa, les États membres informent la Commission et l'Agence pour l'asile en conséquence.

Les fonctions du représentant et de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant cessent lorsque les autorités compétentes, après avoir procédé à l'évaluation de l'âge visée à l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1348, ne présument pas que le demandeur est mineur ou estiment que le demandeur n'est pas mineur, ou lorsque le demandeur n'est plus un mineur non accompagné.

2. Les États membres veillent à ce que la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, soit immédiatement informée de tous les faits pertinents concernant un mineur non accompagné qui présente une demande de protection internationale. Les personnes dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne sont pas désignées comme personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants. Le mineur non accompagné est immédiatement informé qu'une personne apte à agir provisoirement en tant que représentant a été désignée.

3. Lorsqu'une organisation est désignée comme représentant ou comme personne apte à agir provisoirement en tant que représentant, elle désigne une personne physique chargée de s'acquitter des tâches du représentant à l'égard du mineur non accompagné conformément à la présente directive.

4. Le représentant visé au paragraphe 1 du présent article peut être la même personne que celle visée à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/1348.

5. Les autorités compétentes informent immédiatement:

- a) le mineur non accompagné qu'un représentant a été désigné à son intention et de la marche à suivre pour déposer une plainte contre ce représentant en toute confiance et en toute sécurité, d'une manière adaptée à son âge et de façon que le mineur comprenne cette information;
- b) l'autorité chargée d'assurer les conditions d'accueil qu'un représentant a été désigné pour le mineur non accompagné; et
- c) le représentant des faits pertinents concernant le mineur non accompagné.

6. Il n'est procédé au remplacement du représentant ou de la personne apte à agir provisoirement en tant que représentant qu'en cas de nécessité, en particulier lorsque les autorités compétentes estiment que ledit représentant ou ladite personne ne s'est pas acquitté de ses tâches de manière adéquate.

Les organisations ou personnes physiques dont les intérêts entrent en conflit ou sont susceptibles d'entrer en conflit avec les intérêts du mineur non accompagné ne peuvent pas être désignées en tant que représentants ou personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants.

7. Les États membres confient à une personne physique désignée en tant que représentant ou en tant que personne apte à agir provisoirement en tant que représentant la responsabilité d'un nombre proportionné et limité de mineurs non accompagnés et, dans des conditions normales, ne dépassant pas trente mineurs non accompagnés simultanément, afin de veiller à ce que cette personne soit en mesure de s'acquitter de ses tâches de manière efficace.

8. Les États membres veillent à ce que des autorités administratives ou judiciaires ou d'autres entités soient chargées de contrôler la bonne exécution par les représentants et les personnes aptes à agir provisoirement en tant que représentants de leurs tâches, notamment en vérifiant à intervalles réguliers le casier judiciaire de ces représentants et personnes désignés afin de détecter d'éventuelles incompatibilités avec leur rôle. Ces autorités administratives ou judiciaires ou autres entités

examinent les plaintes déposées par les mineurs non accompagnés contre leurs représentants ou personnes désignés.

9. Les mineurs non accompagnés qui présentent une demande de protection internationale sont placés, à compter de la date à laquelle ils sont admis sur le territoire de l'État membre dans lequel la demande de protection internationale a été présentée ou est examinée jusqu'à celle à laquelle ils doivent quitter cet État membre:

- a) auprès de parents adultes;
- b) au sein d'une famille d'accueil;
- c) dans des centres spécialisés dans l'hébergement des mineurs;
- d) dans d'autres lieux d'hébergement adaptés aux mineurs.

Les États membres peuvent placer les mineurs non accompagnés âgés de 16 ans ou plus dans des centres d'hébergement pour demandeurs adultes, si c'est dans leur intérêt supérieur, comme le prévoit l'article 26, paragraphe 2.

Dans la mesure du possible, les fratries ne sont pas séparées, eu égard à l'intérêt supérieur du mineur concerné, et notamment à son âge et à sa maturité. Dans le cas de mineurs non accompagnés, les changements de lieux de résidence sont limités au minimum.

10. Les États membres commencent à rechercher, dès que possible après la présentation d'une demande de protection internationale, les membres de la famille du mineur non accompagné, le cas échéant avec l'aide d'organisations internationales ou d'autres organisations compétentes, tout en protégeant l'intérêt supérieur du mineur non accompagné concerné. Dans les cas où la vie ou l'intégrité physique du mineur ou de ses parents proches peuvent être menacées, en particulier si lesdits parents sont restés dans le pays d'origine, il faut veiller à ce que la collecte, le traitement et la diffusion d'informations concernant ces personnes soient effectués à titre confidentiel, pour éviter de compromettre leur sécurité.

Article 28

Victimes de tortures ou de violences

1. Les États membres font en sorte que les personnes qui ont été victimes de la traite des êtres humains, qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres actes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, y compris des actes de violence pour des motifs sexuels, sexistes, racistes ou religieux, bénéficient des traitements et des soins médicaux et psychologiques, y compris, s'il y a lieu, des services de réadaptation et de conseil, que nécessitent les dommages causés par de tels actes. Si nécessaire, une traduction orale est fournie à ces personnes conformément à l'article 25, paragraphe 2, point c).

L'accès à ces traitements et à ces soins est accordé dès que possible, une fois que les besoins de ces personnes ont été déterminés.

2. Le personnel chargé des personnes visées au paragraphe 1, y compris les professionnels de la santé, a reçu et continue à recevoir une formation appropriée concernant les besoins et les traitements appropriés de ces personnes, notamment les services de réadaptation nécessaires. Il est également tenu par les règles de confidentialité prévues dans le droit national et les codes de déontologie professionnelle en vigueur, en ce qui concerne les informations dont il a connaissance du fait de son travail.

CHAPITRE V

VOIES DE RECOURS

Article 29

Recours

1. Les États membres font en sorte que les décisions quant à l'octroi, au retrait ou à la limitation des avantages prévus par la présente directive, les décisions refusant d'accorder l'autorisation visée à l'article 8, paragraphe 5, premier alinéa, ou les décisions prises au titre de l'article 9 qui affectent individuellement les demandeurs puissent faire l'objet d'un recours dans le cadre des procédures prévues dans le droit national. Il est octroyé, au moins en dernière instance, la possibilité d'introduire un recours ou de demander une révision, sur les points de fait et de droit, devant une autorité judiciaire.

2. Pour les recours introduits et les révisions demandées auprès d'une autorité judiciaire visés au paragraphe 1 du présent article, et dans le cas du contrôle juridictionnel visé à l'article 11, paragraphes 3 et 5, les États membres veillent à ce que l'assistance juridique et la représentation gratuites soient accordées, dans la mesure nécessaire pour garantir un accès effectif à la justice. Cette assistance juridique et cette représentation consistent en la préparation du recours ou de la demande de révision, y compris au moins la préparation des actes de procédure requis et la participation à l'audience devant les autorités judiciaires au nom du demandeur.

L'assistance juridique et la représentation gratuites sont fournies par des conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit avec ceux du demandeur.

3. Les États membres peuvent décider de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites lorsque:

- a) le demandeur dispose de ressources suffisantes; ou
- b) le recours ou la révision est considéré comme n'ayant aucune chance sérieuse d'aboutir, en particulier s'il se situe à un deuxième niveau de recours ou à un niveau supérieur.

Lorsque la décision de ne pas accorder l'assistance juridique et la représentation gratuites est prise par une autorité qui n'est pas une juridiction, au motif que le recours ou la révision n'a aucune chance sérieuse d'aboutir, le demandeur a droit à un recours effectif contre cette décision devant une juridiction et, à cette fin, il a le droit de demander l'assistance juridique et la représentation gratuites.

Les États membres peuvent également prévoir que la gratuité de l'assistance juridique et de la représentation n'est accordée que s'il est fait appel à des conseils juridiques ou d'autres conseillers spécifiquement désignés par le droit national pour assister et représenter les demandeurs ou à des organisations non gouvernementales agréées en vertu du droit national pour fournir l'assistance juridique et la représentation gratuites.

4. Les États membres peuvent également:

- a) imposer des limites financières ou des délais concernant l'octroi de l'assistance juridique et de la représentation gratuites, à condition que ces limites ou délais ne restreignent pas de manière arbitraire l'accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites;
- b) prévoir que le traitement réservé aux demandeurs, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, et les remboursements, est égal au traitement habituellement accordé à leurs ressortissants en matière d'assistance juridique, mais n'est pas plus favorable que ce traitement.

5. Sans préjudice de l'article 19, paragraphe 2, de la présente directive, les États membres peuvent demander le remboursement de tout ou partie des frais engagés lorsque la situation financière du demandeur s'est considérablement améliorée pendant la procédure de protection internationale conformément au règlement (UE) 2024/1348 ou lorsque la décision de fournir une assistance juridique et une représentation gratuites a été prise sur la base de fausses informations fournies par le demandeur.

6. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation gratuites sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur en matière de demandes analogues au niveau national, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation gratuites impossible ou excessivement difficile.

CHAPITRE VI

MESURES VISANT À RENDRE LE RÉGIME D'ACCUEIL PLUS EFFICACE

Article 30

Autorités compétentes

Chacun des États membres notifie à la Commission le nom des autorités responsables de l'exécution des obligations découlant de la présente directive. Les États membres informent la Commission de toute modification concernant l'identité de ces autorités.

*Article 31***Système d'orientation, de surveillance et de contrôle**

1. Dans le respect de leur structure constitutionnelle, les États membres mettent en place des mécanismes pertinents qui permettent de veiller à ce que le niveau des conditions d'accueil fasse l'objet d'orientations, d'une surveillance et d'un contrôle appropriés. Les États membres tiennent compte des normes opérationnelles, indicateurs, lignes directrices ou meilleures pratiques disponibles et non contraignants en matière de conditions d'accueil élaborés par l'Agence pour l'asile conformément à l'article 13 du règlement (UE) 2021/2303, sans préjudice de la compétence des États membres pour organiser leurs régimes d'accueil conformément à la présente directive.
2. Le régime d'accueil des États membres est soumis au mécanisme de surveillance décrit au chapitre 5 du règlement (UE) 2021/2303.

*Article 32***Planification de mesures d'urgence**

1. Chaque État membre établit un plan d'urgence après avoir consulté les autorités locales et régionales, les organisations de la société civile et les organisations internationales, s'il y a lieu. Le plan d'urgence expose les mesures à prendre pour garantir un accueil adapté des demandeurs conformément à la présente directive dans les cas où l'État membre est confronté à un nombre disproportionné de demandeurs d'une protection internationale, y compris de mineurs non accompagnés. Le plan d'urgence comprend également des mesures visant à répondre, aussi rapidement que possible, aux situations visées à l'article 20, paragraphe 10, point b).
2. Le plan d'urgence visé au paragraphe 1 tient compte des circonstances nationales particulières, est réalisé à l'aide d'un modèle que doit élaborer l'Agence pour l'asile et est notifié à l'Agence pour l'asile au plus tard le 12 avril 2025. Il est procédé à un réexamen de ce plan lorsque cela s'avère nécessaire en raison d'un changement de circonstances, et au moins tous les trois ans et, en cas d'actualisation, il est notifié à l'Agence pour l'asile. Les États membres informent la Commission et l'Agence pour l'asile chaque fois qu'ils déclenchent leur plan d'urgence.
3. Les États membres fournissent à l'Agence pour l'asile, à sa demande, des informations sur leurs plans d'urgence visés au paragraphe 1 et l'Agence pour l'asile aide les États membres, avec l'accord de ces derniers, à élaborer et à réexaminer leurs plans d'urgence.

*Article 33***Personnel et ressources**

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que le personnel des autorités et d'autres organisations qui est directement responsable de la mise en œuvre de la présente directive bénéficie de la formation utile eu égard aux besoins des demandeurs, y compris les mineurs. À cette fin, les États membres intègrent les parties essentielles pertinentes du programme européen de formation en matière d'asile relatives aux conditions d'accueil ainsi que l'outil de détection des personnes ayant des besoins particuliers en matière d'accueil élaboré par l'Agence pour l'asile dans la formation de leur personnel.
2. Les États membres allouent les ressources, y compris le personnel, les traducteurs et les interprètes, nécessaires à la mise en œuvre de la présente directive, compte tenu des fluctuations du nombre des demandes selon les périodes. Lorsque des autorités locales et régionales, des organisations de la société civile ou internationales participent à la mise en œuvre de la présente directive, il leur est alloué les ressources nécessaires.

*Article 34***Suivi et évaluation**

Au plus tard le 12 juin 2028, et au moins tous les cinq ans par la suite, la Commission présente un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de la présente directive et propose toutes modifications éventuelles qui sont nécessaires.

Les États membres transmettent à la demande de la Commission les informations nécessaires pour la préparation du rapport, au plus tard le 12 juin 2027 et tous les trois ans par la suite.

*Article 35***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1^{er} à 10, 12, 13, 17 à 29 et 31 à 34 au plus tard le 12 juin 2026. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Elles contiennent également une mention précisant que les références faites, dans les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur, à la directive abrogée par la présente directive s'entendent comme faites à la présente directive. Les modalités de cette référence et la formulation de cette mention sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 36***Abrogation**

La directive 2013/33/UE est abrogée, à l'égard des États membres liés par la présente directive, avec effet au 12 juin 2026, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne le délai de transposition en droit interne de la directive 2013/33/UE indiqué à l'annexe I.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

*Article 37***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 38***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 14 mai 2024.

Par le Parlement européen

La présidente

R. METSOLA

Par le Conseil

La présidente

H. LAHBIB

ANNEXE I

Délai de transposition en droit interne
(visé à l'article 35)

Directive	Date limite de transposition
2013/33/UE	20 juillet 2015

ANNEXE II

Tableau de correspondance

Directive 2013/33/UE	Présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2, partie introductive	Article 2, partie introductive
Article 2, point a)	Article 2, point 1)
Article 2, point b)	Article 2, point 2)
Article 2, point c)	Article 2, point 3)
Article 2, point d)	Article 2, point 4)
Article 2, point e)	Article 2, point 5)
Article 2, point f)	Article 2, point 6)
Article 2, point g)	Article 2, point 7)
—	Article 2, point 8)
Article 2, point h)	Article 2, point 9)
Article 2, point i)	Article 2, point 10)
—	Article 2, point 11)
—	Article 2, point 12)
Article 2, point j)	Article 2, point 13)
Article 2, point k)	Article 2, point 14)
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1, premier et troisième alinéas
—	Article 5, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 5, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2, premier alinéa
—	Article 5, paragraphe 2, deuxième, troisième et quatrième alinéas
Article 6, paragraphes 1 à 4	Article 6, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 5	Article 6, paragraphe 3
Article 6, paragraphe 6	Article 6, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 1	Article 7, paragraphes 1, 2 et 3, et article 8, paragraphe 3
—	Article 7, paragraphes 5 et 7
Article 7, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 1, premier alinéa, et article 8, paragraphe 2, premier alinéa
—	Article 8, paragraphe 1, article 8, paragraphe 2, deuxième alinéa, et article 8, paragraphes 4, 6 et 7
—	Article 9, paragraphe 1, deuxième alinéa
—	Article 9, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 5, et article 9, paragraphe 3

Directive 2013/33/UE	Présente directive
Article 7, paragraphe 5	Article 7, paragraphe 6
—	Article 9, paragraphes 4 et 5
Article 8, paragraphes 1 et 2	Article 10, paragraphes 1 et 2
—	Article 10, paragraphe 3
Article 8, paragraphe 3, points a) et b)	Article 10, paragraphe 4, points a) et b)
—	Article 10, paragraphe 4, point c)
Article 8, paragraphe 3, point c)	Article 10, paragraphe 4, point d)
Article 8, paragraphe 3, point d)	Article 10, paragraphe 4, point e)
Article 8, paragraphe 3, point e)	Article 10, paragraphe 4, point f)
Article 8, paragraphe 3), point f)	Article 10, paragraphe 4, point g)
Article 8, paragraphe 3, deuxième alinéa	Article 10, paragraphe 4, deuxième alinéa
Article 8, paragraphe 4	Article 10, paragraphe 5
Article 9	Article 11
Article 10	Article 12
Article 11	Article 13
Article 12	Article 14
Article 13	Article 15
Article 14	Article 16
Article 15, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1, premier alinéa
—	Article 17, paragraphe 1, deuxième alinéa
Article 15, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 2
—	Article 17, paragraphes 4 à 8
Article 15, paragraphe 3	Article 17, paragraphe 9
—	Article 18
Article 16	—
Article 17, paragraphes 1 à 4	Article 19, paragraphes 1 à 5
—	Article 19, paragraphe 6
Article 17, paragraphe 5	Article 19, paragraphe 7
Article 18, paragraphes 1 à 8	Article 20, paragraphes 1 à 4 et 6 à 9
—	Article 20, paragraphe 5
Article 18, paragraphe 9, premier et deuxième alinéas	Article 20, paragraphe 10, premier et deuxième alinéas
—	Article 20, paragraphe 10, troisième alinéa
—	Article 21
Article 19	Article 22, paragraphes 1 et 3
—	Article 22, paragraphe 2
Article 20, partie introductive	Article 23, paragraphe 1
Article 20, paragraphe 1, premier alinéa, points a), b) et c)	Article 23, paragraphe 2, premier alinéa, points a), b) et c)
—	Article 23, paragraphe 2, premier alinéa, points e) et f)

Directive 2013/33/UE	Présente directive
Article 20, paragraphe 1, deuxième alinéa	Article 20, paragraphe 3
Article 20, paragraphe 2	—
Article 20, paragraphe 3	Article 23, paragraphe 2, premier alinéa, point d)
Article 20, paragraphe 4	—
Article 20, paragraphe 5	Article 23, paragraphe 4
Article 20, paragraphe 6	Article 23, paragraphe 5
Article 21	Article 24
Article 22, paragraphe 1	Article 25, paragraphe 1
—	Article 25, paragraphe 2
Article 22, paragraphes 2, 3 et 4	Article 25, paragraphes 3, 4 et 5
Article 23, paragraphes 1 à 5	Article 26, paragraphes 1 à 5
Article 24, paragraphe 1, premier alinéa	Article 27, paragraphe 1, premier alinéa, et article 27, paragraphe 6
Article 24, paragraphe 1, deuxième alinéa	—
—	Article 27, paragraphe 1, du deuxième au huitième alinéa, et article 27, paragraphes 2 à 5, 7 et 8
Article 24 paragraphes 2 et 3	Article 27, paragraphes 9 et 10
Article 24, paragraphe 4	Article 26, paragraphe 6
Article 25	Article 28
Article 26	Article 29
Article 27	Article 30
Article 28	Article 31
—	Article 32
Article 29	Article 33
Article 30, paragraphes 1 et 2	Article 34
Article 30, paragraphe 3	—
Article 31	Article 35
Article 32	Article 36
Article 33, paragraphe 1	Article 37
Article 33, paragraphe 2	—
Article 34	Article 38
Annexe I	—
Annexe II	Annexe I
Annexe III	Annexe II



FICHE FINANCIÈRE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État)

Les dépenses générées par la mise en œuvre de la loi en projet sont estimées comme suit (sans les besoins en personnel, voir rubrique 4 ci-dessous) :

Dispositif de contrôle d'accès aux structures d'hébergement	270.000€
Frais de route et de séjour pour formations	30.000€
Frais de communication	50.000€
Total	350.000€¹

1. Dispositif de contrôle d'accès aux structures d'hébergement

La directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des demandeurs de protection internationale (« directive (UE) 2024/1346 ») insiste sur la nécessité de renforcer les mécanismes de vérification de la présence effective des demandeurs de protection internationale dans les structures d'hébergement. Dans ce cadre, les dépenses présentées concernent la mise en place d'un dispositif systématique de contrôle d'accès dans le réseau d'hébergement de l'ONA, qui compte actuellement 73 structures et environ 8 000 occupants.

Élément individuel	Estimation du coût de l'élément (hTVA)
200 lecteurs à 300€	60.000€
100 contrôleurs à 900€	90.000€
10.000 cartes électroniques vierges à 3€	30.000€
Frais d'installation et de mise en route	20.000€
Frais pour l'implémentation d'un plug-in pour permettre à ONACCO de recevoir les données en temps réel	70.000€
Total	270.000€

2. Frais de route et de séjour pour formations

Dans plusieurs dispositions de la directive (UE) 2024/1346, le législateur souligne l'importance de la formation initiale et continue du personnel intervenant dans le domaine de l'accueil. Cette formation concerne notamment les agents chargés d'octroyer les conditions d'accueil, d'évaluer les besoins spécifiques des demandeurs, ainsi que le personnel chargé des mineurs, des mineurs non accompagnés, des victimes de torture, de violences ou présentant d'autres formes de vulnérabilité. Afin de répondre à ces exigences, les États membres doivent intégrer dans la formation de leur personnel les éléments essentiels du programme européen de formation en matière d'asile relatifs aux conditions d'accueil, ainsi que l'outil de détection des besoins particuliers développé par l'Agence européenne pour l'asile (EUAA).

Dans ce contexte, l'ONA prévoit non seulement de former ses agents nationaux sur les différentes formes de vulnérabilité et sur des modules de formation à caractère transversal, mais aussi de former des formateurs EUAA agréés. Cette démarche vise à renforcer et multiplier les sessions de formation

¹ Les besoins en personnel déterminés au point 4 ne sont pas compris dans le montant total.

destinées au personnel œuvrant dans le domaine de l'accueil au Luxembourg. Ces formations ont lieu en présentiel à Malte.

Le calcul se base sur 20 personnes bénéficiant d'une formation à un coût unitaire de 1.500€, ce qui donne la somme de 30.000€.

3. Frais de communication

Le Pacte européen sur la migration et l'asile, adopté en mai 2024, comprend un ensemble de neuf règlements et d'une directive qui deviendront pleinement applicables à compter de juin 2026. Chaque État membre devra, en conséquence, assurer la mise en conformité de son cadre national avec ces nouvelles règles. Cette obligation entraîne des efforts substantiels au niveau national pour une meilleure gestion des flux migratoires au sein de l'Union européenne.

Les besoins budgétaires liés au Pacte concernent principalement les ressources nécessaires à sa mise en œuvre effective. Parmi les actions prioritaires figure la nécessité d'améliorer la communication à destination des occupants des structures d'accueil, en garantissant que les informations transmises soient claires, accessibles et aisément compréhensibles. Pour cela, il sera notamment indispensable de développer de nombreux supports graphiques qui viendront compléter les informations écrites, afin d'assurer une bonne compréhension par l'ensemble du public cible.

	Estimation	Commentaires
Création de pictogrammes	15.000€	Afin de faciliter la compréhension des résidents par rapport au règlements intérieur et, des éléments visuels devront être créés de manière à les rendre visibles dans les structures. De ces 15.000 euros, 10.000 feront partie du poste « Adaptations Portail DPI » prévues dans le budget de mise en place du pacte asile.
Création de vidéos	10.000€	Afin de faciliter la compréhension des résidents par rapport à leurs droits et obligations ainsi que sur le vivre ensemble au Luxembourg, des vidéos devront être créées afin de montrer de manière explicite ces éléments au public cible. Ce poste fait partie du poste « adaptations Portail DPI » prévu dans le budget de mise en place du pacte asile.
Création de brochures et flyers	15.000€	Afin d'informer les DPI et BPT mais également les communes et autres parties prenantes, l'ONA mettra en place un certain nombre de supports écrits et illustrés.
Frais d'impression professionnelle du Livret Accueil Pacte	10.000€	Prévu dans le budget du pacte asile: des livrets d'information devront être distribués à tout nouveau DPI.
Total	50.000€	

4. Besoins en personnel

La loi en projet, transposant la directive (UE) 2024/1346 et assurant la mise en œuvre des exigences du Pacte européen sur l'asile et la migration, confie à l'ONA des missions nouvelles et renforcées, tant sur le plan opérationnel que sur les plans juridique, organisationnel et qualitatif. La mise en œuvre du projet de loi sous revue aura un impact financier supplémentaire en termes de renforcement en personnel pour assurer ses nouvelles missions. Ce renforcement en personnel sera considéré dans le cadre des procédures budgétaires pour les exercices 2027 et 2028.

Afin de garantir l'exécution effective des missions d'accueil prévues par la présente loi, l'ONA devra procéder au recrutement de personnel qualifié, disposant des compétences et de l'expertise requises en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire. En effet, l'adaptation du cadre juridique applicable implique une diversification et un élargissement des tâches confiées à l'ONA, notamment en ce qui concerne l'évaluation individualisée des besoins particuliers en matière d'accueil et la prise en charge de personnes vulnérables dans le respect de règles européennes plus structurées et détaillées.

La directive (UE) 2024/1346 introduit des obligations plus précises en matière de conditions matérielles d'accueil, d'accompagnement individualisé, de garanties procédurales et de respect des droits fondamentaux. Parallèlement, les règlements du Pacte européen sur l'asile et la migration prévoient un renforcement substantiel des obligations de suivi, de contrôle, de collecte de données et de reporting à destination des autorités nationales et des institutions européennes, ainsi que la mise en place de mécanismes structurés d'assurance qualité.


Une extension des missions de l'ONA sans renforcement concomitant des effectifs risquerait d'entraîner une diminution de la qualité de l'accueil, au détriment tant des personnes prises en charge que de la sécurité juridique de l'autorité compétente. Partant, une augmentation significative des effectifs s'avère indispensable afin d'assurer la mise en œuvre effective et qualitative des modifications législatives prévues par le présent texte de loi.

Ce renforcement des ressources humaines permettra de garantir un accompagnement individualisé et adapté aux besoins des demandeurs, en particulier de ceux présentant des besoins particuliers, de soutenir la professionnalisation des pratiques d'accueil et de veiller à ce que les objectifs poursuivis par le Pacte européen sur l'asile et la migration soient pleinement atteints, dans le respect des standards de qualité et de continuité du service public.

Dans ce contexte, la création de 26 postes supplémentaires au sein de l'ONA (dont 13 agents dans la carrière A1, 9 agents dans la carrière A2 ainsi que 4 agents dans la carrière B1) pour les années 2027 et 2028 apparaît nécessaire et proportionnée pour permettre à l'administration de remplir durablement ses missions légales, de répondre aux exigences européennes et de prévenir tout risque juridique et opérationnel. Supposant qu'il s'agit de postes à pourvoir par des fonctionnaires avec un niveau d'indemnité de début de carrière, l'impact budgétaire de ces renforcements est estimé à 2,83 millions d'euros par an.



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de la Famille et de l'Intégration

Projet de loi ou
amendement :

Projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire portant :
1° transposition de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) ;
2° modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
3° modification de loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
4° modification de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;
5° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
6° modification de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation Documentation Oui Non

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation Documentation Oui Non

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation Documentation Oui Non

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation Documentation Oui Non



10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation Documentation Oui Non

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire portant : 1° transposition de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) ; 2° modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; 3° modification de loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ; 4° modification de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ; 5° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; 6° modification de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés.		
Ministre initiateur :	Le Ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil		
Auteur(s) :	Chris Felten Marc Hayot (ONA)		
Téléphone :	247-63656 / 247-85723	Courriel :	chris.felten@fm.etat.lu
Objectif du projet :	Texte portant transposition de la Directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s) :	Office national de l'Accueil (ONA) Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ONE) Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale Ministère de la Justice Ministère du Travail Ministère des Affaires intérieures (DGIM) Ministère de la Recherche et de l'Enseignement supérieur		
Date :	23/03/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit



- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

Le projet de loi facilite l'accès des demandeurs au marché du travail.
Il vise également à garantir un accueil digne et un hébergement approprié pour l'ensemble des personnes demandant la protection internationale au Luxembourg.

3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹ :

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

Etant donné que le texte est supposé abroger une loi actuelle, il y également lieu de reprendre des dispositions par rapport aux bénéficiaires de protection temporaires (BPT) qui ne sont pas

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ² (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)



Remarques / Observations :

- 6) **Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ?** Oui Non

Remarques / Observations :

- 7) **Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

Le projet de loi prévoit d'encadrer les activités de traitements de données à caractère personnel réalisés par l'ONA dans le cadre de ses missions légales. Cette démarche vise également à formaliser et sécuriser les échanges d'informations avec les autres autorités compétentes en matière d'accueil des demandeurs de protection internationale.

- 8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Le personnel de l'ONA doit être formé de manière appropriée pour répondre aux besoins spécifiques des demandeurs de protection internationale, en particulier les personnes vulnérables.

Remarques / Observations :

Sur base des lignes directrices et des programmes de formation élaborés par l'EUAA.

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

- 9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- 10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

- 11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

- 12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non



5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux)³

13) Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez
de quelle manière :

14) Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.²

Si oui, expliquez
de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegekeetscheck.

6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

15) Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Économie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>

16) Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)? Oui Non N.a.²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

20260521_Avis_2

Projet de loi

sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire portant :

- 1° transposition de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte) ;**
- 2° modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
- 3° modification de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;**
- 4° modification de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;**
- 5° modification de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;**
- 6° modification de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés**

Avis du Conseil d'État

(21 mai 2026)

En vertu de l'arrêté du 22 avril 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, par extraits, de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés, le texte de la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), un tableau de concordance entre la directive à transposer et le projet de loi sous avis, une fiche financière, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Considérations générales

Le projet de loi sous avis a pour objet principal de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2024/1346 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant une protection internationale (refonte), ci-après « directive (UE) 2024/1346 ».

Il reprend les matières régies par la directive (UE) 2024/1346 précitée, à savoir les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, l'accès à l'enseignement et au marché de l'emploi, les conditions matérielles d'accueil, les soins de santé, l'identification et la prise en charge des demandeurs ayant des besoins particuliers en matière d'accueil, le régime applicable aux mineurs non accompagnés, le système d'orientation, de surveillance et de contrôle ainsi que la planification des mesures d'urgence. Il comporte en outre certaines dispositions qui ne procèdent pas directement de la transposition de la directive (UE) 2024/1346 précitée, notamment celles relatives aux bénéficiaires de la protection temporaire ainsi que celles régissant le traitement des données à caractère personnel par l'Office national de l'accueil, ci-après « ONA ».

La directive (UE) 2024/1346 précitée fait partie du pacte européen sur la migration et l'asile, adopté par le Conseil de l'Union européenne le 14 mai 2024. Ce pacte comprend, outre ladite directive, six règlements de l'Union européenne, dont l'application au niveau national fait l'objet du projet de loi n° 8684 portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

Le texte sous examen renvoie, à plusieurs reprises, au projet de loi n° 8684 précité. Le Conseil d'État souligne qu'il y a lieu de veiller à ce que les deux textes entrent en vigueur simultanément, afin d'éviter toute lacune normative ou incohérence dans leur application. Il constate, par ailleurs, que plusieurs renvois opérés par le projet de loi sous avis ne visent pas encore les articles précis du projet de loi n° 8684. Le Conseil d'État se réserve dès lors le droit de revenir sur les dispositions en question une fois ces précisions apportées.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article sous examen relatif à l'objet du projet de loi sous avis est à supprimer, étant donné qu'il ne présente aucune plus-value normative. En effet, l'article sous examen vise à indiquer sur quoi porte l'acte en question et devrait donc être relégué à l'exposé des motifs.

Article 2

L'article 2 reprend les définitions de la directive (UE) 2024/1346.

Pour ce qui est du point 10°, le Conseil d'État observe que la référence au « membre du Gouvernement ayant l'Accueil dans ses attributions » se rapporte à une notion d'« accueil » qui, bien qu'elle figure dans la

dénomination d'un ministère ainsi que dans le titre d'un ministre, n'est pas autrement délimitée quant à sa portée matérielle dans le règlement interne du Gouvernement. En raison de son caractère large, cette notion est susceptible de recouvrir des situations diverses et ne permet dès lors pas d'identifier avec la précision requise l'autorité compétente au regard du champ d'application de la loi en projet.

La détermination de l'autorité compétente devant ressortir du texte avec la précision requise, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, de reformuler la définition du terme « ministre », en précisant, par exemple, les catégories de personnes concernées par l'accueil.

Le Conseil d'État observe ensuite que le renvoi opéré au point 16° paraît erroné, dans la mesure où le projet de loi n° 8684 ne donne pas de définition de la notion de « fuite », mais de celle de « risque de fuite ». Il y a dès lors lieu de rectifier la disposition sous examen, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique.

Quant au point 17°, le Conseil d'État relève que la définition du « représentant » ne reprend pas intégralement celle figurant à l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2024/1346, en ce qu'elle omet la précision selon laquelle le représentant doit posséder les compétences et les connaissances nécessaires, « y compris en ce qui concerne le traitement et des besoins spécifiques des mineurs ». Étant donné que cette précision fait partie intégrante de la définition retenue par le législateur européen, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incomplète, de compléter le point 17° sur ce point.

Article 3

Sans observation.

Article 4

L'article 4 règle l'information du demandeur sur ses droits et obligations.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 3 transpose, dans son principe, l'article 5, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1346, en ce qu'il prévoit que les informations sont fournies par écrit, de façon concise, transparente et aisément accessible, en des termes clairs et simples.

Il relève toutefois que la directive qualifie encore ces informations de « compréhensibles ». Dans la mesure où les auteurs ont, pour le surplus, repris de très près le libellé de la directive, le Conseil d'État recommande, dans un souci de concordance rédactionnelle avec le texte européen, d'ajouter également ce terme au paragraphe 3.

Articles 5 à 7

Sans observation.

Article 8

L'article 8 entend transposer l'article 17 de la directive (UE) 2024/1346 relatif à l'accès des demandeurs de protection internationale au marché du travail. À cette fin, il opère un renvoi à l'article L. 622-5 du Code du travail.

Le Conseil d'État relève que l'article 17 de ladite directive distingue, d'une part, l'obligation pour les États membres de garantir aux demandeurs, après l'expiration d'un certain délai, l'accès au marché du travail et, d'autre part, l'exigence que cet accès soit effectif, conformément au droit national. Le considérant 51 précise d'ailleurs que « l'accès au marché du travail devrait donner au demandeur le droit de chercher un emploi ».

Le Conseil d'État note que l'article L. 622-5 du Code du travail régit l'inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi. Or, le paragraphe 2 de cette disposition exclut de cette inscription les personnes visées à l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, parmi lesquelles figurent, à la lettre b), les personnes ayant demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive, à l'exception des seuls bénéficiaires d'une protection internationale.

Le Conseil d'État s'interroge dès lors sur le point de savoir si le renvoi opéré à l'article L. 622-5 du Code du travail permet effectivement d'assurer aux demandeurs de protection internationale un accès effectif au marché du travail au sens de l'article 17 de la directive (UE) 2024/1346. En effet, si la directive n'impose pas nécessairement, comme telle, l'ouverture de l'ensemble des mécanismes nationaux de la politique de l'emploi, il n'en demeure pas moins que l'accès au marché du travail doit être réel et comprendre, conformément au considérant 51, la possibilité de chercher un emploi.

Dans ces conditions, il y a lieu de veiller à ce que le dispositif projeté n'ait pas pour conséquence de priver les demandeurs de protection internationale des instruments nécessaires à la recherche effective d'un emploi. À défaut d'une adaptation corrélative de l'article L. 622-5 du Code du travail ou d'une autre disposition assurant expressément cette effectivité, le Conseil d'État s'interroge si le dispositif proposé assure un accès effectif au marché du travail, tel que visé au considérant 51 de la directive (UE) 2024/1346.

Article 9

Sans observation.

Article 10

Aux paragraphes 8 et 9, le Conseil d'État observe que le texte sous examen attribue à l'ONA la détermination de la contribution du demandeur de protection internationale aux frais liés aux conditions matérielles d'accueil ainsi que la possibilité de réduire les conditions matérielles d'accueil, tout en prévoyant que le directeur peut réclamer le remboursement des coûts y afférents. Il ne ressort toutefois pas clairement du dispositif selon quelle logique s'opère la répartition des compétences entre l'ONA et son directeur.

Le Conseil d'État relève que cette alternance entre les références à l'ONA et à son directeur manque de cohérence rédactionnelle. Le Conseil d'État recommande partant de préciser plus nettement, dans l'ensemble du dispositif, l'autorité compétente pour les décisions relatives à l'octroi, à la contribution, à la réduction et au remboursement des conditions matérielles d'accueil.

À l'endroit du paragraphe 10, le Conseil d'État relève que les auteurs excluent du bénéfice des conditions matérielles d'accueil le demandeur dont les frais de séjour, y compris les frais de santé et de retour, sont pris en charge conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Le Conseil d'État comprend la volonté d'éviter une double prise en charge. Il rappelle toutefois que, conformément à l'article 19, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1346, les conditions matérielles d'accueil doivent, en toute hypothèse, assurer au demandeur un niveau de vie adéquat.

Or, l'existence d'une attestation de prise en charge au sens de l'article 4 de la loi précitée du 29 août 2008 ne permet pas, à elle seule, de présumer dans tous les cas que le demandeur bénéficie effectivement de conditions matérielles d'accueil répondant à cette exigence.

Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de l'article 19, paragraphe 2, de la directive (UE) 2024/1346, de compléter la disposition sous examen afin de faire ressortir que cette exclusion ne saurait s'appliquer que pour autant que la prise en charge en question garantisse effectivement au demandeur des conditions matérielles d'accueil équivalentes à celles exigées par la loi en projet.

Article 11

Sans observation.

Article 12

En ce qui concerne le paragraphe 8, la référence à l'article 13, paragraphe 7 est erronée. La décision de transfert faisant l'objet du paragraphe 7 de l'article sous examen, le Conseil d'État demande de corriger la référence en remplaçant les mots « de l'article 13, » par celui de « du ».

Le Conseil d'État observe, à l'endroit du paragraphe 10, alinéa 2, que la formule « sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires applicables » est superfétatoire. Il demande dès lors aux auteurs de supprimer cette réserve.

Articles 13 à 20

Sans observation.

Article 21

En ce qui concerne la transmission et l'inscription des données visées au paragraphe 6 dans le dossier individuel conservé par l'ONA, le Conseil

d'État renvoie à ses observations formulées à l'endroit des articles 4bis à 4septies nouveaux de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, faisant l'objet de l'article 33, point 3°, du projet de loi sous avis.

Articles 22 et 23

Sans observation.

Article 24

Le Conseil d'État relève que le paragraphe 4 reprend, pour l'essentiel, l'article 26, paragraphe 5, de la directive (UE) 2024/1346, en ce qu'il prévoit l'hébergement des enfants mineurs des demandeurs ou des demandeurs mineurs avec leurs parents, ou tout autre adulte responsable, ainsi qu'avec leurs frères et sœurs mineurs non mariés, pour autant que cela soit conforme à l'intérêt supérieur du mineur concerné. Il observe toutefois que la formule « dans la mesure du possible » ne figure pas dans la directive (UE) 2024/1346. Dès lors que cette adjonction est susceptible d'atténuer la portée de l'obligation prévue par le droit de l'Union, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte, d'aligner le texte en projet sur celui de la directive (UE) 2024/1346.

Article 25

L'article sous examen précise que l'Office national de l'enfance, ci-après « ONE », est compétent pour l'accueil socio-éducatif des mineurs non accompagnés en institution et en famille d'accueil.

Le Conseil d'État considère que le projet de loi sous examen répond, dans son principe, aux exigences de la directive (UE) 2024/1346, en ce qu'il prévoit, pour les mineurs non accompagnés, un accueil socio-éducatif en institution ou en famille d'accueil, distinct du dispositif général d'accueil des demandeurs de protection internationale.

Il estime toutefois que le texte gagnerait à préciser davantage l'articulation des compétences de l'ONE avec celles que le projet de loi sous avis continue à attribuer à l'ONA pour d'autres aspects de l'accueil des mineurs non accompagnés.

Cette difficulté se manifeste, en premier lieu, en matière d'évaluation des besoins particuliers en matière d'accueil et de suivi de ceux-ci. L'article 21 confie à l'ONA, pour les demandeurs ayant des besoins particuliers, l'évaluation individualisée de ces besoins ainsi que leur suivi pendant la procédure. Or, les mineurs non accompagnés figurent précisément parmi les personnes susceptibles de présenter de tels besoins au sens de la directive (UE) 2024/1346. Si, parallèlement, l'ONE est l'autorité compétente pour la prise en charge socio-éducative de ces mineurs, le texte devrait préciser plus nettement laquelle de ces deux autorités conduit l'évaluation concrète, en assure le suivi, décide des suites à y réserver et selon quelles modalités les informations utiles circulent entre les deux offices.

Le Conseil d'État relève ensuite, en ce qui concerne l'hébergement des mineurs non accompagnés, qu'il ressort de la lecture combinée des articles 25 et 26, paragraphe 12, que ceux-ci sont hébergés ou accueillis soit auprès de

membres adultes de leur famille, soit dans le cadre de l'accueil socio-éducatif en institution ou en famille d'accueil conformément à la loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille. Si le dispositif est dès lors clair pour ce qui est des structures d'hébergement ou d'accueil du mineur non accompagné, le Conseil d'État s'interroge toutefois encore sur l'articulation concrète des compétences en ce qui concerne la décision d'orientation vers le lieu d'accueil approprié, la gestion d'un éventuel changement de lieu d'accueil et la coordination de cet hébergement avec les autres aspects de la prise en charge du mineur non accompagné.

Enfin, le texte permet d'identifier l'ONA comme l'autorité chargée d'établir et de conserver le dossier individuel du mineur non accompagné. Le Conseil d'État se demande toutefois s'il est opportun, au regard de l'économie générale du dispositif applicable à ces mineurs, de centraliser ce dossier auprès de l'ONA alors que l'ONE est compétent pour leur prise en charge socio-éducative. À tout le moins, il conviendrait de préciser selon quelles modalités s'organisent la circulation des informations pertinentes, les relations avec le représentant, la saisine éventuelle du juge aux affaires familiales et la coordination avec les autres autorités compétentes.

Le Conseil d'État demande aux auteurs de revoir le texte sur les points qui précèdent, afin de préciser plus nettement l'articulation des compétences respectives de l'ONA et de l'ONE, notamment en ce qui concerne l'évaluation et le suivi des besoins particuliers, l'orientation vers le lieu d'accueil approprié, la circulation des informations pertinentes et la coordination du dossier du mineur non accompagné.

Le Conseil d'État suggère encore aux auteurs de veiller à l'articulation du projet de loi sous avis avec le projet de loi n° 7994¹.

Article 26

En ce qui concerne le paragraphe 8, le Conseil d'État suggère aux auteurs de s'en tenir aux attributions ministérielles telles qu'elles ressortent de l'annexe B du règlement interne modifié du Gouvernement du 27 novembre 2023. L'asile n'étant pas une attribution ministérielle propre, le Conseil d'État recommande dès lors aux auteurs de viser le « ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ».

Pour ce qui est du paragraphe 10, alinéa 6, ce dernier prévoit une dérogation à l'article 6, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire. Cette référence est erronée, l'article 6 n'étant pas subdivisé en alinéas. Dès lors, il y a lieu de supprimer les mots « alinéa 1^{er}, ».

¹ Projet de loi n° 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et portant modification :

- 1° du Code du travail ;
- 2° du Code de la sécurité sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
- 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
- 5° de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;
- 6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'État ;
- 7° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;
- 8° de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
- 9° de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.

Article 27

Le Conseil d'État relève que le renvoi à l'article 27, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, est erroné, la désignation du représentant étant prévue à l'article 26, paragraphe 1^{er}, alinéa 2. Il demande dès lors de rectifier cette référence.

Article 28

Sans observation.

Article 29

Le Conseil d'État note que l'article 29, paragraphe 2, première phrase, prévoit que le plan d'urgence est élaboré tant par le ministre ayant l'Office national de l'accueil dans ses attributions que par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions. Le Conseil d'État relève, à cet égard, que la question de la compétence conjointe de deux membres du Gouvernement est réglée par l'article 10 du règlement interne du Gouvernement précité, en phase avec l'article 90 de la Constitution, qui dispose que les affaires qui concernent à la fois plusieurs départements ministériels sont délibérées en Conseil.

Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement à la première phrase de l'article 29, paragraphe 2, et demande la suppression des mots « par le ministre ayant l'Office national de l'accueil dans ses attributions et par le ministre ayant l'Immigration dans ses attributions, ».

Le Conseil d'État relève encore que l'article 29, paragraphe 2, prévoit que le projet de plan d'urgence est élaboré après consultation préalable des « autorités concernées ». Si cette formulation est de nature à couvrir les autorités locales et régionales visées à l'article 32, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1346, elle ne vise pas avec la même clarté les organisations de la société civile et les organisations internationales, s'il y a lieu, également mentionnées par cette disposition.

Afin d'éviter tout doute quant à la conformité du texte en projet avec la directive (UE) 2024/1346, le Conseil d'État suggère de compléter l'article 29, paragraphe 2, en y ajoutant la référence aux organisations de la société civile et aux organisations internationales, s'il y a lieu.

Article 30

L'article 30 vise à transposer les articles 20, paragraphe 8, 26, paragraphe 6, 28, paragraphe 2, et 33, paragraphe 1^{er}, de la directive (UE) 2024/1346. Le Conseil d'État relève que les auteurs ont prévu un dispositif de formation couvrant, selon les fonctions exercées, les principales thématiques visées par la directive (UE) 2024/1346, notamment les normes relatives aux conditions d'accueil, l'identification et l'accompagnement des demandeurs ayant des besoins particuliers, l'accompagnement des mineurs et des victimes de violences graves, ainsi que les exigences de confidentialité.

Le Conseil d'État observe toutefois que la formulation du paragraphe 1^{er}, selon laquelle l'ONA veille à ce que le personnel qui est directement responsable de la mise en œuvre de la loi en projet « puisse »

bénéficiaire d'une formation, manque de caractère impératif au regard de la directive (UE) 2024/1346, qui exige que les personnes concernées reçoivent une formation appropriée. Il demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2024/1346, de reformuler la disposition en ce sens.

Le Conseil d'État note encore que la directive (UE) 2024/1346 identifie, à plusieurs endroits, certaines catégories particulières de personnes devant recevoir une formation adaptée à leurs fonctions, notamment les personnes qui octroient les conditions matérielles d'accueil (article 20, paragraphe 8), le personnel chargé des mineurs, y compris les représentants (article 26, paragraphe 6), ainsi que le personnel chargé des personnes ayant été victimes de la traite des êtres humains, d'actes de torture, de violences sexuelles ou liées au genre (article 28, paragraphe 2). Si la formulation générale retenue par le projet de loi sous revue est susceptible d'englober ces différentes catégories, une formulation plus précise permettrait de mieux refléter les exigences de la directive (UE) 2024/1346.

Le Conseil d'État relève enfin que, si l'article 30 détermine les thématiques générales sur lesquelles doivent porter les formations concernées, il ne fixe pas les exigences minimales en matière de volume de la formation ni, le cas échéant, les conditions essentielles de son accomplissement ou de sa réussite.

Or, dans la mesure où les agents visés comprennent des fonctionnaires de l'État, la formation constitue une partie essentielle de leur statut, lequel relève de la loi en vertu de l'article 50, paragraphe 3, de la Constitution. Il y a dès lors lieu de faire figurer dans la loi les éléments essentiels de ce dispositif².

Le Conseil d'État demande partant, sous peine d'opposition formelle, de compléter l'article 30 en y indiquant, pour les agents relevant du statut des fonctionnaires de l'État, les exigences minimales en matière de volume de la formation ainsi que les conditions essentielles de son accomplissement et, s'il y a lieu, de sa réussite.

Articles 31 et 32

Sans observation.

Article 33

L'article sous examen apporte différentes modifications à la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil.

Point 1°

Le Conseil d'État relève que le renvoi à l'article 12, paragraphes 1^{er} et 2, est erroné, les montants visés étant prévus à l'article 11, paragraphes 1^{er} et 2. Il demande dès lors de rectifier ce renvoi.

² Avis n° 61.669 du 22 décembre 2023 sur le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 3 avril 2014 fixant le programme, la durée et les modalités de contrôle de connaissances de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de certaines lois en matière environnementale pp. 2 et 3.

Point 2°

Sans observation.

Point 3°

Le Conseil d'État considère que l'article *4bis* nouvellement introduit ne soulève pas, dans son principe, de difficulté particulière au regard du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en ce qu'il rattache le traitement des données à caractère personnel à l'exécution de missions d'intérêt public, énumère les finalités poursuivies, désigne le responsable du traitement et précise que le dossier individuel ne comporte que les données strictement nécessaires au traitement de la situation de la personne concernée.

Alors que les auteurs ont procédé au paragraphe 2, points 1° à 10°, de l'article *4bis* nouveau, à une énumération détaillée des finalités poursuivies par le traitement, le Conseil d'État note que la finalité visée au point 11°, relative à la réalisation des missions prévues à l'article 2 de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil, est formulée en des termes particulièrement larges. Il observe en outre que ce renvoi paraît, au moins en partie, faire double emploi avec plusieurs des finalités déjà énumérées aux points précédents.

Dans un souci de clarté et de cohérence du dispositif, le Conseil d'État suggère dès lors aux auteurs soit de préciser davantage la portée du point 11°, soit d'en revoir la nécessité au regard des finalités déjà énumérées aux points 1° à 10° et 12°.

L'article *4ter* détermine les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées par l'ONA dans le cadre des finalités visées à l'article *4bis*, paragraphe 2. Le Conseil d'État note que cette énumération encadre utilement les catégories de données susceptibles d'être traitées.

Il rappelle toutefois que, conformément au principe de minimisation des données à caractère personnel, le traitement doit être limité aux données adéquates, pertinentes et strictement nécessaires au regard des finalités poursuivies. Si l'article *4ter* rattache de manière générale les catégories de données qu'il énumère aux finalités visées à l'article *4bis*, paragraphe 2, il n'en demeure pas moins que le point 4°, en ce qu'il vise, outre les données issues des examens médicaux et les données relatives à la santé physique et mentale prévues par la loi en projet, les « données concernant les soins à caractère médical ou psychologique », est formulé en des termes trop larges.

Afin d'éviter que la disposition sous examen ne conduise à un traitement contraire au principe de minimisation des données à caractère personnel prévu par le règlement (UE) 2016/679 précité, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel et demande aux auteurs de fournir des explications sur la nécessité de recourir aux données visées au regard des finalités poursuivies.

L'article *4quater* prévoit, au profit de l'ONA, un accès direct, par un système informatique sécurisé, à plusieurs fichiers.

Le Conseil d'État rappelle que l'article 31 de la Constitution, qui figure dans la section consacrée aux libertés publiques, dispose que « [t]oute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant. Ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi », tandis que l'article 37 de la Constitution précise, dans sa première phrase, que « [t]oute limitation à l'exercice des libertés publiques doit être prévue par la loi et respecter leur contenu essentiel ».

Or, l'article 4*quater* se borne à viser, de manière générale, plusieurs fichiers et registres auxquels l'ONA disposerait d'un accès direct, sans préciser dans le dispositif les catégories de données effectivement accessibles dans chacun de ces fichiers. Une telle formulation ne permet pas de déterminer avec la précision requise les données à caractère personnel pouvant être consultées.

Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de préciser dans le dispositif les catégories de données accessibles par accès direct au moyen du système informatique sécurisé prévu par l'article sous examen.

Pour le surplus, et en renvoyant à son observation relative à l'article 26, paragraphe 8, le Conseil d'État recommande aux auteurs de viser le « ministre ayant l'Immigration dans ses attributions ». La même observation vaut pour l'article 4*quinquies*.

L'article 4*quinquies* organise l'échange de données à caractère personnel entre l'ONA et un ensemble d'autorités administratives et d'organismes dans le cadre de l'exécution de leurs missions respectives. Le Conseil d'État note que son paragraphe 3 prévoit utilement que ces communications portent exclusivement sur les données strictement nécessaires à la gestion des dossiers individuels des personnes concernées et que ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été collectées.

En ce qui concerne le paragraphe 2, le Conseil d'État rappelle que le traitement des données à caractère personnel relève d'une matière réservée à la loi en application des articles 31 et 37 de la Constitution. Il demande aux auteurs du projet de loi sous avis, de préciser, sous peine d'opposition formelle pour contrariété aux articles 31 et 37 de la Constitution, aux points 1°, 8°, 15° et 16° les finalités pour lesquelles l'ONA est autorisé à transmettre les données à caractère personnel aux instances y visées.

Le Conseil d'État relève encore que le point 3° du paragraphe 2 prévoit, au profit de la Direction de la santé, un accès à deux fichiers, à savoir le fichier des étrangers et le fichier des demandeurs et des bénéficiaires de la protection temporaire. Il renvoie, sur ce point, à son opposition formelle formulée à l'endroit de l'article 4*quater*, qui est réitérée.

En ce qui concerne l'article 4*septies*, le Conseil d'État observe que le paragraphe 3, seconde phrase, qui prévoit que les durées de conservation tiennent compte, le cas échéant, des durées d'utilité administrative figurant dans le tableau de tri, est susceptible de prêter à équivoque. Le Conseil d'État comprend que cette disposition permet à l'ONA de conserver les données au-

dela des durées prévues au paragraphe 2. Partant, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour contrariété à l'article 5, point 1°, lettre e), du règlement (UE) 2016/679 précité, de supprimer la seconde phrase du paragraphe 3.

Articles 34 à 37

Sans observation.

Article 38

Le Conseil d'État renvoie à ses considérations générales quant à la nécessité de faire entrer en vigueur simultanément la loi en projet sous examen et le projet de loi n° 8684 portant mise en œuvre du pacte européen sur la migration et l'asile.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État regrette que, dans les textes coordonnés ajoutés au dossier lui soumis, les anciennes dispositions ne figurent pas dans les textes de loi qu'il s'agit de modifier en restant visibles tout en étant barrées. Le Conseil d'État rappelle la circulaire du ministre aux Relations avec le Parlement du 28 janvier 2016 aux termes de laquelle le Conseil d'État entend se voir transmettre à l'avenir « des textes coordonnés dans lesquels les modifications seront indiquées en caractères gras et les passages de texte en vigueur à modifier ou à supprimer resteront visibles tout en étant barrés ».³

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. De même, il y a lieu d'insérer le mot « modifiée » entre la nature et la date de la loi à laquelle il est fait référence, lorsque celle-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur. À titre d'exemple, il convient de se référer à la « loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat », à la « loi modifiée du 21 novembre 1980 portant organisation de la Direction de la santé » et à la « loi modifiée du 17 août 2018 relative à l'archivage ».

En ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant la nomenclature employée dans l'annexe B du règlement interne du Gouvernement, approuvé initialement par l'arrêté grand-ducal du 27 novembre 2023 portant approbation et publication du règlement interne du Gouvernement. Il importe d'éviter les mots génériques pouvant donner lieu à des problèmes d'interprétation au moment d'une nouvelle répartition des compétences gouvernementales entre les départements ministériels.

³ Circulaire TP - 109/sp du 28 janvier 2016 du ministre aux Relations avec le Parlement : « 2. Forme de transmission au Conseil d'État de textes coordonnés de lois ou de règlements grand-ducaux modificatifs », p. 2.

Lorsqu'il est fait référence à un « pays tiers », il y a lieu de préciser l'organisation internationale par rapport à laquelle le pays en question est tiers.

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Les dates relatives à certains actes auxquels il est fait référence font défaut. Une fois que celles-ci sont connues, elles devront être insérées aux endroits pertinents.

Le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Le Conseil d'État signale que, lors des renvois, les différents éléments auxquels il est renvoyé sont à séparer par des virgules et qu'il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés. À titre d'exemple, à l'article 11, paragraphe 1^{er}, première phrase, il convient d'écrire « à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 9^o ».

Intitulé

Toute référence à des directives européennes est à omettre dans l'intitulé des lois et règlements qui contiennent des dispositions autonomes. La raison en est que l'intitulé des directives européennes est souvent fort long, ce qui rend la citation de l'intitulé de l'acte national qui y ferait référence fastidieuse. La mention de la directive au préambule de l'acte de transposition, de même que l'ajout du numéro de la directive au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg sous cet acte national satisfont d'ailleurs pleinement à l'obligation faite par la directive d'y faire référence à l'occasion de sa transposition.

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Au vu de ce qui précède, le Conseil demande de reformuler l'intitulé du projet de loi sous avis de la manière suivante :

« Projet de loi sur l'accueil des demandeurs de protection internationale et des bénéficiaires de la protection temporaire et portant modification de :

- 1^o la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- 2^o la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale ;
- 3^o la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil ;
- 4^o la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
- 5^o la loi du 18 juillet 2025 autorisant le Fonds national de solidarité à participer aux prix des prestations et services fournis dans les structures d'hébergement pour personnes âgées et dans les logements encadrés agréés ».

Préambule

Au premier visa, lorsqu'un acte de l'Union européenne est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel qu'il figure au Journal officiel de l'Union européenne, de sorte qu'il y a lieu d'insérer le mot « (refonte) » à la suite des mots « protection internationale ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 28, alinéa 2, où il convient d'écrire « règlement (UE) 2021/2303 du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2021 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 ».

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, point 4^o, lettre c), il est signalé qu'aux énumérations, chaque élément se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Partant, le point final est à remplacer par un point-virgule.

Au paragraphe 1^{er}, point 10^o, il faut remplacer les mots « membre du gouvernement » par les mots « ministre ».

Au paragraphe 1^{er}, point 19^o, en ce qui concerne l'emploi du mot « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, il est signalé qu'étant donné que le règlement européen visé a déjà fait l'objet de modifications, il convient d'insérer les mots « , tel que modifié » après son intitulé.

Toujours au paragraphe 1^{er}, il est relevé que la référence à un règlement européen à plusieurs endroits du même dispositif doit en principe comporter l'intitulé complet de l'acte auquel il est fait référence. Toutefois, afin de faciliter la lecture du dispositif, il peut exceptionnellement être recouru à la formule « règlement (UE) XXXX/YYYY précité » si dans le dispositif il a déjà été fait mention de l'intitulé complet de l'acte visé. Partant, la forme abrégée de la référence au règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE est à libeller « règlement (UE) 2024/1348 précité ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 15, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}.

Article 5

Au paragraphe 5, alinéa 2, il est signalé que dans le cadre de renvois à des alinéas, l'emploi d'une tournure telle que « à l'alinéa précédent » est à écarter. Mieux vaut viser le numéro de l'alinéa en question, étant donné que l'insertion d'une nouvelle disposition à l'occasion d'une modification ultérieure peut avoir pour conséquence de rendre le renvoi inexact.

Article 7

Au paragraphe 2, pour désigner l'acte en question, il convient d'avoir recours à son intitulé de citation, de sorte qu'il y a lieu d'écrire « loi du 14 juillet 2023 relative à l'accueil, à l'orientation, à l'intégration et à l'accompagnement scolaires des élèves nouvellement arrivés ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 36.

Article 8

À l'alinéa 1^{er}, et conformément à l'observation formulée à l'article 4, paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire « règlement (UE) ~~n°~~2024/1348 précité », en omettant la forme abrégée « n° ». Cette observation vaut également pour l'alinéa 2.

Article 10

Au paragraphe 2, il y a lieu de supprimer le mot « la » à la suite du mot « ci-après ».

Article 11

Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, point 2^o, il est recommandé d'insérer le mot « personnelle » à la suite du mot « hygiène », ceci à l'instar de l'article 2, paragraphe 1^{er}, point 8^o.

Article 12

Au paragraphe 2, point 2^o, lorsqu'il est fait usage de sigles, il est recommandé, à l'occasion de la première citation, de faire suivre la dénomination exacte par le sigle placé entre parenthèses, pour écrire « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ». Par analogie, cette observation vaut également pour l'article 28, alinéa 2. Finalement, la virgule avant les mots « et d'autres organisations » est à supprimer.

Au paragraphe 8, il convient de remplacer les mots « dans les conditions des » par ceux de « conformément aux ».

Article 13

À l'alinéa 2, il convient de renvoyer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ». En outre, il faut écrire « Union européenne ». Cette observation vaut également pour l'article 14, paragraphe 3, point 2^o.

Article 14

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'insérer le mot « membre » à la suite du mot « État ».

Article 17

Les institutions, ministères, administrations, services, organismes, etc., prennent une majuscule au premier substantif, de sorte qu'il y a lieu d'écrire « Tribunal administratif ».

Article 18

Au point 7°, il est signalé que lorsqu'on se réfère au premier paragraphe, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ». Cette observation vaut également pour l'article 33, point 1°, à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur proposée.

Article 20

Au paragraphe 2, point 10°, il est recommandé d'écrire « ou d'un trouble de stress post-traumatique ».

Article 24

Au paragraphe 4, il convient de supprimer le mot « ensemble ».

Article 26

Au paragraphe 10, alinéa 4, point 2°, il y a lieu d'insérer une virgule après les mots « du Code pénal ».

Au paragraphe 10, alinéa 6, deuxième phrase, la formule « du ou des » est à écarter. Il y a lieu de recourir au pluriel pour viser indistinctement un ou plusieurs éléments.

Au paragraphe 10, alinéa 8, troisième phrase, il est recommandé d'entourer les mots « le cas échéant » de virgules.

Article 28

À l'alinéa 1^{er}, point 2°, il convient de supprimer le passage à la ligne opéré après le mot « exigences ».

À l'alinéa 2, il faut remplacer le sigle employé en langue anglaise « EUAA » par le sigle utilisé en langue française « AUEA ». Cette observation vaut également pour l'article 30, paragraphe 3.

Article 29

Au paragraphe 2, première phrase, il faut écrire « Immigration » avec une lettre initiale « i » majuscule, étant donné que les substantifs désignant les attributions ministérielles prennent une majuscule.

Article 31

À la phrase liminaire, il est recommandé d'écrire « est complété par un point iv) nouveau, libellé comme suit : ».

Article 32

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot

« terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle. Cette observation vaut également pour l'article 35.

Il y a lieu de supprimer le point après les mots « bénéficiaires de la protection temporaire ». Cette observation vaut également pour l'article 35.

Article 33

Au point 2°, le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article ou un paragraphe dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'un seul mot ou qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs mots dans une phrase, voire plusieurs passages de texte à travers un article ou un paragraphe sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cette phrase, cet article ou ce paragraphe dans son ensemble. À titre subsidiaire, il est signalé que lors du remplacement d'un paragraphe dans son intégralité, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro de paragraphe en question placé entre parenthèses.

Au point 3°, phrase liminaire, il convient de supprimer les mots « de la même loi » et il est recommandé d'écrire « sont insérés les articles *4bis*, *4ter*, *4quater*, *4quinquies*, *4sexies* et *4septies* nouveaux, libellés comme suit ». En outre, il est signalé qu'à l'occasion d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

À l'article *4bis*, paragraphe 2, point 10°, à insérer, la virgule avant les mots « d'identifier » est à supprimer.

À l'article *4ter*, point 4°, à insérer, les mots « de la même loi » sont à remplacer par les mots « de la loi précitée du [...] ».

À l'article *4quater*, paragraphe 1^{er}, point 1°, à insérer, il convient de se référer au « Registre national des personnes physiques ».

À l'article *4quinquies*, paragraphe 2, point 1°, à insérer, il est suggéré de se référer au « ministre » en question en écrivant citant en toutes lettres la compétence ministérielle y visée, dans la mesure où la forme abrégée prévue à l'article 2, point 10°, ne s'applique pas aux textes qu'il s'agit de modifier.

À l'article *4quinquies*, paragraphe 2, point 8°, à insérer, il convient d'écrire « Direction du contrôle financier » et « loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État ».

À l'article *4quinquies*, paragraphe 2, point 14°, à insérer, il peut être fait référence à la « loi précitée du 29 août 2008 », étant donné que l'intitulé complet de l'acte en question est cité à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de l'acte à modifier.

À l'article *4septies*, paragraphe 4, à insérer, et dans le même ordre d'idées que l'observation ci-avant, il est recommandé d'écrire « loi précitée du 17 août 2018 ».

Article 34

Il n'est pas indiqué de prévoir dans un premier liminaire l'acte à modifier et d'en préciser dans un deuxième la disposition visée. Mieux vaut regrouper dans un seul liminaire la disposition de l'acte à modifier et l'intitulé de celui-ci. Par conséquent, l'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 34.** À l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 7 août 2023 portant organisation de l'assistance judiciaire et portant abrogation de l'article 37-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le troisième tiret prend la teneur suivante :

« - [...]. » »

Article 35

Les mots à remplacer sont à citer correctement.

Article 38

À défaut d'indiquer une date d'entrée en vigueur de la loi en projet, l'article sous revue est sans objet et à supprimer.

Textes coordonnés

À la lecture du texte coordonné de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil versé au dossier, le Conseil d'État constate des différences entre le texte en projet proprement dit et le texte coordonné précité. À titre d'exemple, à l'article 33, point 1^o, de la loi en projet, à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 2, dans sa teneur proposée, il est écrit « les montants prévus à l'article 12, paragraphes 1 et 2, », tandis qu'au texte coordonné précité, il est indiqué « les montants prévus à l'article 13, paragraphes 2 et 3 ».

Par ailleurs, à la lecture des textes coordonnés versés au dossier, le Conseil d'État constate une série d'erreurs ayant trait aux énumérations, notamment des modes d'énumération qui diffèrent et des suites alphabétiques erronées.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 15 votants, le 21 mai 2026.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,
Le Vice-Président,

s. Alain Kinsch